

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 8<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 3 Février 1949.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.
3. — Transmission de projets de loi.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Renvoi pour avis.

6. — Ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1948. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Sarrien, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; Albert Lamarque, Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances; Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Léo Hamon.

Passage à la discussion de l'article unique.

M. Chaintron.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

7. — Modification des articles 14 et 18 du règlement du Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: M. Southon, rapporteur de la commission du suffrage universel.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>:

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; Dulin. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 2 et 3: adoption.

Sur l'ensemble: M. Chaintron.

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution.

Modification de l'intitulé.

8. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

9. — Aménagement de la chute de Montpezat. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Chambriard, rapporteur de la commission de la production industrielle; Delalande, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale; Gadoin, Marcel Molle, Aubert, Charles Morel, de Villoutreys, Georges Laffargue, de Fraissinette, Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup> à 5: adoption.

Art. additionnel 6 nouveau:

Amendements de M. Sarrien et de M. Georges Laffargue. — Sous-amendements de M. de Villoutreys. — Discussion commune: MM. Sarrien, Georges Laffargue, de Villoutreys, le ministre, le rapporteur, Prinet.

Retrait de l'amendement de M. Sarrien.

Retrait des sous-amendements de M. de Villoutreys.

Adoption de l'amendement de M. Georges Laffargue modifié.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: M. Abel-Durand.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

10. — Titularisation de certains instituteurs. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Madoumier, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Auberger, rapporteur pour avis de la commission des finances; Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>:

Amendement de Mlle Mircille Dumont. — Mlle Mircille Dumont, MM. Bordeneuve, président de la commission de l'éducation nationale; le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Hélène. — MM. Reynouard, le président de la commission, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de M. Auberger. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendement de M. Auberger. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 4.

Amendement de M. Auberger. — MM. Auberger, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 4 bis nouveau (amendement de Mlle Mireille Dumont):

Mlle Mireille Dumont, MM. le président de la commission, le rapporteur pour avis, le ministre. — Rejet au scrutin public.

L'article n'est pas adopté.

## Art. 5:

Amendement de M. Auberger. — MM. Auberger, le ministre, Alex Roubert, président de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 5 bis nouveau (amendement de M. Auberger). — Adoption.

## Art. 6:

Amendement de M. Auberger. — MM. Auberger, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

## Art. 7: adoption.

Sur l'ensemble: M. Vanrullen, Mlle Mireille Dumont, MM. Charles Brune, Bertaud.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

## 11. — Valeur des journées de prestations. —

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

## 12. — Dépôt de propositions de loi.

## 13. — Dépôt d'un rapport.

## 14. — Renvois pour avis.

## 15. — Propositions de la conférence des présidents.

## 16. — Règlement de l'ordre du jour.

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

## — 1 —

## PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 1<sup>er</sup> février a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

## — 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI  
DECLARÉE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi établissant les conditions dans lesquelles sont fixées les taxes intérieures de consommation visées à l'article 265 du code des douanes, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 57 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission des finances (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

## — 3 —

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 50, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 51, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au paiement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 1<sup>er</sup> décembre 1947 entre la France et la Tchécoslovaquie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 52, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 53, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

## — 4 —

## DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Haffel un rapport, fait au nom de la commission de l'Agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la taxe spéciale destinée à la direction de la répression des fraudes pour assurer la surveillance des vins à appellation d'origine d'Alsace (n° II. 106, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 54 et distribué.

J'ai reçu de M. Courrière un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à porter de trois mille francs à dix mille francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements de l'Etat, des collectivités et établissements publics. (N° II-91, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 55 et distribué.

J'ai reçu de M. Madoumier un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants. (N° 43, année 1949.)

Le rapport est imprimé sous le n° 56 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer définitivement l'autonomie de gestion des caisses d'allocations familiales dans le cadre de l'ordonnance du 4 octobre 1945. (N° II-95, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 59 et distribué.

## — 5 —

## RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants (n° 43, année 1949), dont la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

## — 6 —

OUVERTURE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES  
SUR L'EXERCICE 1948

## Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelé la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1948. (N° 30 et 44, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois donner connaissance au Conseil de la République d'un décret de M. le président du conseil des ministres désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Gregh, directeur du budget;

M. Masselin, directeur adjoint à la direction du budget;

M. Pinon, sous-directeur à la direction du budget;

M. Girard, administrateur civil à la direction du budget;

M. Coti, administrateur civil à la direction du budget;

M. Mas, administrateur civil à la direction du budget;

M. Barrault, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. Sarrien, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. La commission de l'intérieur, comme la commission des finances, s'est préoccupée de l'ouverture de crédits figurant au chapitre 505 du budget du ministère de l'intérieur. Un crédit se montant à 3.100 millions est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour

régler le solde de la subvention spéciale de l'Etat aux collectivités locales pour l'exercice 1947.

La commission de l'intérieur a obtenu l'assurance de l'administration compétente que le montant de ce crédit correspondait exactement au total des sommes devant être versées aux communes sur le vu de leurs comptes administratifs, ainsi que l'exigeait la loi de finances du 14 septembre 1948.

La commission de l'intérieur désireait cependant savoir quelles mesures sont prévues par l'administration afin de régler le solde de cette subvention pour les communes qui auront fait parvenir en retard les comptes administratifs à l'administration.

**M. le président.** La parole est à M. Lamarque.

**M. Albert Lamarque.** Mesdames, messieurs, mandaté par le groupe socialiste, je me permets de présenter quelques observations sur le projet de loi qui doit être rapporté par M. Mastiau.

De quoi s'agit-il ? En réalité, il s'agit de trois blocs de crédits distincts.

Un premier bloc de 10.711 millions est destiné à faire face aux avantages qui ont été concédés aux fonctionnaires de l'Etat pour les quatre derniers mois de l'exercice 1948. Un second bloc de crédits de quatre milliards est destiné aux collectivités locales pour leur permettre d'appliquer à leur personnel les mêmes avantages que ceux accordés par l'Etat. Un troisième bloc de 3.100 millions est destiné aux collectivités locales au titre de la subvention d'équilibre de 1947.

La première constatation qu'il nous est possible de faire est que le crédit de dix milliards que je viens de mentionner a amorcé une amélioration incontestable du sort des fonctionnaires de notre pays, amélioration qui s'est d'ailleurs poursuivie par l'inscription, dans le budget de 1948, d'un crédit de 24.500 millions consacré à la première tranche de reclassement des fonctionnaires, une seconde tranche de reclassement ayant été incorporée dans le budget de 1949. En plus, 13 milliards et demi ont été votés pour réaliser la péréquation des pensions.

Mes chers collègues, il serait injuste de ne pas reconnaître l'effort qui a été accompli par le Gouvernement et par le Parlement en faveur des fonctionnaires et des retraités de notre pays. Nous avons réalisé cet effort incontestablement sensible au moment même où nous poursuivions sur tous les crédits, sur tous les chapitres et sur tous les articles, des économies pour ainsi dire féroces, pour aboutir en fin de compte à ramener notre budget des dépenses civiles de 1949 de 900 milliards à 750 milliards.

A la vérité, quand nous constatons cet effort, il est juste de reconnaître que les traitements publics s'étaient singulièrement ravalés pendant ces dix dernières années et que les mesures qui ont été ainsi prises constituent inévitablement des mesures de réparations et on peut dire de réparations partielles.

Nous pouvons accéder à une formule qui consiste à dire qu'il est nécessaire d'avoir peu de fonctionnaires mais qu'il est également nécessaire que ces fonctionnaires soient bien payés.

Il y va de la dignité de la fonction comme il y va de la dignité de l'Etat, étant donné surtout que l'Etat compte dans son administration permanente des fonctionnaires de haute valeur et de haute conscience.

Ce que nous demandons par mon intervention, c'est que le Gouvernement s'efforce d'accélérer le reclassement.

En énonçant certains chiffres lorsqu'il recevait une délégation de la C. G. T. Force ouvrière, M. le ministre des finances a fait naître des espérances qui ont été d'ailleurs transmises à toutes les catégories de fonctionnaires. Comme ces espérances ne se sont pas réalisées dans la mesure qui avait été indiquée, une certaine désillusion règne à l'heure présente dans les milieux des fonctionnaires.

Nous voulons espérer que M. le ministre des finances et le Gouvernement s'emploieront à accélérer le reclassement des fonctionnaires.

Je veux souligner un point particulier qui concerne les petites catégories de fonctionnaires, qui, en raison des échelles indiciaires qui leur sont appliquées, ne sont presque pas ou presque pas touchées par les mesures de reclassement.

Ils se rendent compte, par conséquent, que ce sont les plus malheureux et les déshérités qui, en cette circonstance sont abandonnés. Nous demandons au Gouvernement de prévoir, pour les intéressés, une indemnité particulière afin de revaloriser leur traitement. Ainsi le Gouvernement accomplira incontestablement un geste de justice et un geste d'humanité. *(Applaudissements à gauche.)*

En ce qui concerne les retraités qui figurent dans les mesures que j'ai indiquées, et pour lesquels doit s'exercer, vous le savez, la péréquation, nous demandons que l'on hâte le règlement des cas individuels. Les retraités ont représenté ces dernières années un des cas les plus poignants que l'on pouvait considérer. Nous demandons précisément, par le règlement hâtif, rapide, de leurs cas individuels, qu'on les sorte enfin de leur détresse et de leur misère. *(Applaudissements à gauche.)*

Je voudrais simplement dire maintenant quelques mots en ce qui concerne les collectivités locales. J'ai indiqué qu'un bloc de 3.100 millions était destiné à réaliser la subvention d'équilibre pour l'exercice 1947 et qui avait été promis à ces collectivités locales.

Vous vous rendez compte que de 1947 à 1949, au moment où vous êtes appelés à voter, un certain retard, un long retard, un retard inadmissible et même un retard intolérable, peut-on dire, s'est manifesté au détriment de ces collectivités locales, un long retard qui a mis leur budget dans un embarras inextricable. D'ailleurs le solde des subventions que nous sommes en train de voter ne correspond pas exactement à ce qu'attendaient ces collectivités locales, dont la plupart, parce que l'on a attendu les résultats de leurs comptes administratifs, vont être frustrées de parts qu'elles attendaient légitimement.

Enfin, il y a un dernier bloc de 4 milliards destinés aux collectivités locales, pour leur permettre d'appliquer à leur personnel les mêmes avantages pour la période considérée des quatre mois de 1948 que l'Etat a accordés à ses propres personnels.

Sans doute la question est réglée en ce qui concerne 1948, mais pour 1949 pas un mot n'a été prononcé, rien n'a été dit.

Nous savons qu'à l'heure présente ces collectivités locales et en particulier les communes éprouvent des difficultés inouïes pour équilibrer leur budget.

Nous demandons donc au Gouvernement de se pencher avec sollicitude sur le cas de ces collectivités locales. On me demandera par quels moyens ? Le moyen des subventions ? Certes, nous imaginons qu'il peut intervenir comme il est intervenu

d'ailleurs dans des circonstances imprévues et exceptionnelles et je dirai que la plupart des communes sont hostiles aux subventions parce qu'elles y voient une atteinte à leur véritable autonomie.

Nous envisageons par conséquent, que l'on fasse intervenir le plus rapidement possible la réforme de la fiscalité locale et que l'on opère le transfert de certaines dépenses des budgets communaux aux budgets locaux de l'Etat, nous entendons des dépenses qui ont un caractère général et national.

Nous sommes ici le grand conseil des communes de France, nous nous sentons plein de vigilance et de mansuétude pour les collectivités locales. Je dirai dès lors, que c'est avec joie que nous avons entendu certaine déclaration du ministre de l'intérieur, M. Jules Moch, à l'Assemblée nationale quand il a indiqué qu'il était entré en pourparlers avec son collègue des finances pour opérer le transfert de certaines dépenses locales au budget national, notamment des dépenses d'assistance et des dépenses d'enseignement.

Nous espérons qu'une déclaration de cette nature, encourageante pour nos communes et pour nos départements, pourra être faite également dans cette enceinte par le représentant du Gouvernement. Nous l'accueillerons avec plaisir.

Je voudrais présenter une dernière observation. Je pourrais m'étonner, et je m'étonne en effet, de la montée croissante des dépenses notamment des dépenses d'assistance, montée non seulement croissante, mais on peut dire extravagante, dans un pays où existe la sécurité sociale, dont le rôle vous le savez, est de couvrir les divers risques qui peuvent atteindre les travailleurs.

Dans mon département du Var, où l'on vient de voter le budget, les dépenses d'assistance s'élèvent à près de 900 millions, c'est-à-dire à la moitié à peu près du budget global. Nous nous trouvons par conséquent, sur ce point, devant de véritables folies et devant des situations qui sont, je le répète, inadmissibles, où certainement on peut, à la base, découvrir des abus, et des abus nombreux.

Le conseil général du Var, dans une résolution qu'il a votée, a demandé le transfert des dépenses d'assistance non pas au budget général de l'Etat mais à la sécurité sociale. *(Très bien !)*

On a créé, en effet, dans notre pays, la sécurité sociale qui exprime un grand principe d'entraide et de solidarité nationale. Nous entendons la défendre et nous entendons la perfectionner, mais nous voulons nous rappeler les conditions dans lesquelles la lutte a été engagée par nos devanciers quand il s'agissait d'apporter un régime de sécurité à notre pays.

Ils disaient d'abord que la loi d'assurances sociales, ensuite que la loi de sécurité sociale devaient se substituer à toutes les dépenses d'assistance et à toutes les dépenses de charité incompatibles et inadmissibles avec notre esprit moderne. *(Applaudissements à gauche.)*

Voilà, mes chers collègues, j'en ai terminé avec les observations que je voulais vous présenter à propos du projet de loi qui est soumis à votre approbation et je m'excuse d'avoir été peut-être un peu long. Dans tous les cas, je tiens à remercier l'Assemblée de la bienveillante attention qu'elle a bien voulu m'accorder. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. Je rapporteur.

**M. Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances.** Mesdames, mes chers collègues, au nom de la commission des finances, je formulerai très rapidement quelques observations, puisqu'aussi bien le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre appréciation revient après un projet analogue, examiné fin décembre 1948 par le Conseil de la République lors du vote du solde des subventions d'équilibre pour l'exercice 1947. Aujourd'hui, messieurs, il s'agit du vote du complément de ces subventions pour l'exercice 1948 et de l'ouverture de certains crédits supplémentaires.

Dans le rapport que vous avez sous les yeux, ces observations ont été consignées, mais il convient d'en dire un mot en présence de M. le ministre des finances. En ce qui concerne les crédits afférents aux indemnités de transport, nombreux sont ceux qui ont exprimé l'opinion que le montant de ces indemnités soit fixé désormais en fonction des frais réels supportés tant par les agents des administrations publiques que par les salariés du secteur privé. Mais la commission des finances s'est plus spécialement arrêtée sur la situation des collectivités locales; vous savez quelles sont les difficultés graves rencontrées actuellement par les départements et par les communes pour l'établissement de leurs budgets. Ces budgets sont surchargés par les hausses que vous connaissez, qui portent non seulement sur les dépenses incombant en propre aux collectivités secondaires, mais en même temps sur les dépenses que l'Etat laisse peser sur les budgets de ces collectivités. De telles dépenses devraient s'intégrer dans le budget de l'Etat lui-même.

Je présenterai brièvement deux séries d'observations.

Tout d'abord, nous nous demandons si la contribution forfaitaire de 5 p. 100 mise à la charge des employeurs en remplacement de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires incombera dans l'avenir aux collectivités locales. Pour 1948, il a été prévu, dans le projet que vous examinez présentement, l'attribution d'une allocation spéciale au profit des collectivités locales en compensation de cette charge supplémentaire. Mais nous voudrions savoir — et c'est l'une des questions posées par la commission des finances — ce qui sera fait pour l'exercice à venir et sur quelles ressources les départements et communes pourront compter pour couvrir cette dépense nouvelle.

La deuxième observation vise le règlement du solde des subventions d'équilibre; il est certain que le versement de ce solde sur production des comptes administratifs est un système qui, en apparence, peut paraître plus équitable, mais qui, cependant, offre en réalité bien des inconvénients.

En effet, il en résulte une incertitude quant au montant de la subvention, un retard dans le paiement de celle-ci et, par tant, des difficultés accrues pour les collectivités dans les prévisions de travaux, les passations de marchés et le règlement des dépenses.

Enfin, certaines collectivités peuvent, malgré la diligence de leurs administrateurs, se trouver lésées par ce mode de règlement.

Ce n'est pas là une critique que nous adressons aujourd'hui au Gouvernement, car nous savons que le système en cause est l'application de l'article 33 de la loi du 14 septembre 1948, mais il n'en reste pas

moins que les collectivités secondaires connaissent, de ce chef, une difficulté accrue.

Nous en arrivons, en conclusion — et j'ai le souci d'aller vite pour ne pas retenir M. le ministre des finances — à exprimer une fois encore au nom de la commission et de façon très pressante le souhait que la réforme des finances des collectivités locales soit réglée au plus tôt. C'est une question à traiter en première urgence.

Je dois souligner devant le Conseil de la République et M. le ministre des finances qu'actuellement nous recevons de toutes parts les doléances justifiées des administrateurs locaux. Nous ne pouvons pas oublier que le Sénat représente le grand conseil des communes et des départements de France, et nous nous joignons, mesdames, messieurs, à ceux qui nous disent leur anxiété pour demander que la réforme attendue soit réalisée sans délai.

Les budgets des collectivités locales, c'est la vie même de nos départements, de nos villes, de toutes nos communes; c'est la vie du pays tout entier qui est intéressée. Les administrateurs locaux ont le droit de ne pas être déçus. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Maurice Petsche, ministre des finances et des affaires économiques.** Mesdames, messieurs, il est un privilège du ministre des finances, c'est que, même pour un projet de portée limitée et rétrospectif, il soit interpellé sur la politique générale, et il est trop heureux de pouvoir répondre au Conseil de la République.

A votre collègue Lamarque, qui a fait un exposé général sur la question des traitements de fonctionnaires, des pensionnés et des finances locales, je répondrai que la question du reclassement des fonctionnaires sera, d'ici quelques jours, abordée en ce qui concerne les crédits ouverts; à ce titre au ministère des finances. J'indique seulement que le Gouvernement a tenu les engagements qu'il a pris et la position qu'il a affirmée de procéder, dès cette année, à la deuxième tranche de reclassement.

Notre collègue a indiqué qu'il aurait peut-être été bon de prévoir, pour les échelons plus défavorisés, un palier nouveau. Qu'il me soit permis de lui indiquer qu'en procédant de la sorte il faut agir avec quelque prudence, puisqu'il y a un intérêt certain à ne pas rompre la parité avec le secteur privé et que l'Etat ainsi que le Gouvernement seraient, une fois de plus, mis en accusation, s'ils avaient provoqué de nouvelles effervescences de salaires.

En ce qui concerne les retraites, notre collègue sait l'effort particulier qu'a tenté le Parlement, avec le concours entier du Gouvernement, pour faire voter d'extrême urgence la nouvelle loi sur les retraites. La mise en place a mis quelque lenteur, et j'ai dû agir d'une façon particulière auprès de mes services pour permettre le paiement du premier acompte. Le paiement d'un second acompte est actuellement prévu et je pense qu'ainsi satisfaction pourra être donnée aux retraités. J'étudie d'ailleurs une organisation du service qui puisse, de façon expédiente, permettre la réalisation aussi rapide que possible de la péréquation prévue par la loi.

En ce qui concerne les autres problèmes qui touchent aux collectivités locales, problèmes qui ont été à la fois abordés par M. Lamarque et M. Masteau, rapporteur de la commission des finances, j'ai à répondre à diverses questions:

Le Gouvernement n'a pas été remercié de sa bonne pensée d'apporter immédiatement 4 milliards aux collectivités locales. On lui a fait simplement remarquer que, s'il les avait apportés, c'était tout naturel, et on lui a demandé ce qu'il ferait pour l'année prochaine. Pour l'année prochaine, il fera ce qui a toujours été fait dans les années précédentes: à partir du moment où ces dépenses s'incorporent dans le budget des collectivités locales, elles se trouvent équilibrées par le système général de concours qu'apporte l'Etat aux finances locales, sans qu'il soit besoin de prévoir des dispositions spéciales. Déjà, en ce qui concerne 37.000 communes de France, vous savez que l'apport de la taxe sur les transactions simplifiera le problème, incontestablement en ce qui concerne les petites communes.

Pour le reste continue à jouer au budget de l'intérieur le système des subventions.

Vous m'avez demandé, monsieur Masteau, ce qu'il en serait pour la taxe de 5 p. 100.

Il ne s'agit pas d'une taxe de 5 p. 100 sur les salaires; c'est une contrepartie qui représente une élévation de salaires et qui vient s'incorporer dans la masse générale des dépenses des collectivités locales sans qu'il puisse être question de la distinguer, pas plus qu'elle n'a été distinguée après les relèvements de 1947 et de 1948. Nous avons pris en charge des dépenses immédiates, parce qu'il y avait acte du Gouvernement, pour faciliter la tâche des collectivités, mais il n'est pas possible que le Gouvernement vienne identifier les dépenses qui suivront pour les prendre exclusivement à sa charge; elles rentrent dans la masse des dépenses départementales et communales.

Vous avez bien fait de souligner, là encore, monsieur le rapporteur, une question qui se trouve résolue, et qui concerne la répartition des subventions faite d'après le résultat des comptes administratifs. Vous savez parfaitement qu'il était normal, pour éviter certaines débauches de dépenses, qu'on en puisse contrôler l'emploi par le jeu des comptes administratifs. Ce système a été abandonné pour l'année en cours, et je dois dire qu'il était peut-être prudent qu'il fût abandonné; les systèmes de ce genre ayant d'ailleurs besoin d'être périodiquement révisés parce que nous serions arrivés à d'autres méthodes de gonflement de dépenses qui auraient été aussi préjudiciables pour l'équilibre des budgets. Enfin, vous avez évoqué — mais vous concevez que dans un débat de ce genre je ne puisse aborder le fond du problème — le problème des finances locales et vous demandez que l'on procède enfin à cette réforme. Si elle subit quelque retard, permettez-moi de vous le dire; ce n'est pas parce que la réforme n'a pas été conçue, le projet est prêt au ministère des finances et, comme il est quelque peu révolutionnaire, j'ai tenu personnellement à le revoir de très près et à le faire contrôler, car je considère que l'on ne peut pas, en matière de finances départementales et communales, se lancer dans l'aventure.

J'ai peut-être retardé de trois semaines ou d'un mois le dépôt d'un projet de ce genre. Je veux être sûr qu'il ne provoquera pas, dans nos campagnes et dans nos provinces, une véritable gêne et une véritable révolution dans la répartition des revenus, qui nous seraient ensuite reprochées.

Je suis en train de mesurer les conséquences de cette réforme et je dois vous dire que je ne mettrai, dans le choix des moyens que je vous apporte, aucune intransigeance, parce que je considère que

les assemblées sont les premières à pouvoir nous apporter leurs conseils sur les questions de ce genre, puisqu'elles sont en contact permanent avec les municipalités et que, dans ces conditions, elles peuvent éclairer davantage le Gouvernement sur la voie qu'il doit suivre.

Voilà, en quelques mots, ce que je voulais dire. Je l'ai dit épisodiquement puisque, je vous l'ai indiqué, ce projet de loi n'a été qu'une occasion de me demander quelques explications. Je reprendrai ces explications avec plus de détails lorsque nous aurons à discuter chacun des cas qui ont été signalés au cours des précédentes interventions.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je remercie, au nom de la commission des finances et de tous nos collègues, M. le ministre des finances de sa communication qui nous intéresse au plus haut point.

La contribution forfaitaire de 5 p. 100 mise à la charge des collectivités locales au titre du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1948 constitue, nous dit-il, une charge nouvelle à intégrer dans la masse des dépenses; c'est le résultat de l'extension au personnel des collectivités secondaires des avantages accordés aux fonctionnaires de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Certes, la commission a apprécié que le Gouvernement ait songé à compenser cette charge pour 1948, elle s'élevait à 4 milliards, par l'allocation qui est visée au chapitre 5043 nouveau.

Ceci ne nous avait point échappé, mais ce qui inquiétait la commission, et ce qui inquiète le Conseil de la République, c'est l'avenir. M. le ministre, je le répète, vient de nous dire que cette nouvelle charge s'incorpore dans la masse des dépenses des collectivités locales. C'est entendu, mais précisément cette charge supplémentaire n'apparaît pas comme recevant une contre-partie dans les taxes nouvelles dont les administrateurs locaux peuvent bénéficier. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

En définitive, ce que la commission craignait, c'est bien que, la contribution de 5 p. 100 s'incorporant dans la masse des dépenses, on n'inscrive présentement rien de positif en contre-partie dans la masse des recettes.

C'est sur ce point important que la commission m'avait donné mission, monsieur le ministre, d'attirer spécialement votre attention, car elle a relevé là une nouvelle cause de déficit.

En ce qui concerne la réforme des collectivités locales, nous vous remercions d'avoir bien voulu, personnellement, vous pencher sur le projet en préparation. Nul ne se plaindra, j'en suis sûr, d'un retard de quelques jours lorsqu'il s'agit, comme vous le disiez si justement, d'un projet essentiel pour lequel il est interdit de partir au hasard. Nous savons que vous ne le ferez pas.

Nous souhaitons, j'insiste encore, que ce projet paraissant au plus tôt vienne régler une situation qui, pour les collectivités locales — vous le savez bien — est actuellement particulièrement angoissante. J'entends l'un de mes collègues, maire d'une des grandes villes de l'Ouest, parler de situation cruciale et menaçante.

Je vous prie, monsieur le ministre des finances, de ne pas laisser sans écho la voix de ceux qui, avec vous, et avec nous, n'ont qu'un souci: la meilleure administration des collectivités qu'ils dirigent. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

**M. le président.** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Je m'en voudrais d'ajouter aux éloquentes paroles de M. le rapporteur de la commission des finances.

Nous avons entendu avec intérêt M. le ministre des finances nous dire les soucis, de résolution et de prudence à la fois, de son administration.

Comme nous avons entendu la même assurance de M. le ministre de l'intérieur, il nous reste à souhaiter que ces soucis ne s'annulent pas l'un l'autre et qu'ensemble les deux ministères fassent de grandes choses, et vite.

La question que je voudrais poser est beaucoup plus précise et plus modeste, monsieur le ministre des finances.

Vous n'ignorez pas que dans une autre enceinte, des contestations se sont élevées sur la manière dont on était arrivé au chiffre de 3.100 millions pour un crédit suffisant afin de solder les subventions de 1947.

Lorsque la commission de l'intérieur a essayé de s'informer dans les conditions que vous a fort bien rapportées, en son nom, M. Sarrien, il nous a été répondu que le chiffre de 3.100 millions avait été obtenu par la simple addition des sommes dues d'après les comptes administratifs.

Comme le total d'une addition varie nécessairement avec le montant des éléments additionnés, je voudrais avoir de vous l'assurance que vous avez songé, au cas heureusement rare, mais cependant réalisé, de quelques comptes administratifs en retard.

Je voudrais aussi être assuré que votre administration, dans l'admission des dépenses portées aux comptes administratifs, ne s'en tient plus aux règles trop rigoureuses d'une instruction ministérielle remontant au printemps dernier, et qu'elle a adopté les directives indiquées par votre prédécesseur dans une lettre adressée à notre aimable collègue, M. Bordenave, lettre indiquant que désormais il serait tenu compte des recettes encaissées, à recouvrer et à continuer, d'une part, et d'autre part « de l'ensemble des dépenses effectuées, des dépenses mandatées et non payées, comme des dépenses non mandatées restant à payer ».

C'est cette assurance donnée à notre collègue que je voudrais vous voir confirmer, comme le demande instamment l'association des maires de France.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Je puis apporter tous apaisements à M. Hamon. Il est bien évident que l'on prendra en considération les comptes administratifs en retard. Je confirme très volontiers les assurances qui ont déjà été données.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général pour l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2467 du 31 décembre 1947 et par la loi n° 48-1437 du 14 sep-

tembre 1948, un crédit de 17.811 millions de francs réparti comme suit:

**Finances et affaires économiques**

**(I. — FINANCES)**

« Chap. 089. — Indemnité temporaire de cherté de vie aux retraités, 1.620 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 176. — Indemnité temporaire de cherté de vie aux fonctionnaires et agents en activité de service, 4.866 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 177. — Supplément temporaire d'indemnité de résidence, 930 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 178. — Indemnité de transport, 435 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 4003. — Majoration des prestations familiales, 2.860 millions de francs. » — *(Adopté.)*

**Intérieur.**

« Chap. 504-3 (nouveau). — Subvention exceptionnelle de l'Etat aux collectivités locales. — Extension aux personnels des dites collectivités des avantages accordés aux fonctionnaires de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948, 4.000 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 505. — Subvention spéciale de l'Etat aux collectivités locales, 3.100 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Je vais mettre aux voix l'avis sur le projet de loi.

**M. Chaintron.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Avant le vote de ces crédits supplémentaires de régularisation, je veux faire, au nom du parti communiste, les observations suivantes:

En premier lieu, les dépenses qu'il s'agit ici de couvrir sont en partie des indemnités temporaires dites de cherté de vie, et la cherté de vie est la conséquence directe de la politique du Gouvernement qui tend, par la dévaluation de notre monnaie, et par l'asservissement de notre économie *(Exclamations sur de nombreux bancs)*, à déterminer le marasme de nos affaires et l'augmentation du coût de la vie.

Nous voulons faire une deuxième observation: ces dépenses tendent à donner, par tranches, satisfaction très partielle et trop minime aux fonctionnaires alors qu'ils réclament avec juste raison l'application de la loi portant statut de la fonction publique, ce qui aboutirait au reclassement total en partant d'un niveau établi, pour les traitements inférieurs, à 120 p. 100 du minimum vital.

Les revendications légitimes des fonctionnaires ne sont pas satisfaites.

Il en est de même en ce qui concerne les retraités dont la situation est lamentable.

Enfin, nous voulons faire une dernière observation sur l'embarras dans lequel on a mis les collectivités locales. Nous voterons ce projet, comme un pis-aller qui fait précisément ressortir toutes les insuffisances de la politique du Gouvernement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

*(Le Conseil de la République a adopté.)*

- 7 -

### MODIFICATION DES ARTICLES 14 ET 18 DU REGLEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLICQUE

#### Adoption d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de résolution :

1° De M. Martial Brousse et des membres de la commission du ravitaillement, tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République ;

2° De M. Marc Rucart et des membres de la commission de la France d'outre-mer, tendant à modifier l'article 18 du règlement du Conseil de la République ;

3° De MM. Denvers, Jules Pouget, Aubert et des membres de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), tendant à modifier l'article 14 du règlement relatif au titre de la commission des moyens de communication et des transports. (N°s II-36, II-37, II-50, année 1948 et 45, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Southon, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.** Mesdames, messieurs, les observations que je désire présenter au Conseil seront extrêmement brèves, puisqu'aussi bien mon rapport a été distribué et que vous avez pu en prendre connaissance.

Il s'agit, vous le savez, de trois propositions de résolution qui sont — je tiens à le souligner — absolument sans rapport les unes avec les autres, et qui n'ont ceci de commun qu'elles se rapportent toutes les trois à des modifications de détail d'articles du règlement.

Ces trois propositions sont : la proposition de M. Martial Brousse tendant à modifier l'article 14 du règlement relatif au titre de la commission du ravitaillement ; la proposition présentée par MM. Denvers, Pouget et Aubert tendant à modifier l'article 14 du règlement en ce qui concerne le titre de la commission des moyens de communication et des transports ; enfin la proposition de résolution présentée par M. Marc Rucart, tendant à modifier l'article 18 du règlement en ce qui concerne la composition du bureau de la commission de la France d'outre-mer.

J'ai été chargé par votre commission du suffrage universel et du règlement, d'établir un rapport général sur ces trois propositions de résolution et c'est la raison pour laquelle mon rapport se termine par une proposition de résolution unique, qui condense en quelque sorte les conclusions auxquelles la commission a abouti. Mais, je tiens à le souligner encore, ces trois propositions sont absolument indépendantes les unes des autres. Passons-les, si vous voulez bien, très rapidement en revue.

La première proposition, celle de M. Brousse et des membres de la commission du ravitaillement, tend à modifier l'article 14 du règlement, paragraphe 16, en vue de transférer à la commission du ravitaillement la compétence des questions ayant trait aux boissons et, en conséquence, de modifier le titre de cette commission.

Votre commission du suffrage universel a adopté à l'unanimité cette proposition de résolution quand on est venu lui dire

que les deux commissions de l'agriculture et du ravitaillement étaient d'accord sur ce point. C'est du moins ce que M. Dulin a affirmé devant la commission du suffrage universel et du règlement. C'est dans ces conditions, je le répète, que votre commission a accepté la proposition de M. Brousse.

En ce qui concerne la proposition relative au changement de titre de la commission des moyens de communications et des transports, elle est la suivante : MM. Denvers, Jules Pouget, Aubert proposent d'ajouter « et du tourisme » au titre de cette commission.

Votre commission a également adopté cette proposition de résolution pensant, avec les auteurs du texte, qu'étant donné que le tourisme doit jouer un rôle de plus en plus important dans notre vie économique, les questions relatives au tourisme devaient être examinées par une seule et même commission.

Nous avons pu constater d'autre part que, depuis quelque temps, le ministère des travaux publics et des transports est devenu le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Il est donc tout à fait logique et normal que les questions relatives au tourisme soient examinées par cette commission et c'est dans ces conditions que votre commission du suffrage universel et du règlement a adopté la proposition de résolution de MM. Denvers, Jules Pouget et Aubert.

Enfin, la troisième proposition de résolution, celle de M. Marc Rucart, tend à modifier l'article 18 du règlement en ce qui concerne la composition du bureau de la commission de la France d'outre-mer.

Vous savez que chacune de vos commissions générales élit, au début de chaque session, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de deux secrétaires. Ce système, inscrit dans votre règlement, a donné, semble-t-il, entière satisfaction, mais l'expérience des deux années passées a montré qu'il ne fonctionnait pas très bien dans le cas particulier de la France d'outre-mer.

En effet, que se passe-t-il dans cette commission ? En fait, sinon en droit, ses membres sont en grande majorité des élus de la France d'outre-mer. Or, nos collègues de la France d'outre-mer sont obligés, tout comme nos collègues métropolitains, de se rendre de temps en temps dans leur circonscription. Seulement, pour eux, le voyage est beaucoup plus long et, par suite, ils sont beaucoup plus souvent absents de Paris que leurs collègues de la France métropolitaine. Il arrive même assez fréquemment que tous les membres du bureau de la commission de la France d'outre-mer soient absents de Paris au moment où la commission doit se réunir.

Pour cette raison, la proposition de M. Marc Rucart tendant à permettre à la commission de la France d'outre-mer de désigner un troisième vice-président et un troisième secrétaire a obtenu l'assentiment de votre commission du suffrage universel et du règlement.

Voilà, mesdames et messieurs, les quelques observations que je voulais vous présenter. C'est à la quasi-unanimité que ces propositions de résolution ont été adoptées par votre commission. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de résolution.

(Je Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 14, paragraphe 16<sup>o</sup> du règlement du Conseil de la République est modifié ainsi qu'il suit :

« 16<sup>o</sup> Commission du ravitaillement et des boissons. »

Par voie d'amendement, les membres du groupe socialiste demandent la disjonction de l'article 1<sup>er</sup>.

La parole est à M. Courrière pour soutenir l'amendement.

**M. Courrière.** Je voudrais brièvement vous indiquer les raisons pour lesquelles le groupe socialiste s'oppose au vote de l'article 1<sup>er</sup>.

Il s'agit d'une modification au règlement tendant à ajouter à la dénomination de la commission du ravitaillement le terme : « et des boissons ». Le groupe socialiste s'est demandé quelle allait être la situation de la commission de l'agriculture vis-à-vis de la commission du ravitaillement et des boissons.

Jusqu'ici, dans les assemblées parlementaires, il y avait eu, dépendant de la commission de l'agriculture, et comme une émanation de celle-ci, une sous-commission des boissons qui a une existence juridique reconnue par tout le monde et qui s'occupe à la fois du commerce des boissons et plus particulièrement de la production de ces boissons, en ce que cette production provient de l'agriculture elle-même. C'est par essence une sous-commission qui a un caractère agricole incontestable et c'est précisément parce que nous voyons passer les prérogatives de cette sous-commission qui dépend de l'agriculture à la commission du ravitaillement que nous nous opposons à cette espèce de transmission des pouvoirs.

En effet, la commission du ravitaillement, à laquelle on veut, à l'heure actuelle, ajouter la sous-commission des boissons, est une commission qui, à notre avis, doit disparaître rapidement et le dernier vote émis par le Conseil de la République en ce qui concerne les services du ravitaillement indique d'une manière formelle que le Conseil, dans sa large majorité, entend voir disparaître le plus rapidement possible tout ce qui touche au ravitaillement. C'est une des raisons pour lesquelles nous estimons qu'il est anormal d'accoler à cette commission du ravitaillement des organismes aussi importants que celui qui va s'occuper des boissons dans ce pays, d'un organisme qui va s'occuper d'un problème aussi important que celui de la viticulture ou de la production betteravière.

C'est parce que nous estimons que toutes les questions qui touchent les boissons ont un caractère agricole marqué que nous pensons qu'il est absolument indispensable que la sous-commission des boissons dépende de l'agriculture et non point d'une commission du ravitaillement qui est destinée automatiquement à disparaître. (Applaudissements à gauche.) C'est parce que nous croyons qu'il ne s'agit pas surtout du commerce des boissons, mais qu'il s'agit plus particulièrement de la défense des producteurs de betteraves, de la défense des producteurs de cidre ou des producteurs de vin, que nous pensons qu'il est à la commission de l'agriculture de s'occuper de ces questions.

— Nous ne voudrions pas que, par le biais d'une modification au règlement, si anodine qu'elle puisse paraître à certains, on aille porter un coup singulièrement important à ce que représente dans ce pays la sous-commission des boissons. Ne l'oubliez pas, mesdames et messieurs, cette sous-commission des boissons, si elle n'a peut-être pas dans les Assemblées parlementaires de ce pays l'importance que l'on attache aux autres commissions parlementaires, a tout de même une énorme importance. Ceux qui représentent des régions viticoles savent combien la sous-commission des boissons, avant la guerre comme depuis la libération, a aidé au développement et à la défense de la viticulture.

Nous ne voudrions pas que ce soient des parlementaires ne connaissant pas exactement les intérêts de l'agriculture ou de la viticulture qui soient appelés à s'occuper de questions qui intéressent d'une manière vitale, totale et exclusive l'agriculture de ce pays. C'est pour cette raison que nous demandons au Conseil de la République de maintenir ce qui existait jusqu'à maintenant, c'est-à-dire le rattachement de la sous-commission des boissons à la commission de l'agriculture.

J'entends bien que l'on a essayé de maintenir au sein même de la commission de l'agriculture une sous-commission de la viticulture, mais la question n'est pas là.

Monsieur Dulin, je vois que vous me regardez en souriant, mais vous savez bien, et vous le savez mieux que moi, car vous êtes particulièrement qualifié dans ces sortes de question, que le président de la sous-commission des boissons appartient à titre consultatif et absolument officiel à certains organismes qui existent dans ce pays. On les consulte es qualités. Je vous pose alors la question, monsieur Dulin, avec le nouveau système que vous instituez, qui va-t-on consulter? Est-ce le président de la sous-commission de la viticulture que vous avez créé au sein de votre commission de l'agriculture, ou est-ce le président de la commission des boissons que vous voulez créer par cette modification du règlement? Il va y avoir là un conflit de compétence. Il va falloir indiquer quel est celui qui représente au sein même du Conseil de la République ce que représente à l'Assemblée le président de la sous-commission des boissons. J'estime que dans la mesure où l'on voterait le texte que vous nous proposez, il serait indispensable de l'éclairer, d'indiquer exactement où vous voulez en venir, et de dire qui, lorsqu'il faudra défendre la viticulture ou la culture betteravière, sera appelé à donner les avis qui lui seront demandés.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons la disjonction de l'article premier. (Applaudissements à gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement?

**M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.** La commission, ayant été unanime à adopter le rapport de M. Southon, ne peut que repousser l'amendement.

**M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture a eu à débattre à plusieurs reprises, et hier soir encore, sur la question qui nous intéresse aujourd'hui. Chacun sait, dans le Conseil,

que la commission de l'agriculture est particulièrement demandée, car chacun des groupes comprend, heureusement d'ailleurs, un pourcentage élevé de représentants de l'agriculture.

C'est parce que je pensais que la commission du ravitaillement allait un jour disparaître — et je suis particulièrement heureux de voir que le représentant du groupe socialiste l'admet aujourd'hui, c'est la marque d'une certaine évolution (Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite) — et parce que je me rappelais d'autre part qu'il existait avant la guerre, à la Chambre des députés, une commission des boissons qui a rendu d'énormes services à la viticulture française, que j'ai accepté, ainsi que je l'ai dit à plusieurs reprises à mes collègues, de céder certaines de nos attributions ayant trait aux boissons. Il a toujours été entendu que cette dévolution d'attributions ne pourrait être admise qu'à la condition expresse de ne pas restreindre la compétence de la commission de l'agriculture en ce qui concerne la production agricole, et spécialement la viticulture, qui représente dans ce pays un secteur très important de l'économie nationale, qui doit être défendu aujourd'hui comme il l'a toujours été avant la guerre.

Je ne voudrais pas trouver à l'intervention de M. Courrière une autre cause et revoir s'instaurer ici un autre débat de personnes. Chaque fois — et c'est, je crois, ce que j'ai déjà fait depuis que la commission de l'agriculture s'est réunie — que des questions agricoles importantes seront débattues ayant trait aux problèmes de boissons, de viticulture ou encore de production betteravière ou d'alcools, dont vous avez parlé vous-même — je représente en effet le Conseil de la République au conseil supérieur des alcools — j'ai l'intention, en plein accord avec le président de la commission du ravitaillement, de réunir les deux commissions afin de défendre l'ensemble — c'est notre commun objectif — les intérêts de la viticulture et de l'agriculture françaises. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Je m'excuse, mais M. Dulin a placé le problème sur un plan un peu particulier et il a eu une phrase quelque peu malheureuse. Il a dit que j'avais essayé de porter la question sur le plan des personnes. Jamais, dans mon esprit, cette idée n'est venue.

Je regrette, monsieur Dulin, que d'un problème d'ordre technique et qui est exactement celui de la défense même des viticulteurs et des producteurs de boissons, on essaie de faire une question de personnes ou une question politique. (Applaudissements à gauche.)

Je regrette, monsieur Dulin, qu'en me répondant vous ayez éprouvé le besoin de vous féliciter de voir le groupe socialiste envisager maintenant la disparition de la commission du ravitaillement.

Si j'étais méchant, je vous dirais que le groupe radical devient peut-être aujourd'hui dirigiste. (Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. Georges Laffargue.** Oui, mais il n'en a pas l'air.

**M. Courrière.** Le premier parlementaire, monsieur Laffargue, ayant demandé la suppression du ministère du ravitaillement et de toutes les directions du ravitaillement, c'est notre camarade représentant la Seine-et-Oise à l'Assemblée nationale, Mme Ger-

maine Begrend. Il ne faudrait pas l'oublier. (Applaudissements à gauche.)

Sur le plan technique, je n'ai pas entendu M. Dulin réfuter l'argument que j'avais produit ici.

Il n'a pas dit comment on allait trancher le conflit de compétence susceptible de s'élever entre le président de la commission des boissons que vous allez créer et le président de la commission de la viticulture que vous formerez également au sein de la commission de l'agriculture.

Je vous demande, par conséquent, d'envisager le problème sous l'angle technique, de ne pas vous décider aujourd'hui d'une manière formelle, mais, par le vote de mon amendement, de renvoyer l'article 1<sup>er</sup> à la commission du règlement qui pourra l'examiner d'une manière concrète et précise, afin de lui permettre de revenir dans quelques jours devant nous avec une décision motivée et parfaitement étudiée, qui nous permettra de voter un texte donnant satisfaction à tout le monde ici. (Applaudissements à gauche.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	88
Contre .....	220

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 14, paragraphe 12<sup>o</sup>, du règlement du Conseil de la République est modifié ainsi qu'il suit:

« 12<sup>o</sup> Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 18 du règlement du Conseil de la République est remplacé par la disposition suivante:

« Le bureau se compose de:

« Un président;

« Deux vice-présidents;

« Deux secrétaires.

« Toutefois, la commission de la France d'outre-mer peut nommer un troisième vice-président et un troisième secrétaire ». (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la résolution.

**M. Chaintron.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** En ce qui concerne les deux derniers changements d'appellation, nous n'avons pas grand-chose à dire.

Mais puisqu'il s'agit du vote sur l'ensemble, je voudrais, au nom du groupe communiste, dire notre opinion sur la grande discussion qui s'est instaurée dans cette Assemblée sur le premier point et qui apparaît un peu byzantine; on comprendra que nous ne nous soyons pas associés à une telle discussion sur des mots et des

subtilités d'attribution qui peut sembler comparable à la fameuse discussion sur le sexe des anges.

Il est, en effet, singulier qu'on donne à cette affaire une importance aussi considérable et qu'on mette tant de passion en une telle question, alors que tant de problèmes infiniment plus graves sont posés devant nous.

Mais le peuple de France, qui ne manque pas de bon sens, ne manquera pas de supposer avec quelque raison que, derrière ces considérations sur le rôle ou sur les titres des commissions de ravitaillement ou des boissons, se cachent quelques intérêts particuliers. C'est pourquoi nous n'avons pris part à une telle discussion et nous nous abstenons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la résolution.

*(La résolution est adoptée.)*

**M. le président.** La commission propose de rédiger comme suit le titre de cette proposition de résolution :

« Résolution tendant à modifier les articles 14 et 18 du règlement du Conseil de la République ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

— 8 —

#### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLARÉE D'URGENCE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à fixer, pour 1949, la valeur en argent attribuée à chaque espèce de journée de prestations, que l'Assemblée nationale a adoptée, après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 60 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 9 —

#### AMENAGEMENT DE LA CHUTE DE MONTPEZAT

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat sur la Loire et l'Ardèche. (N° 11-5, année 1948 et 28, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant M. Varlet, directeur de l'Electricité de France, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'Industrie et du Commerce.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Chambrind, rapporteur de la commission de la production industrielle.** Messieurs, messieurs, c'est en raison de leur

importance et de l'ampleur de leurs répercussions que les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat doivent être concédés par un acte du pouvoir législatif.

La loi du 16 octobre 1919, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938, prévoit, en effet, à son article 3 que la concession d'une chute d'eau est instituée par une loi lorsque les travaux d'aménagement de la chute comportent le déversement des eaux d'un bassin fluvial dans un autre.

Il était donc indispensable qu'un projet de loi vous fût soumis pour autoriser, déclarer d'utilité publique et concéder à Electricité de France des travaux par lesquels les eaux de la Loire supérieure seront captées et dirigées vers le Rhône, après avoir alimenté l'usine hydroélectrique de Montpezat.

Jetons un coup d'œil rapide sur la géographie de cette région. Nous sommes sur les hauts plateaux de l'Ardèche, du Vivarais, dominés par le mont Mézenc qui culmine à 1.754 mètres et dans le voisinage duquel se trouve le mont Gerbier-de-Jonc où la Loire prend sa source.

La pluie est abondante puisque les statistiques accusent annuellement 1.700 millimètres d'eau, ce qui permet de prévoir la constitution de réserves importantes. Ces plateaux ont cet aspect particulier que leurs pentes Ouest sont relativement faibles, alors que vers l'Est se creusent rapidement des vallées profondes.

Pour quelles raisons a-t-on été amené à envisager ce déversement ?

C'est essentiellement pour utiliser la dénivellation qui sépare le bassin de la Loire de celui du Rhône.

Si, en effet, parlant de l'altitude 1.000 m. — altitude moyenne des captages — l'on suit le cours de la Loire en direction de l'Atlantique, l'on atteint la cote 350 m. en amont de Roanne, après une distance de 160 kilomètres.

Si, au contraire, on se tourne du côté du Rhône, on surplombe, après avoir franchi une distance de 17 kilomètres seulement, une vallée dont le fond se trouve également à la cote 350 mètres.

Ce sont donc essentiellement des préoccupations techniques qui ont amené à mettre à profit cette brusque dénivellation.

Les travaux consistent à utiliser les réserves naturelles du lac d'Issarlès et à créer des réserves artificielles, en barant deux cours d'eau, la Veyradère et le Gage, ainsi que la Loire elle-même.

Toutes ces réserves communiquent entre elles par une galerie pouvant absorber 22 m<sup>3</sup> seconde et qui, se prolongeant sur 17 kilomètres, aboutit à une conduite forcée dont le point de départ domine de 630 mètres l'usine de Montpezat.

L'eau ayant été précipitée dans cette usine est ensuite rejetée dans le ruisseau La Fontollière, affluent de l'Ardèche, elle-même affluent du Rhône.

Les trois retenues ci-dessus, et surtout le lac d'Issarlès, constituent une réserve relativement importante. On espère obtenir de ces installations 350 millions de kWh, qui viendront s'ajouter à notre production actuelle.

Toutefois, on ne bouleverse pas ainsi le cours de la nature sans causer des troubles importants aux riverains, et le compte rendu des débats devant l'Assemblée nationale montre bien que ses membres ne sont pas restés indifférents en face de ce problème.

Des inquiétudes sont ici manifestées à la fois par les riverains du Rhône et par ceux de la Loire : les uns craignent de recevoir trop d'eau, les autres vont en être partiellement privés.

Les riverains du Rhône qui subissent quelquefois des crues importantes et dévastatrices sont inquiets de cet apport supplémentaire. Toutefois, l'on peut admettre que les services des ponts et chaussées et d'Electricité de France auront la faculté de fixer la cote maximum du Rhône au-dessus de laquelle l'usine de Montpezat devrait être arrêtée, Electricité de France étant propriétaire de toutes les stations d'énergie pourrait aisément trouver dans ses usines la puissance dont cet arrêt la priverait momentanément.

Si, de ce côté, les inconvénients semblent minimes, il n'en va pas de même du côté Atlantique.

Le département de la Haute-Loire, le premier et le plus gravement lésé, va voir le lit du fleuve presque asséché sur un parcours d'environ 40 kilomètres, jusqu'à la ville du Puy, car, sur cette distance, les affluents de la Loire, constitués par des ruisseaux très pauvres en été, sont presque inexistantes.

Si, en effet, comme je vous l'ai dit il y a un instant, sur les hauts sommets la quantité de pluie qui tombe annuellement est de l'ordre de 1.800 mm, celle-ci n'est plus que de 600 à 700 mm sur les pentes.

Les restitutions prévues par le cahier des charges nous semblent avoir été faites avec trop de parcimonie. Certes, Electricité de France a accepté de modifier ces restitutions dans un sens favorable, et il est vrai qu'en reportant son dispositif de mesure en amont du confluent Loire-Borne, elle atténue légèrement les dommages qui vont être causés aux riverains de ces quarante kilomètres. Cependant, il semble qu'un effort supplémentaire doive être consenti dans l'avenir par Electricité de France.

Les populations du département de la Loire ne sont pas sans inquiétude. Si, dans la traversée de ce département, le débit du fleuve est évidemment plus important, plus importants aussi sont les services qu'on attend de lui.

Les ruisseaux qui traversent Saint-Etienne et sa banlieue et qui servent de collecteurs d'égouts, vont se déverser, demain, dans un fleuve diminué, et les eaux polluées risquent de ne pas être entraînées comme il convient.

Par ailleurs, les habitants de Saint-Etienne se demandent si les réserves constituées par eux et pour leur usage sur le Lignon, affluent de la Loire, ne vont pas être éventuellement employées à régulariser le cours de la Loire.

La riche plaine du Forez va voir son irrigation ralentie et la chambre de commerce de Roanne redoute que le canal du Forez et les canaux latéraux ne remplissent leur office qu'avec difficulté, comme cela, du reste, a été souligné à l'Assemblée nationale.

Là aussi, il est à craindre que les restitutions ne soient pas assez largement prévues.

Enfin, nous avons reçu les doléances des populations d'une région beaucoup plus éloignée, celle du Val de Loire.

Un décret du 11 septembre 1931 a, en effet, autorisé la ville de Paris à prélever dans le Val de Loire une partie des eaux nécessaires à la population parisienne. Ce prélèvement peut atteindre, en deux stades de construction, un million de mètres cubes par jour.

Or, la Loire est un fleuve au régime très irrégulier, dont le débit peut descendre, à Gien, à moins de quarante mètres cubes-seconde. Du fait des prélèvements additionnés, les habitants du Val de Loire se demandent quelle quantité d'eau restera disponible pour l'irrigation, en période d'étiage.

- Nous sommes donc, mes chers collègues, en face d'un grave problème. Certes, il est hors de doute que les travaux prévus vont procurer au pays un nombre important de kilowatts. Par contre, ils vont entraîner des dommages réels et incontestables pour les riverains d'un grand fleuve de France.

Ce qui peut être reproché aux auteurs de ce projet, c'est de disposer de la presque totalité des eaux du bassin supérieur de la Loire et d'en priver ceux qui, depuis toujours, en étaient les utilisateurs et les bénéficiaires. Parmi les multiples fonctions de l'eau, ils n'en ont retenu qu'une: la production de l'électricité. Il y en a d'autres, fort importantes pour l'économie du pays, et ils les ont négligées. Aussi ont-ils provoqué chez les populations riveraines de vives protestations qu'ils n'ont pu calmer que par un jeu de restitutions nombreuses et compliquées, ayant donné lieu, chaque fois, à des marchandages longs et pénibles.

Il nous semble que certaines modifications du cahier des charges auraient pu permettre de réduire dans une moindre mesure le débit de la Loire. Les inquiétudes des riverains auraient été apaisées sans que l'intérêt général eût à en souffrir.

Si le Parlement avait été consulté en temps voulu, une mise au point n'aurait pas manqué d'être faite avant que les travaux aient été commencés. Ceux-ci sont en cours depuis longtemps et ce qui nous est demandé, aujourd'hui, c'est moins notre avis sur ce projet que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution.

Votre commission a constaté avec un très vif regret que, dans un cas aussi grave, elle se trouvait placée devant un fait accompli; mais soucieuse d'éviter par dessus tout le gaspillage des deniers de l'Etat, se rendant compte de l'importance des sommes déjà engagées, et appréciant également et par dessus tout, malgré les inconvénients réels et nombreux que l'on aurait pu éviter, le bénéfice certain qu'en retirait l'intérêt national, elle ne s'oppose pas au vote du projet de loi qui vous est soumis.

Elle demande toutefois que le cahier des charges annexé à la présente loi soit appliqué avec une certaine souplesse en ce qui concerne les restitutions prévues. En effet, ce n'est que longtemps — plusieurs années sans doute — après le début du fonctionnement de l'usine de Montpezat que l'on pourra apprécier avec exactitude les répercussions qui pourront découler de la modification du cours normal des eaux: assèchement des sources, destruction des nappes souterraines, diminution de l'irrigation avec ses conséquences, etc., tout cela pouvant changer la physiologie de l'économie de la région. Les prévisions les plus minutieuses peuvent être démenties et des perturbations imprévisibles peuvent apparaître.

Elle demande en outre que les collectivités publiques qualifiées pour représenter les intérêts des populations en cause s'entendent dans l'avenir, si besoin est, avec Electricité de France, chaque fois qu'il y aura lieu d'apporter au cahier des charges les améliorations qui s'avèreront nécessaires, car personne ne peut dire aujourd'hui quelles seront les incidences futures d'un tel projet.

Enfin, nous croyons savoir qu'un autre projet serait en préparation et viendrait aggraver celui-ci, car il consisterait à capter les eaux de l'Allier supérieur et à les détourner également dans le Rhône. L'Allier étant l'affluent le plus important de la Loire, ce sont encore les riverains de la

Loire qui feraient les frais de cette nouvelle opération. Nous demandons, si ce projet voyait le jour, d'en être saisis avant le commencement des travaux.

C'est donc sous des réserves expressément formulées que votre commission de la production industrielle vous propose de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

**M. Deialande, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.** Mesdames, mes chers collègues, la commission de l'éducation nationale n'intervient pour avis qu'à propos d'une conséquence tout à fait particulière du présent projet, à savoir l'atteinte qui peut être portée à un site classé: le site constitué par le lac d'Issarlès. Ce lac est le principal réservoir devant alimenter l'usine de Montpezat, et il peut se trouver complètement défigurée puisque, étant d'une profondeur de 100 mètres environ, il peut voir son niveau baisser d'une quarantaine de mètres par suite de l'utilisation de ses eaux. Il s'agit d'un site classé depuis 1935; c'est un des lacs volcaniques de la région de l'Ardèche, situé près de Vals-les-Bains, et spécialement fréquenté pendant la saison touristique en été.

Il est certain que son assèchement entraînerait des conséquences considérables tant par la disparition d'un de nos sites particulièrement pittoresque que par la suppression du tourisme dans toute cette région.

C'est pourquoi le cahier des charges s'est préoccupé des conséquences que pourrait avoir sur le niveau du lac l'utilisation de ses eaux. Dans l'un de ses articles, il fait obligation à Electricité de France de maintenir, pendant la saison d'été du 15 juin au 15 septembre, le niveau du lac à la cote 1.000, qui est son niveau normal. Electricité de France est, en effet, obligée par une des clauses du cahier des charges de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 1935, qui impose le maintien à cette cote 1.000 du niveau des eaux du lac d'Issarlès.

En principe, ce cahier des charges donne donc satisfaction au service des sites. Cependant je dois ici souligner quelques craintes, car, ainsi que l'indiquait tout à l'heure M. Chambriard, rapporteur au fond, il est certain que seule l'utilisation de l'usine de Montpezat pourra nous apprendre, dans l'avenir, si véritablement les eaux peuvent être ou non maintenues à leur niveau, surtout pendant la période de sécheresse. D'ailleurs, ce cahier des charges précise que M. le ministre de la production industrielle peut faire abaisser le niveau des eaux s'il estime qu'il y a cas de force majeure; le ministre pourra estimer qu'il en est ainsi dès lors qu'on se trouvera en période sèche et qu'il faudra néanmoins alimenter l'usine de Montpezat.

Cependant, étant donné les satisfactions de principe que l'on trouve dans le cahier des charges et l'importance nationale du projet, la commission de l'éducation nationale estime qu'il y a lieu de considérer comme suffisantes et d'accepter les prescriptions du cahier des charges telles qu'elles existent à l'heure actuelle et, en conséquence, de donner un avis favorable au projet de loi qui vous est présenté. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gadoin.

**M. Gadoin.** Mesdames, messieurs en tant que représentant de la Nièvre, département que traverse et borde la Loire sur plus de 100 kilomètres, et au nom de mes collègues du Loiret, dont le conseil général a formulé à ce sujet des réserves lors de sa dernière session, je tiens à exprimer ici le sentiment d'inquiétude ressenti par nos populations des bords de Loire à l'idée que le débit du fleuve déjà très peu fourni pendant certains étés pourrait être encore réduit. D'autre part la partie du val de Loire qui s'étend de la Charité à Gien, soit une soixantaine de kilomètres, est menacée — M. Chambriard l'a rappelé tout à l'heure dans son très intéressant exposé — d'un prélèvement important pouvant atteindre 12 mètres cubes seconde au profit de la région parisienne.

Ceci joint à cela nous fait craindre une baisse importante du niveau du fleuve et peut gêner considérablement certaines villes, comme celle que j'ai l'honneur d'administrer, dont la distribution d'eau est alimentée par la Loire.

Pour ces différentes raisons, je m'associe pleinement aux réserves expresses formulées par le rapporteur, M. Chambriard, et je me permets d'insister avec lui pour que les collectivités qualifiées puissent s'entendre avec l'Electricité de France lorsqu'il sera nécessaire d'apporter aux cahiers des charges certaines modifications jugées désirables.

S'il est certainement intéressant, du point de vue général, de développer aujourd'hui nos ressources en électricité, il est non moins indispensable de protéger toute une région et toute une population contre les risques que leur ferait courir un détournement excessif des eaux de la Loire.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Molle.

**M. Marcel Molle.** Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention d'aborder ici les questions techniques qui découlent de ce projet, sur lesquelles je n'ai aucune compétence. Je ne m'entendrai pas non plus sur les répercussions que va provoquer le transfert dans le bassin du Rhône d'une partie des eaux du bassin de la Loire, répercussions que l'on ne peut mesurer encore d'une façon certaine. D'autres l'ont remarqué avant moi.

Comme l'a dit le rapporteur, ce sont les nécessités du moment qui exigent que notre production électrique soit augmentée. L'essentiel est que les sacrifices demandés soient le moins élevés possible, que toutes garanties soient prises à ce sujet.

Je voudrais tout simplement présenter deux observations très courtes. En premier lieu, j'insisterai auprès de M. le ministre de l'industrie et du commerce pour que les travaux soient menés avec plus de régularité et plus de méthode.

Il est déjà anormal que nous soyons appelés à nous prononcer sur un projet dont la réalisation est déjà entamée et dont les travaux sont déjà commencés.

Je vous laisse à penser quelles seraient les réactions de l'opinion publique si un vote hostile du Parlement se produisait et permettait de constater le gaspillage d'un certain nombre de millions déjà engagés, nombre assez coquet, je crois.

Il est également regrettable que l'exécution de ces travaux se fasse avec des à-coups et des irrégularités qui exigent l'abandon de certains chantiers, des trans-

ferts du personnel, la mise en sommeil de certains travaux commencés et dont le résultat est forcément de produire des dépenses supplémentaires et des gaspillages.

L'impression des populations devant ces à-coups est certainement très mauvaise. Car elles ne peuvent que constater des pertes de matériel et des destructions souvent fâcheuses.

Je sais que les nécessités financières sont impérieuses, je sais qu'on ne peut pas toujours, dans la période actuelle, prévoir très loin, mais il me semble que lorsqu'on décide l'ouverture d'un chantier, on doit poursuivre les travaux avec une régularité suffisante pour ménager d'une part les intérêts du personnel engagé, d'autre part l'économie de son exécution.

Ma deuxième observation a trait aux conséquences d'ordre touristique du projet.

M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale a déjà abordé cette question. Dans la conclusion optimiste qui résulte de son rapport imprimé se reflète déjà une certaine inquiétude que ses paroles n'ont fait que confirmer il y a un instant. Il est certain que le lac d'Issarlès, qui doit servir de réservoir et de régulateur à la chute de Montpezat, est un des sites les plus pittoresques de notre région qui attire de nombreux étrangers. Le projet, dans ses débuts, avait provoqué une certaine émotion dans les populations de la région et dans les organisations touristiques de mon département.

Des assurances ont été données — M. le rapporteur de la commission les a rappelées tout à l'heure — mais il semble que certaines questions se posent.

Que se passera-t-il, en effet, si au 15 juin — date à laquelle le niveau du lac doit être maintenu — ce niveau se trouve à 40 mètres au-dessous du niveau normal ? Combien de temps faudra-t-il pour rétablir ce niveau normal dans le cas d'une année de sécheresse ? Quel sera l'état des berges, tantôt immergées et tantôt reparaissant à la lumière ? Comment jouera la clause de force majeure qui permet de déroger aux mesures de protection ?

J'espère donc et je souhaite vivement que M. le ministre chargé de la protection des sites soit très vigilant, de manière que les conséquences forcées en partie imprévues du projet ne viennent en quelque sorte saboter un paysage admirable.

La France a besoin de courant électrique. Nous ne le nions pas. Autant que possible, il faut que ce ne soit pas au détriment de richesses d'un autre ordre qui, pour être plus difficilement traduites en chiffres, n'en sont pas moins de vraies richesses. (Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Aubert.

**M. Aubert.** Mesdames, messieurs, le projet relatif au barrage de Montpezat, comme toute œuvre humaine, comporte des avantages et inconvénients.

Voyons d'abord les inconvénients. Il en est un purement formel, complètement indépendant des conditions techniques, c'est la manière dont il a été décidé et présenté au Parlement.

La loi du 16 octobre 1919 exige l'approbation du Parlement quand il s'agit de déverser les eaux d'un bassin naturel dans un autre.

La loi du 17 janvier 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre autorise le Gouvernement à décider par décret tout projet intéressant la défense nationale.

Il y a donc là deux textes opposés et même contradictoires.

C'est en vertu des dispositions de la loi de 1938 que les travaux d'études du projet de Montpezat et les travaux de début de réalisation ont été décidés.

On ne peut, je crois, qu'approuver l'unanimité des membres de la commission de la production industrielle protestant contre une procédure, sans doute légale, au sens strict du terme et qui n'est pas abrogée, mais qui n'est plus de circonstance.

Nous voulons espérer que, dans l'avenir, le Parlement ne se trouvera plus devant le désagréable dilemme qui consiste soit à repousser un projet dont les travaux sont déjà commencés, ou l'on a engagé des frais importants, soit de l'approuver sans avoir pu l'examiner valablement. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.)

Les autres inconvénients, on vous l'a dit, découlent de la dérivation des eaux de la Loire.

Sur le plan touristique, je pense que l'on peut avoir des apaisements, car le niveau du lac d'Issarlès doit être normalement maintenu avec la fermeture des vannes dès le 15 juin. Le cours supérieur de la Loire recevra donc des restitutions destinées à l'irrigation, au maintien des sources et à la végétation. De même, les crues éventuelles du Rhône doivent être limitées et, en tous cas, non alimentées par le débit supplémentaire de Montpezat qui, dans ces circonstances, peut être arrêté.

Il est certain que des conséquences lointaines peuvent se manifester. Il paraît raisonnable d'émettre dès maintenant certaines réserves, ne serait-ce que pour faciliter, le moment venu, ou pour imposer les modifications nécessaires.

Je voudrais faire remarquer cependant que les critiques émises semblent venir davantage des lointaines cités de l'aval, qui sont tout de même moins intéressées ou qui risquent moins de subir les conséquences d'une légère diminution des crues de la Loire, que des représentants de la haute Loire qui sont directement intéressés, parce que plus près de Montpezat.

Ce matin, en commission, nous nous plaignions encore à juste titre que, trop souvent, les travaux parlementaires négligent le principal en faveur de l'accessoire. Je ne voudrais pas sombrer dans le détail.

Pour conserver une vue d'ensemble qui me paraît indispensable à votre décision, voyons maintenant les avantages, qui sont considérables : une disposition topographique absolument exceptionnelle du plateau cévenol, à 1.000 mètres d'altitude, qui permet de plonger littéralement par un dénivelé de 630 mètres dans la vallée profonde des affluents du Rhône ; une production annuelle de plus de 350 millions de kilowatts, avec ce fait très important, et qu'on n'a peut-être pas assez souligné, d'une réserve de 60 millions de kilowatts qui doit nous permettre d'alimenter à tous moments, en période de pointe, l'ensemble de notre secteur ; et surtout — ce qui est sans doute l'avantage essentiel et dont je n'ai pas assez entendu parler en ce qui me concerne —, c'est un régime des eaux particulièrement favorable, car il est complémentaire, par son abondance automnale, de nos grandes centrales des Alpes et des Pyrénées qui connaissent précisément leurs basses eaux après la fonte des neiges, c'est-à-dire à la fin de l'été ; si bien que, tout compte fait, une juste et nécessaire critique est émise sur la forme de présentation de ce projet. Les prudentes réserves faites pour les conséquences

imprévisibles de l'avenir, il reste, pour reprendre les conclusions de l'excellent rapport de M. Chambriard, à considérer qu'il s'agit d'une grande œuvre à accomplir et que nous devons réaliser. Je me permettrai de demander à nos collègues du bassin de la Loire — dont j'approuve d'ailleurs certaines réserves — de s'élever au-dessus de leurs préoccupations locales, même légitimes, pour songer à ce triple argument qui les domine : le premier, c'est l'impératif financier qui demande une réduction de notre coûteuse production thermique, le second c'est la nécessaire indépendance énergétique dans l'intérêt de la défense nationale, le troisième — et ce sera ma conclusion — c'est l'indispensable accroissement de notre production hydroélectrique, dont l'importance doit être la marque même de la vitalité d'un peuple qui, fièrement, reprend sa place au rang des grandes nations. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Charles Morel.

**M. Charles Morel.** Mes chers collègues, c'est la première fois, je crois, que le Conseil de la République a à prendre une décision sur un détournement de rivières. Il le fait en vertu de la loi du 16 octobre 1919, dont on vous a parlé tout à l'heure. Si cette loi existe, c'est parce que nos prédécesseurs, les sénateurs et les députés de jadis, ont fort bien compris que les conséquences économiques de tels détournements de rivières.

En effet, les régions situées en aval du point de prise, on l'a dit, subiront des pertes, pertes dans la petite industrie locale, dans l'agriculture, dans l'élevage, qui ne seront pas compensées par un surcroît d'électricité parce qu'elles n'auront absolument aucun droit sur les bornes de l'usine électrique qui se trouvent dans un département différent.

Vous m'excuserez donc si, élargissant un peu le débat, je ne vous parle pas seulement de Montpezat mais de toute la politique économique d'électricité de France. Je compte d'ailleurs sur la vigilance active de notre président pour me rappeler à l'ordre si je m'écarte un peu du sujet.

**M. le président.** Je préfère que vous comptiez sur vous-même ! (Applaudissements et rires.)

**M. Charles Morel.** Il est d'abord un point sur lequel nous sommes tous d'accord : plus que jamais, nous avons besoin d'utiliser toutes nos ressources nationales. Or, s'il est un besoin qui est essentiel, c'est celui de l'électricité.

Vous savez qu'actuellement nous dépensons 93 millions de kilowatts, que les forces hydroélectriques nous en donnent 28 millions. Le reste, nous le devons à l'industrie thermique. Cela nous oblige à acheter du charbon à l'étranger. Or, les achats de charbon entrent pour un tiers dans le total de nos achats à l'étranger. Je n'insiste pas parce que je crois que vous êtes tous aussi documentés que moi sur la question.

Le Massif central, M. Chambriard vous l'a dit tout à l'heure, est particulièrement bien placé pour nous donner cette énergie électrique qui nous manque. C'est le toit de la France. Il comprend deux versants : l'un en pente lente vers la Loire et vers la Garonne, l'autre en pente très rapide sur la Méditerranée et sur le Rhône. Il est donc intéressant de détourner les rivières qui vont vers

l'Atlantique, qui ne peuvent être utilisées que par de nombreux barrages, et de les dériver vers la Méditerranée où un seul barrage et une seule usine permettent de récupérer toute l'énergie électrique possible.

Voici pour l'actif du projet Montpezat. Nous allons, si vous le voulez bien, examiner un peu le passif, car il existe un passif.

Comme vous tous, mes chers collègues, j'aime bien lire les bons auteurs. Dernièrement m'est tombé sous la main un petit opuscule publié par notre éminent collègue M. Longchambon, et qui a pour titre « Rénovation agricole ou faillite ». Ce passage a retenu mon attention, page 9: « L'eau en tombant dans une turbine peut produire de l'électricité. Mais, apportée à une culture qui en manque, elle déterminera par sa seule présence un accroissement de production végétale. Quel est le meilleur emploi ? C'est une rentabilité à calculer dans chaque cas particulier. Mais si nous remarquons qu'un seul mètre cube en irrigation détermine un surcroît de végétation d'une valeur énergétique de 12.000 kilowatts et que, pour obtenir cette même valeur en énergie électrique, il faut disposer de 50 mètres cubes d'eau subissant une chute de 100 mètres de haut, nous pouvons affirmer que souvent l'équipement en question sera plus aisément rentable que l'équipement hydroélectrique. Du moins pouvons-nous affirmer que l'étude doit être faite dans chaque cas où des réserves en eau sont disponibles ». Or, la Loire irriguait des prairies. Dans nos pays de montagnes, mes chers collègues, dans le Massif Central, ce ne sont pas simplement des irrigations d'arrosage, mais des irrigations de fertilisation nécessitant des cubages d'eau plus importants. Ces prairies fournissent le foin aux bestiaux de cette région et leur permettent de subsister pendant l'hiver; pendant l'été ils vont paître dans la plus haute montagne. Or, les ressources fournies à notre ravitaillement sont assez considérables pour que le seul abattoir de Langogne tue 30.000 veaux par an.

C'est vous dire quelle est la contribution que ces régions, qui passent pour les plus déshéritées, apportent à l'économie nationale. Vaut-il mieux avoir des cuisinières électriques ou des rôtis à se mettre sous la dent ?

Seconde conséquence: aggravation de l'exode rural; les possibilités agricoles diminuant, l'homme quitte les régions que fertilisèrent ses ancêtres. Or, ces pays, par leur forte natalité, sont des sources de vie dignes d'intérêt au même titre que les sources d'énergie électrique bien qu'elles soient difficilement chiffrables en kilowatts. (Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.)

Vous savez que la race montagnarde transplantée disparaît au bout de deux ou trois générations. Vous savez, cependant, que cette race s'est maintenue et que le surcroît de sa population, dû à son excédent de natalité, va peupler nos grandes villes et donner des bras à l'industrie.

Si nous négligeons, pour une affaire de capitaux industriels, le capital humain, autrement plus important, le budget de la guerre, à mon avis, devient absolument inutile étant donné la déficience de natalité qui risque de continuer. Nous sommes actuellement dans une bonne période, qui ne continuera pas. Dans une cinquantaine d'années, les enfants de France seront en minorité chez eux et ce seront surtout des étrangers immigrés et leurs descendants qui formeront la population française nouvelle. Pourquoi nous armer afin de résister

à une invasion brutale si nous faisons tout pour éliminer nous-mêmes notre race et pour que d'autres viennent subsister chez nous à notre place ?

Je passe sans y insister sur les petites industries: les moulins, les tanneries, les filatures, qui devront envisager un *modus vivendi* nouveau si elles veulent encore subsister. Et tout cela — j'y reviendrai tout à l'heure — peut être maintenu, oui, tout cela, même la vie agricole et le capital humain, si l'on a le courage d'étudier à fond le problème.

Des possibilités seront perdues en montagne du fait de la dérivation, et Montpezat nous offre des possibilités nouvelles d'extension des cultures. Ceci devrait compenser cela. Des millions de mètres cubes d'eau vont être déversés dans la basse Ardèche, pays de lumière, pays rôté par le soleil et aussi pays de primeurs et de fruits dans les endroits irrigables.

J'aurais aimé qu'au projet « Montpezat, source d'énergie électrique » fût jumelé un projet « Montpezat, source de production agricole » (*Très bien! très bien!*), projet rendu possible grâce à ces fleuves d'eaux vives qui pourraient fertiliser les immensités arides de la vallée du Rhône et de la région nîmoise. (Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.)

Or, il n'y a rien de tout cela. Je me demande même si le point de chute choisi par les techniciens est exactement celui qui convenait et si une chute située ailleurs n'eût pas permis, avec peut-être quelques millions supplémentaires, d'utiliser ces immenses possibilités agricoles.

J'aurais donc voté pour un projet Montpezat jumelé, mais j'hésite à voter le projet tel qu'il est présenté, car j'ai l'impression que, pour l'avenir, il y a gaspillage de possibilités que nous ne pourrions pas retrouver. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Je ne m'étendrai pas sur ce malheureux lac d'Issarlès, qu'on a mis dans le circuit je ne sais trop pourquoi. Il ne peut pas servir en période de hautes eaux; il ne peut pas servir en période de sécheresse. Que vient-il faire là? J'ai l'impression qu'on pompera dans le lac en période de sécheresse et que les touristes ne verront qu'un lac à peu près sec, parce que chez nous la sécheresse se produit pendant l'été!

Par ailleurs, le projet Montpezat tel qu'il nous est soumis aujourd'hui ne paraît pas comprendre toutes les prévisions faites par l'Electricité de France dans ces régions. En effet, je crois savoir qu'à côté d'un projet Montpezat A il y a un projet Montpezat B, qui consiste à détourner l'Allier. Le val de Loire se plaint déjà un peu de ce qu'on lui enlève la Loire, et je me demande s'il ne protestera pas lorsqu'on lui enlèvera également une partie des eaux de l'Allier. D'ailleurs, à ce sujet, il serait bon de préciser quels sont exactement les plans et les programmes d'Electricité de France, afin que nous puissions décider à l'avance et non pas au dernier moment, quand l'œuvre est commencée. Quels sont ces plans et quels sont ces programmes ?

D'un côté, on veut dessécher l'Allier, et un autre plan, le projet des frères Vincent, prévoit la construction d'un immense barrage pour noyer la vallée de l'Allier sur une soixantaine de kilomètres. Il y a là une ville qui s'appelle Langogne et de nombreux villages. Ainsi, dix mille habitants sont menacés d'un côté d'être noyés, et de l'autre côté d'être mis à sec. Mieux que cela, Electricité de France, dans sa sollicitude, si elle les note, les repêche, mais elle les repêche du côté de la Haute-

Loire, mais non point du côté de leur département. On ne leur a pas demandé leur avis: ils voient simplement passer des ingénieurs! Le résultat c'est que, depuis deux ans, les populations sont très angoissées, que toute modernisation est arrêtée, que l'on ne peut faire aucun projet d'avenir et que cela nuit grandement au développement de ces régions. (Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.)

D'ailleurs, si je parle de Langogne, c'est qu'il y a un autre exemple. Nous avons, dans le même département, une commune très pittoresque qui s'appelle Saint-Judry, qui a le malheur d'être sur le bord d'une rivière. Au moment de la bataille de Montmouchet, les boches ont mis le feu au village et, actuellement, les Beaux-Arts reconstruisent l'église romane.

Le département reconstruit son pont gothique et sa route, tandis que les paysans modernisent leurs granges, leurs étables et leurs maisons. Tout est donc très bien lorsque nous apprenons récemment qu'Electricité de France veut noyer le tout quand cela sera terminé. (Rires.)

Monsieur le ministre, j'aimerais bien vous voir, dans quelques années, lorsque vous lirez le rapport de la Cour des comptes, qui ne manquera pas de souligner ce bel exemple de coordination dans les divers services ministériels! (Applaudissements au centre et à droite.)

Enfin, mesdames, messieurs, je vous parlais de possibilités qui étaient données par Montpezat à tous les départements pauvres qui produisent de l'eau. Je sais que la loi du 16 novembre 1919 prévoit que les départements et les communes pourront retirer des ressources des barrages électriques, qu'une subvention leur est due; seulement, chose très curieuse, si j'en crois les commentaires de Lhuillier, ces subventions ne sont dues qu'à ceux qui sont riverains de la chute et riverains de l'usine. Alors, M. Molle, représentant de l'Ardèche, recevra une subvention pour l'eau qui lui vient d'ailleurs et dont il bénéficiera, mais, en revanche, M. Chambriard, à qui on enlève l'eau, n'aura rien du tout! (Sourires.)

Que M. Molle se rassure, ces subventions sont infimes. D'après l'article 8 de cette loi, elles sont de 5 centimes par kilowatt, mais là-dessus vous n'avez que le tiers du quart de ces 5 centimes pour les départements et la même somme pour les communes. (Sourires.) C'était sans doute trop, parce que je crois qu'une récente loi de finances a purement et simplement abrogé tout cela.

D'un autre côté, nous avons en France d'autres sources d'énergie, je veux parler des houillères. Ne vous figurez pas que cela vienne mal à propos, parce que vous savez qu'il y a la houille noire et la houille blanche. Eh bien, pour les houillères, on a été beaucoup plus généreux! Je ne sais pas en quoi un département souffre de ce qu'à 600 ou 1.000 mètres de profondeur on a creusé des puits pour extraire la houille noire. Cependant, les départements où existent des houillères bénéficient de 1 fr. 50 par tonne extraite et les communes de 7 fr. 50, alors que l'agriculture, à la surface, continue à prospérer et que cela ne nuit en rien à l'industrie locale. Ces régions bénéficient même d'un surcroît de population qui paye des impôts et achète aux commerçants du pays dont les affaires prennent de l'extension grâce à cela.

Je voudrais tout de même, monsieur le ministre, que soit étudiée une modification de cette loi de 1919 pour que les pays qui ont été privés d'eau et qui en sont fournisseurs puissent, par un moyen quelconque, recevoir une compensation d'Electricité.

cité de France. De la sorte, ils pourraient moderniser leur agriculture, utiliser par pompage ou autrement l'eau qui leur reste et garder sur place cette vie humaine qui est un capital essentiel que nous devons nous efforcer de préserver et de maintenir. *(Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** Mes chers collègues, je crois nécessaire d'attirer votre attention sur l'importance du vote que vous allez émettre à propos de cette convention relative à l'usine de Montpezat.

Tout d'abord, il s'agit d'une œuvre d'une audace exceptionnelle dont, sans doute, toutes les conséquences n'ont pas été mesurées. Les chiffres qui figurent dans le rapport que vous venez d'entendre paraissent bénins; 22 mètres cubes à la seconde, on est tenté de dire que cela ne fait pas grand chose. Mais si je vous précise que cela représente par jour 1.900.000 mètres cubes, je vous vois dresser alors une oreille plus attentive à mes propos.

Comment se présente aujourd'hui la question? Votre rapporteur vous l'a dit: l'Electricité de France se prépare à prélever une quantité d'eau pouvant atteindre 2 millions de mètres cubes par jour pour les déverser dans le bassin du Rhône. Les opérations de cette sorte doivent être autorisées par une loi. Or, l'Electricité de France a déjà engagé des travaux considérables: elle a construit des kilomètres de routes, elle a construit des bâtiments d'habitation, elle a creusé des puits de 6 mètres de diamètre, atteignant 100 mètres de profondeur. Elle baptise ces investissements travaux préparatoires et travaux d'études; en réalité, ce sont des engagements de capitaux très importants et elle se doute bien que le Parlement ne voudra pas arrêter ces travaux et perdre tous ces millions. Elle nous met donc devant le fait accompli et attend, mes chers collègues, votre vote d'un air goguenard.

Ces deux millions de mètres cubes vont faire défaut à tous les riverains de la Loire sur une longueur de 1.000 kilomètres, car comme on l'a dit tout à l'heure, l'eau sert à faire des kilowatts, mais elle sert surtout à irriguer, et c'est mieux. Donc, le bassin de la Loire, qui sera privé de toute cette eau, subira des conséquences qui vont être immenses: épuisement des sources, abaissement du niveau des nappes d'eau souterraines, diminution de la fertilité des rivages de cette Loire qui ont mérité le nom de Jardin de la France.

Les cultures, les pâturages, les vignobles et les forêts en souffriront et ce qu'il y a de plus grave, c'est qu'il s'agit d'une modification fondamentale de la nature dans le bassin de la Loire, et que les conséquences ne s'en feront pas sentir immédiatement. Il faudra peut-être une génération pour s'en apercevoir et, si l'on veut à ce moment revenir en arrière et supprimer la cause pour supprimer les effets, rien ne dit que l'on pourra alors retrouver cette harmonie qui enchante les paysans et les touristes et cette fertilité qui, d'une manière plus terre-à-terre, nourrit et enrichit les hommes. Un nouvel équilibre se sera établi entre temps et en agissant de nouveau sur les facteurs qui le conditionnent, on ne reviendra peut-être pas à l'état antérieur. Le phénomène n'est pas forcément réversible et je crains de voir l'Electricité de France jouer les apprentis sorciers.

Si ce projet était le seul qui privât le bassin de la Loire d'une partie importante de son eau, les inconvénients en seraient limités.

Mais nous savons tous que le décret-loi de 1931 a autorisé la ville de Paris à prélever dans le Val de Loire des quantités d'eau pouvant atteindre 1 million de mètres cubes par jour. Rien ne nous dit que ce projet, qui répondait aux conditions de l'époque, ne sera pas développé en fonction de l'accroissement de la consommation depuis lors. Ce prélèvement ajoutera ses effets funestes à ceux de Montpezat et en aggravera les conséquences.

**M. Georges Lafargue.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

**M. de Villoutreys.** Volontiers!

**M. Georges Lafargue.** Dans le décret auquel vous faites allusion et qui concerne l'approvisionnement en eau de la ville de Paris, des obligations ont été contractées avec les riverains du val de Loire. Si la ville de Paris est susceptible, au cas où le projet serait mis en application, de capter des eaux dans la Loire pour un débit de 12 mètres cubes à la seconde, soit 1 million de mètres cubes par jour, elle doit, en période creuse, restituer des eaux à la Loire en quantité correspondante ou même supérieure et pour cela des réserves d'accumulation d'eau de 220 millions de mètres cubes ont été prévus.

Par conséquent, ce projet de la ville de Paris ne peut, en tout état de cause, ayant été conclu d'accord avec les riverains de la Loire, porter un préjudice quelconque à ceux-ci.

C'est ce que je voulais dire comme représentant du département de la Seine.

**M. de Villoutreys.** Je vous remercie de ces précisions, mon cher collègue.

Mais d'autres projets verront peut-être le jour. On dit déjà tout bas que l'Allier serait prochainement l'objet de convoitises d'Electricité de France. Que ferons-nous si l'on nous met demain devant le fait accompli, si l'on nous dit: « J'ai décidé de prélever tant de mètres cubes sur le bassin supérieur de l'Allier, pour les envoyer grossir le flot qui se déverse dans les turbines de Montpezat; les travaux sont faits, vous n'avez plus qu'à voter »? Nous aurons été, une fois de plus, bafoués, mais il sera trop tard.

J'en viens maintenant à l'incidence de ce projet sur la région que j'ai l'honneur de représenter: le Maine-et-Loire. Pendant toute la période d'été, l'étiage de la Loire est très bas. J'ai sous les yeux un rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées qui donne des précisions intéressantes. Il indique que, deux fois depuis dix ans, le débit a atteint le minimum de 100 mètres cubes environ.

Si, par conséquent, il est question de prélever 22 mètres cubes à Montpezat, cela représente presque le quart de la quantité d'eau disponible dans la Loire à ce moment-là. Je dois manifester mon inquiétude, d'autant plus que les services du génie rural ont mis sur pied un projet qui consisterait à capter l'eau de la Loire entre Angers et Nantes pour irriguer la région de Cholet qui est très pauvre en eau. Ce projet, dont l'importance n'a pas besoin d'être soulignée, deviendrait ainsi aléatoire si le prélèvement d'eau dans la Loire était trop important.

Pour toutes les raisons que je viens de développer devant vous, je m'opposerai au projet de loi, tel qu'il nous est soumis. Or, ce projet tend simplement à approuver une convention intervenue entre le ministre chargé de l'Electricité et l'Electricité de France et dont les termes mêmes ne sont pas soumis à notre examen.

Si nous repoussons purement et simplement ce projet, il sera repris dans son texte primitif par l'Assemblée nationale et nous n'obtiendrons pas le résultat cherché. Aussi ai-je l'intention de me rallier à l'amendement qui vous a été distribué il y a un instant et dont l'auteur est M. Sarrien, amendement auquel je compte apporter des précisions sur lesquelles je m'expliquerai tout à l'heure. *(Applaudissements à droite.)*

**M. le président.** La parole est à M. de Fraissinette.

**M. de Fraissinette.** Mes chers collègues, j'ai été quelque peu ému, tout à l'heure, par l'appréciation donnée par un de nos collègues qui nous demandait de nous élever au-dessus de certaines préoccupations locales. Permettez-moi de dire que le département qui me paraît le plus engagé par les difficultés qui peuvent survenir du fait de l'adoption de ce projet de loi est d'abord le département de la Loire et plus spécialement la ville de Saint-Etienne.

J. représente, dans cette Assemblée, le département de la Loire, et je suis aussi maire de la ville de Saint-Etienne, je ne l'oublie pas. Le projet qui vous est soumis peut avoir un certain retentissement, et, en quelques minutes, je tiens à vous faire part de mon émotion.

Il est indiscutable que la Loire est une rivière au débit essentiellement irrégulier. Par conséquent, si l'on prend un peu d'eau dans la Loire, il en restera très peu à certaines périodes de l'année. Ceci étant acquis, le projet qui vous est soumis aurait dû d'ailleurs l'être bien avant ce jour, car maintenant les travaux étant sérieusement commencés — c'est pour cela que je m'élève au-dessus de certaines préoccupations locales — il ne me paraît pas possible de ne pas adopter ce projet. Mais voyons ce qui va se passer.

La ville de Saint-Etienne est, comme vous le savez, au centre d'un important bassin minier et, comme tous les bassins miniers, il y a à côté de chaque puits des bassins de décantation pour recueillir les poussières de charbon et lorsqu'il y a de gros orages, du fait même de la situation de la ville de Saint-Etienne qui est traversée par six ruisseaux qui servent en même temps de collecteurs d'égouts, ces orages balayent d'abord toutes les poussières en suspension dans la ville, autrement dit les schamms, et nettoient les bassins de décantation. Tout cela va se déverser dans la Loire. Il arrive, comme en 1946, en 1947 et en 1948, que sur quinze à vingt kilomètres les poissons soient anéantis dans cette rivière du fait du nettoyage de la ville, de la région minière et aussi des bassins de décantation.

En ce qui concerne plus spécialement la ville de Saint-Etienne, nul n'ignore qu'elle vient de s'imposer une charge particulièrement lourde, qui va atteindre le milliard pour la création d'un vaste barrage de retenue d'eau de quarante millions de mètres cubes, qui servira à alimenter d'une part la ville de Saint-Etienne en eau potable et, d'autre part, à alimenter successivement, par un double turbinage, deux usines électriques, les usines des Vendets et de Versilhac.

Une convention régit les rapports entre l'Electricité de France et la ville de Saint-Etienne, restant entendu qu'un certain nombre de millions de mètres cubes, variables d'ailleurs à certaines périodes de l'année, doivent rester à la disposition de la ville de Saint-Etienne.

Comme maire de cette ville, je puis manifester quelque émotion quand je vois,

dans le rapport de la XIII<sup>e</sup> région économique, la phrase suivante :

« Une certaine régularisation doit pouvoir être obtenue immédiatement par la marche judicieuse de l'usine à établir sur le Lignon, qui utilisera la réserve d'eau créée par la surélévation du barrage de Lavalette. Ce barrage appartient à la ville de Saint-Etienne. Il est entendu que l'Electricité de France a le droit de puiser un certain nombre de millions de mètres cubes d'eau, laissant à la disposition de la ville de Saint-Etienne un certain nombre de mètres cubes d'eau. Je ne voudrais pas que la ville de Saint-Etienne se trouve désobligée quand il y aura une sorte de manque d'eau dans la rivière Loire pour arriver à régulariser le cours de ce fleuve. »

Si on relit l'article 5 : « Concession de la chute de Montpezat », sous-titre 1, paragraphe B, on voit que « si le débit naturel est inférieur à mille litres-seconde, le concessionnaire restituera sur la Loire, en amont de Saint-Victor-sur-Loire un débit égal à la différence entre mille litres-seconde et le débit naturel par prélèvements dans les réserves existantes ou à créer. Il ne fait pas de doute que les réserves du barrage de Lavalette, dont une partie est mise à la disposition d'Electricité de France, sont visées par ces dispositions. »

Il est prévu que le concessionnaire devra prévoir des appareils de mesure.

En outre, on lit : « Sur la Loire, en amont de Saint-Victor-sur-Loire, où le concessionnaire aura créé, en totalité ou en partie, des réservoirs artificiels et compte effectuer la restitution prévue au paragraphe 1... »

Le texte de cet alinéa — c'est un commentaire qui n'engage que ma propre responsabilité et plus simplement une supposition que je formule — semble indiquer qu'Electricité de France semble considérer les réserves du barrage de Lavalette comme sa propriété.

Sans doute, certaines dispositions financières incluses dans la convention de Versillac prétendent assurer le financement des travaux, mais la ville de Saint-Etienne reste propriétaire du barrage dont le but essentiel est d'assurer l'alimentation en eau de la ville.

Voilà les quelques explications que j'avais à fournir à cette Assemblée et les inquiétudes que je vous soumetts.

Mais, comme je le disais il y a quelques instants, l'ouvrage est très largement commencé. Il me paraîtrait dommageable pour l'économie de ce pays de ne pas continuer cette opération. Il est regrettable qu'elle ne nous ait pas été soumise plus tôt. Nous aurions discuté et peut-être apporté certains aménagements ou demandé que certains aménagements soient apportés.

Sous les réserves qui ont été faites par M. le rapporteur, je m'empresse de dire que je voterai ce projet, car il n'est plus possible de faire autrement. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, et au centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

**M. Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce.** Mesdames, messieurs, on a souligné avec juste raison le caractère heureux de la conception technique de l'ouvrage dont nous débattons aujourd'hui.

La caractéristique principale de cet ouvrage est d'aboutir à l'utilisation la meilleure d'une chute exceptionnelle de 640 mètres de hauteur, et ceci grâce à un vo-

lume de travaux qui, bien qu'important, est tout de même réduit par rapport aux résultats qu'on peut attendre de l'ensemble des ouvrages projetés.

Ces travaux ont été décidés par décret et l'on s'en est plaint. C'est en effet, le 16 mars 1914, qu'un décret déclarait d'urgence et d'utilité publique l'étude des travaux. Le 21 juin 1916, un autre décret décidait l'exécution des travaux d'aménagement. Ces deux textes ont été pris, comme on l'a souligné tout à l'heure, en application de la loi de juin 1908 et des décrets-lois subséquents.

En mars 1914, on a donc recouru à cette procédure exceptionnelle. On en avait le droit et on a eu raison de l'utiliser, pour aller vite. Aujourd'hui, nous revenons à la procédure normale. On aurait sans doute pu procéder par simple décret de concession, comportant en annexe le projet de convention entre l'Etat et l'Electricité de France, ainsi que le cahier des charges.

Mais nous avons pensé qu'il convenait de faire jouer la loi du 16 octobre 1919, dont l'article 3 prévoit qu'une loi est nécessaire pour autoriser la concession d'une chute d'eau qui déverse d'un bassin dans un autre. Voici l'état de la question.

Il n'y a pas lieu de craindre que l'on utilise à l'avenir la procédure exceptionnelle pour des travaux de même nature, puisque la législation spéciale du temps de guerre ne pourra pas s'appliquer et que nous retomberons dans le droit commun, c'est-à-dire que nous aurons à appliquer la loi du 16 octobre 1919. Je vous demande de bien vouloir en tenir compte et de ne pas craindre que l'administration, non plus que l'Electricité de France, essaient de vous placer une nouvelle fois devant le fait accompli.

M. le rapporteur et les orateurs qui lui ont succédé à cette tribune se sont fait l'écho des appréhensions de certaines populations riveraines. Je comprends tout à fait ces appréhensions. Bien qu'on ne puisse juger si ces appréhensions sont fondées ou non que lorsqu'on aura vu fonctionner l'ensemble pendant un certain temps, je pense néanmoins qu'elles sont exagérées. N'oublions pas que la surface du bassin versant dévié est de 200 kilomètres carrés. C'est peu de chose par rapport à la surface des autres bassins versants que l'on rencontre le long du bassin de la Loire. Les 200 kilomètres carrés intéressés par les travaux ne représentent en effet que le 1/600 de la surface de tous les bassins versants jusqu'à Nantes.

Quant à la réduction du débit dont on a parlé, les dispositions du cahier des charges ont prévu tout un système de restitution dont les dispositions sont formelles.

Par conséquent, je vous le dis avec la plus grande conviction, je crois vraiment que les appréhensions et les craintes dont on s'est fait l'écho à cette tribune, dans un souci très scrupuleux du devoir de représentant des populations intéressées, s'avèrent vaines et sans objet.

Je vous demande de bien vouloir voter le projet qui vous est présenté. Grâce à lui nous construirons un ouvrage du plus haut intérêt technique et économique, qui mettra à notre disposition une puissance instantanée de 100.000 kilowatts, ce qui nous aidera grandement à résoudre la partie la plus difficile du problème si délicat et si préoccupant de l'approvisionnement en énergie électrique de notre pays : le problème des pointes. Avec cette réalisation, nous aurons apporté une amélioration sensible à la régularité de l'ap-

provisionnement en électricité de ce pays. *(Applaudissements à gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je ne veux pas rouvrir le débat au sujet des responsabilités qui ont fait que ce projet a reçu un commencement d'exécution avant de nous être soumis.

M. le ministre vient de nous dire que ces travaux avaient été faits en vertu de certaines lois, de certains décrets, mais M. le ministre convient lui-même qu'il n'était pas dans une légalité totale, puisque, aujourd'hui, on vient nous demander la confirmation par une loi véritable que ces travaux sont bien maintenant dans la légalité.

Je regrette qu'il y a un an, deux ans, trois ans, au moment où le cahier des charges a été élaboré, que le Parlement n'ait pas été à même de discuter les différents articles de ce cahier des charges, car il se serait trouvé, soit à l'Assemblée nationale, soit ici, des hommes suffisamment compétents pour apporter d'eux-mêmes à ce cahier des charges les modifications nécessaires. Je les ai esquissées dans mon rapport et je pense qu'avec ces modifications on aurait pu donner satisfaction et aux usagers et aux riverains sans nuire à l'intérêt national.

Aussi je me permets d'insister, et je suis sûr que le Conseil de la République sera unanime pour dire que nous ne voulons pas que des projets de ce genre s'exécutent dans l'avenir sans que nous soyons, au préalable, consultés, car les mêmes inconvénients se reproduiraient et c'est une fois que les travaux auraient été commencés que chacun viendrait, comme on l'a fait ce soir, apporter ses doléances. S'il y a des doléances, il faut les présenter avant, de façon que, techniquement, tout puisse être remis en ordre.

Monsieur le ministre, vous avez pu constater, au cours de ces débats, que des inquiétudes se sont manifestées. Aussi je vous demanderai de retenir les réserves que j'ai insérées dans mon rapport. Nous sommes là en présence de travaux dont personne ne peut prévoir les conséquences. Je voudrais que vous preniez l'engagement pour vos successeurs — cependant je vous souhaite une longue vie — que si des modifications s'avèrent nécessaires à la suite de conséquences graves, la porte entre les riverains et l'Electricité de France ne sera pas fermée, mais qu'en cas de besoin on pourra reprendre les discussions afin de donner satisfaction aux riverains. *(Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Monsieur le rapporteur, dans la mesure où il se produirait, en conséquence de ces travaux, des choses imprévisibles, je trouve, en effet, tout naturel que, par accord entre l'Electricité de France et les organes représentatifs des populations intéressées, on apporte des modifications aux clauses du cahier des charges. Bien entendu, ce serait une procédure exceptionnelle.

En tout cas, c'est bien sous cette réserve que je vous demande de donner votre approbation à ce projet, qui, si j'en avais été complètement le maître, vous aurait été présenté selon la procédure prévue par la loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre dans les départements de l'Ardeche, de la Loire et de la Haute-Loire, en vue de l'aménagement de la chute dite de Montpezat, entre la Loire et la Pontollière, affluent de l'Ardeche.

« L'exécution des travaux s'effectuera dans les conditions déterminées par la convention passée le 20 avril 1948 entre le ministre chargé de l'électricité et Electricité de France. »

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les expropriations nécessaires à l'exécution de la chute de Montpezat devront être accomplies dans le délai de cinq ans à partir de la date de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Est approuvée la convention mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus passée le 20 avril 1948 entre le ministre chargé de l'électricité, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France, service national, d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux conditions du cahier des charges joint à ladite convention. Une copie de cette convention restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'indemnité due, par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, pour l'éviction des droits à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession est fixée, par mètre linéaire de rive, conformément au tableau ci-dessous :

COURS D'EAU	LIMITE DES SECTEURS CONSIDERES	INDEMNITE par mètre linéaire de rive.
		francs.
La Loire.....	Section comprise entre l'extrémité amont du remous et le confluent du Vernaizon.....	7 86
Le Vernaizon...	Section comprise entre l'extrémité amont du remous et le confluent de la Loire.....	5 53
La Loire.....	Section comprise entre le confluent du Vernaizon et le barrage de Lapalisse.....	9 30
La Loire.....	Section comprise entre le barrage de Lapalisse et le confluent du Gage.....	7 80
La Loire.....	Section comprise entre le confluent du Gage et le confluent de la Veyradeyre.....	8 52
La Loire.....	Section comprise entre le confluent de la Veyradeyre et Vorey.....	5 34
Le Gage.....	Section comprise entre l'extrémité amont du remous et le confluent du Tarron.....	4 20
Le Tarron.....	Section comprise entre l'extrémité amont du remous et le confluent du Gage.....	3 24
Le Gage.....	Section comprise entre le confluent du Tarron et le barrage.....	7 50
Le Gage.....	Section comprise entre le barrage et le point kilométrique 2 km 500 du profil en long.....	7 86
Le Gage.....	Section comprise entre le point kilométrique 2 km 500 et le point kilométrique 2 km.....	12 48
Le Gage.....	Section comprise entre le point kilométrique 2 km et le confluent avec la Loire.....	3 30
La Veyradeyre..	Section comprise entre l'extrémité du remous et le barrage.....	6 43
La Veyradeyre..	Section comprise entre le barrage et le point kilométrique 0 km 200 du profil en long.....	1 80
La Veyradeyre..	Section comprise entre le point kilométrique 3 km 200 et le confluent avec la Loire.....	4 32

— (Adopté.)

« Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 7 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert figurée sur le plan annexé au cahier des charges. » — (Adopté.)

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Sarrien tend, après l'article 5, à insérer un article additionnel 6 (nouveau) ainsi conçu: « Electricité de France » et la ville de Paris sont solidairement tenues de maintenir intégralement les garanties accordées par le décret du 11 septembre 1931 aux usagers des eaux des vals de Loire. »

Le second, présenté par MM. Laffargue, Lafay et Jacques-Destree, tend à ajouter un article additionnel 6 (nouveau) ainsi conçu:

« Le concessionnaire prendra toutes dispositions utiles pour que soient intégralement maintenus et pour que puissent jouer efficacement les garanties accordées par le décret du 11 septembre 1931 aux riverains et usagers du val de Loire. »

A ces deux amendements s'applique un sous-amendement présenté par MM. de Vil-

loutreys, Chatenay, Rabouin, Leccia, Delalande, de Pontbriand, qui tend, à la fin de l'article 6 additionnel nouveau, à remplacer les mots: « des vals de Loire », par les mots: « de la vallée de la Loire ».

La parole est à M. Sarrien pour défendre son amendement.

**M. Sarrien.** Mes chers collègues, vous savez que, par décret du 11 septembre 1931, la ville de Paris a été autorisée à effectuer des travaux de captage et d'adduction destinés à alimenter la capitale en eau potable. Ces captages doivent s'échelonner de Gien jusqu'à la Charité et intéressent plus particulièrement les départements du Loiret, de la Nièvre et du Cher.

Le décret de 1931 a fixé, d'une part, le maximum des prélèvements à effectuer et, d'autre part, l'importance des restitutions qui, en période d'étiage, devraient compenser ces prélèvements.

Le projet de Montpezat venant modifier les conditions dans lesquelles fut étudié et rédigé le décret de 1931, le syndicat des Vals de Loire a examiné les incidences de ce projet sur la situation telle qu'elle existait en 1931. Il lui est apparu que la situation faite aux usagers des eaux des Vals de Loire allait se trouver profondé-

ment modifiée et il est entré en contact avec les représentants de la ville de Paris et d'Electricité de France afin d'arriver à un accord permettant de calmer les légitimes inquiétudes des populations intéressées.

Cet accord n'a pu se faire, faute de temps, ni sur le montant des restitutions ni sur le moment où elles devraient être réalisées.

C'est pourquoi le syndicat des Vals de Loire m'a demandé de proposer au Conseil de la République d'ajouter au projet de loi qui vous est soumis un article dans lequel la ville de Paris et Electricité de France, solidaires, devraient maintenir intégralement aux usagers des eaux des Vals de Loire les garanties accordées par le décret du 11 septembre 1931, c'est à dire d'effectuer des restitutions comme si Montpezat n'existait pas. Il estime, en effet, que si satisfaction ne lui était pas donnée, il serait en état de considérer comme caduc le décret de 1931.

La région où s'effectueraient les captages de la ville de Paris est particulièrement riche au point de vue agricole.

Les cultures maraichères, les pépinières et les pâturages qui s'y trouvent sont d'une très grande fertilité.

Lorsque les captages seront terminés, c'est un million de mètres cubes par jour qui seront retirés de la nappe souterraine de cette région.

Cette nappe se trouve en temps normal à un mètre environ de la surface du sol, et c'est elle qui entretient la fertilité des cultures. Si on l'abaisse, l'assèchement qui s'ensuivra amènera naturellement la stérilité.

Dans ces conditions, vous comprendrez aisément l'inquiétude qui règne parmi les riverains de la Loire. Je sais bien que certains techniciens assurent que, malgré l'importance de ces prélèvements, aucun trouble n'est à redouter, cependant que d'autres, non moins qualifiés, nous affirment, au contraire, qu'au bout de très peu de temps, ces Vals de Loire si riches actuellement deviendront un véritable désert.

Vous comprendrez, je pense, que nous nous rangions volontiers aux avis de ces derniers.

Alors, mes chers collègues, allons-nous laisser disparaître une des principales richesses de notre pays et pouvons-nous dire que les avantages que nous attendons de l'usine de Montpezat viendront compenser la perte de ces richesses ?

Nous tenons donc à prendre toutes nos précautions.

Aussi doit-on estimer que les Vals de Loire se montrent en définitive peu exigeants en demandant que les garanties qui leur ont été accordées en 1931 leur soient rigoureusement maintenues, compte tenu du projet de loi en cause.

C'est pour cela que je suis convaincu que le Conseil de la République acceptera d'insérer dans le projet de loi l'article 6 que j'ai l'honneur de lui proposer.

**M. Georges Laffargue.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laffargue.

**M. Georges Laffargue.** Je suis obligé de demander la parole contre l'amendement; mais en vérité je vais, par la même occasion, défendre le mien qui ne comporte pas, avec l'amendement de mon ami M. Sarrien, une très profonde différence.

Le problème qui se pose est très simple. Par décret du 11 septembre 1931, déclaré d'utilité publique, la ville de Paris a été autorisée à capter à l'aval du Val de Loire,

dans le département du Loiret, et à diriger sur la capitale un volume d'eau journalier d'un million de mètres cubes, en chiffres ronds, douze mètres cubes par seconde.

Cette autorisation est subordonnée par l'article 2 du décret à la création d'un réservoir d'accumulation d'une capacité de 220 millions de mètres cubes permettant de rendre au fleuve, en cas de déficience, un débit normal.

Cet accord a été réalisé avec le syndicat du Val de Loire. Il a eu son agrément dès 1931, il a été reconduit tous les cinq ans. Nous nous trouvons en présence d'un fait nouveau, c'est l'introduction dans le circuit de la Loire du barrage de Montpezat.

Mais ce barrage est le seul qui fonctionne pour le moment. C'est à Electricité de France qu'est imposé un cahier des charges, et l'amendement de mon ami M. Sarrien ne vise qu'à introduire une nouvelle clause dans le cahier des charges.

Comment pourriez-vous régulièrement introduire dans cette nouvelle clause du cahier des charges une participation quelconque de la ville de Paris qui, pour le moment, n'intervient pas dans le circuit ? L'objet de mon amendement était extrêmement simple : il consistait à dire aux concessionnaires de s'assurer de toutes les précautions possibles pour le moment, et à Electricité de France de prendre toutes dispositions utiles pour que soient intégralement maintenues et pour que puissent jouer efficacement les garanties accordées par le décret du 11 septembre 1931 aux riverains et usagers des eaux du Val de Loire. Je sollicite mon ami Sarrien de bien vouloir se rallier à cet amendement qui ne compromet ni les intérêts des usagers du Val de Loire ni ceux d'Electricité de France, mais qui ne met pas en cause la ville de Paris, laquelle, pratiquement, n'aurait rien à faire dans le débat n'étant pas encore dans le circuit des eaux du Val de Loire.

**M. le président.** Je rappelle que nous sommes dans une discussion commune de deux amendements et de deux sous-amendements.

**M. Georges Laffargue.** Il y a, monsieur Sarrien, un inconvénient avec votre amendement, c'est qu'il se réfère à un décret relatif à un accord qui a été passé entre le syndicat des eaux du val de Loire et la ville de Paris; mais il m'apparaît d'évidence que si le projet n'a pas d'inconvénient en amont du val de Loire, il semblerait difficile qu'il en eût en aval, dans votre riche et magnifique contrée où la joie de vivre s'étale! (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** Mon sous-amendement a simplement pour but d'obtenir une précision, de savoir si les avantages et les garanties accordés par le décret du 11 septembre 1931 pourraient jouer également en faveur des riverains du bassin inférieur de la Loire. En effet, dans le décret du 11 septembre 1931, il est question de prestations en nature dont M. Laffargue a excellemment parlé tout à l'heure.

Il est également question d'indemnités dans le cas où le niveau des sources viendrait à baisser et où le bénéficiaire de ces sources pourrait faire la preuve que cet abaissement du niveau des nappes d'eau provient soit du prélèvement opéré par la ville de Paris, soit si l'amendement était accepté, du fonctionnement de l'usine de Montpezat.

J'ai voulu simplement dire que les vals de Loire comprennent tous les riverains de la Loire, Nantes compris. C'est d'ailleurs la définition adoptée dans un ouvrage qui fait autorité, l'ouvrage de M. Dion, intitulé « Le Val de Loire », dans lequel il discute de l'étendue couverte par ce vocable; il conclut en disant que ce val s'étend, au moins, jusqu'à Champstoceaux et même jusqu'à Nantes.

**M. Sarrien.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sarrien.

**M. Sarrien.** Je me rangerais très volontiers à la nouvelle rédaction de l'article 6, proposée par mon ami, M. Laffargue.

Cependant, j'insiste tout particulièrement pour que les garanties qui nous ont été accordées soient maintenues.

Il est évident, en effet, que nous ne nous trouvons pas en présence de la même situation qu'en 1931, et, il faut bien le dire, c'est la première fois que nous avons affaire à un semblable projet.

C'est la première fois que l'on transporte des eaux d'un bassin fluvial dans un autre. Par conséquent, les projets que l'on a fait jusqu'à présent pour établir les usines hydrauliques rejetaient dans le même lit de la rivière ou du fleuve des eaux que l'on prenait en amont.

Là, ce n'est plus la même chose : on nous enlève de l'eau que nous ne reverrons plus, c'est cela l'important.

Si M. le ministre nous donne l'assurance que ces garanties peuvent nous être accordées par une modification au cahier des charges, je me rallierai très volontiers à la nouvelle rédaction proposée par mon ami, M. Laffargue. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** Il reste donc l'amendement de MM. Laffargue, Lafay et Jacques-Destrée, auquel M. de Villoutreys semble se rallier.

**M. de Villoutreys.** Je comprends très bien que le maintien de mon sous-amendement crée une difficulté juridique étant donné que, dans le décret du 11 septembre 1931, il n'est question que du Val de Loire; ce serait une extension abusive de ce décret.

Je voudrais, au moins, que M. le ministre nous rassure sur ce point et qu'il nous dise que le bénéfice du décret du 11 septembre 1931 sera acquis également aux riverains de la Loire dans son cours inférieur.

**M. Sarrien.** Mais, mon cher collègue, si nous avons cette satisfaction, vous l'avez également, puisque nous sommes en aval de vous. (*Très bien sur de nombreux bancs.*)

**M. de Villoutreys.** Je reconnais très volontiers votre priorité...

**M. le président.** Elle est purement géographique !

**M. de Villoutreys.** ...mais seulement en ce qui concerne la restitution en nature; pour les indemnités, ce n'est pas évident, et c'est pour cela que je demande des précisions à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je ne peux vraiment pas m'engager au delà de ce qui est décidé par le décret du 11 septembre 1931 et qui, d'ailleurs, ne vise que la ville de Paris, en vue d'un but précis, la restitution au Val de Loire qui sera lésé par la ponction sur les réserves d'eau de cette région; et encore, pour arriver à cela, la ville de Paris doit construire un barrage qui n'est même

pas commencé, de sorte, je crois, que vous me permettez de dire que le débat est un peu théorique.

Je le dirai aussi bien à M. le sénateur et permettez-moi de ne pas dépasser les engagements stipulés dans le décret du 11 septembre; je ne puis vraiment pas le faire.

**M. le président.** Monsieur de Villoutreys, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. de Villoutreys.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de MM. Laffargue, Lafay et Jacques-Destrée, auquel s'est rallié M. Sarrien ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement mais toutefois, je voudrais demander à M. Laffargue quel est le responsable en cas d'inexécution des conventions.

**M. Georges Laffargue.** Je m'excuse de vous dire que vous pouvez mettre pour le moment Electricité de France en cause, puisqu'elle est partie prenante des eaux de la Loire, mais il me semble difficile de mettre en cause la ville de Paris qui ne sera partie prenante que dans un temps indéterminé aux eaux de la Loire.

Il serait curieux que les Parisiens soient responsables du fait qu'il leur en manque !

**M. Sarrien.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sarrien.

**M. Sarrien.** J'avais demandé que la ville de Paris, intervint pour une simple raison, c'est que ce décret du 11 septembre 1931 intéresse tout particulièrement la capitale et ce qui m'incite davantage à la mettre en cause, c'est que certains de ses représentants ont pris part aux pourparlers qui ont eu lieu dernièrement; c'est donc qu'ils se reconnaissent engagés dans cette question.

**M. le président.** Quel est, définitivement, l'avis de la commission sur l'amendement de M. Laffargue ?

**M. le rapporteur.** Il me semble qu'on substitue la responsabilité d'Electricité de France à celle de la ville de Paris.

**M. Georges Laffargue.** Il s'agit d'un projet concernant le barrage de Montpezat, dans lequel Electricité de France doit respecter les clauses d'un cahier des charges et porte une responsabilité. On demande tout simplement de maintenir la responsabilité d'Electricité de France et de ne pas y introduire celle de la ville de Paris.

**M. le président.** Monsieur le ministre, pourriez-vous apporter quelque lumière dans ce débat ? (*Sourires.*)

**M. le ministre.** Nous sommes tout à fait d'accord. Les auteurs de l'amendement ne peuvent pas mettre en cause la ville de Paris; mais ils ne peuvent pas non plus substituer intégralement Electricité de France à la ville de Paris.

Vous ne pouvez mettre en cause Electricité de France que dans la mesure où l'aménagement de la chute de Montpezat apporte un trouble dans l'alimentation en eau de la région du val de Loire. C'est tellement vrai qu'il y a eu des échanges de vue entre Electricité de France et la ville de Paris. Electricité de France et la ville de Paris se sont mises d'accord; et

cet accord a été consacré par une lettre de M. le préfet de la Seine en date du 12 novembre 1947.

Par conséquent, je crois que nous pouvons accepter l'article additionnel proposé par M. Laffargue et ses collègues à condition toutefois d'en faire disparaître toute formule présentant l'inconvénient, justement signalé par M. le rapporteur, de substituer abusivement Electricité de France à la ville de Paris, dans les obligations qui incombent à la ville de Paris en application du décret du 11 septembre 1931.

Au lieu de dire: « Le concessionnaire prendra toutes dispositions utiles pour que soient intégralement maintenues et pour que puissent jouer efficacement les garanties accordées par le décret du 11 septembre 1931 aux riverains et usagers des eaux du val de Loire », je vous suggère la rédaction suivante:

« Le concessionnaire prendra toutes dispositions utiles pour que ne soit portée aucune atteinte aux garanties accordées par le décret du 11 septembre 1931 aux riverains et usagers des eaux des vals de Loire. »

**M. Georges Laffargue.** J'accepte de modifier l'amendement dans ce sens.

**M. le président.** Je donne lecture du nouveau texte suggéré par M. le ministre et accepté par les auteurs de l'amendement:

Ajouter un article additionnel 6 (nouveau) ainsi conçu;

« Le concessionnaire prendra toutes dispositions utiles pour que ne soit portée aucune atteinte aux garanties accordées par le décret du 11 septembre 1931 aux riverains et aux usagers des eaux des vals de Loire. »

Quel est l'avis de la commission sur cette nouvelle rédaction ?

**M. le rapporteur.** La commission l'accepte.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Laffargue, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

Après, je donne la parole à M. Prinet pour expliquer son vote.

**M. Prinet.** Nous voterons l'amendement parce qu'il a changé de physionomie, alors que nous étions tout à l'heure disposés à voter contre. Il s'agit d'ailleurs d'amendements qui étaient en réalité opposés. M. Laffargue pensait à l'eau des Parisiens; M. Sarrien pensait à l'eau qu'il pourrait fournir aux Parisiens; d'autres pensaient à l'eau qu'on leur enlevait dans la région de Montpezat alors que les gens de Montpezat eux-mêmes étaient plutôt satisfaits de l'eau qu'on pouvait leur prendre!

En tout cas, nous applaudissons à la construction de ce barrage et je m'étonne que l'on ait discuté si longtemps sur ces amendements, car nous sommes disposés à faire confiance aux techniciens français, auxquels nous rendons hommage, et qui ont déclaré à juste titre que les conséquences de ces travaux ne sont pas tellement graves pour les riverains et les populations intéressées par les eaux du Val de Loire.

**M. Sarrien.** Vous n'appartenez pas à ces départements!

**M. Georges Laffargue.** Il est Parisien!

**M. Prinet.** Je suis doublement intéressé par cette question, étant né dans l'Ardèche et sénateur de la Seine. (Sourires.)

Nous avons l'intention de voter contre l'amendement, mais comme sa forme actuelle est beaucoup moins dangereuse et que l'on y sent moins l'intention de chercher querelle à Electricité de France, nous le voterons. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement dans sa nouvelle rédaction.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Ce texte devient l'article 6 (nouveau) du projet de loi.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Abel-Durand pour expliquer son vote.

**M. Abel-Durand.** J'ai suivi avec une grande attention le débat qui vient de se dérouler sur le barrage de Montpezat et je remarque avec quelle désinvolture on a agi dans cette affaire, du commencement jusqu'à la fin: depuis le début, puisqu'on a commencé illégalement des travaux, et jusqu'à la fin, puisqu'à l'heure actuelle encore, M. le ministre vient nous dire que des circonstances imprévisibles peuvent se produire qui pourront apporter des modifications au cahier des charges. Ces circonstances ne sont d'ailleurs pas véritablement imprévisibles, car, aujourd'hui encore, on a pu dénoncer les dangers qui résultent de la construction de ce barrage. Ces dangers existent et se multiplieront lorsqu'à la suite de certaines circonstances on construira d'autres ouvrages de ce genre; c'est donc toute l'hydrographie de la Loire qui se trouve ainsi compromise.

Je voterai cependant le projet parce que des améliorations y ont été apportées et parce que, s'il était rejeté, nous courrions le risque, conformément à la Constitution, de voir nécessairement maintenu le texte ancien, avant son amélioration. Je voterai ce texte, en élevant cependant la protestation la plus ferme contre la désinvolture avec laquelle on traite les habitants du val de Loire. (Applaudissements à droite et au centre.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

#### TITULARISATION DE CERTAINS INSTITUTEURS

Discussion d'urgence  
et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants. (N° 13, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un décret désignant en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Malécot, chef du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

M. Gregh, directeur du budget;  
M. Mérieux, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Madoumier, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.** Mesdames, messieurs, étant donné l'heure tardive, j'aurais mauvaise grâce à vous donner lecture du rapport qui a été établi au nom de la commission de l'éducation nationale; il vous a été distribué et vous en avez certainement pris connaissance. Cependant, je voudrais vous signaler une petite modification qui a été apportée après la distribution du rapport.

Dans la conclusion, votre commission de l'éducation nationale, à l'unanimité, demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter le projet de loi, sous réserve de la modification des articles 6 et 7, dans lesquels, à la suite d'une erreur matérielle, l'Assemblée nationale a omis de viser les instituteurs et les institutrices suppléants. En effet, il est partout question des instituteurs et des institutrices intérimaires et suppléants et, dans ces deux articles, on a omis le terme « suppléants ».

La commission de l'éducation nationale aurait été heureuse de rapporter un projet qui aurait donné une large et immédiate satisfaction à tous les instituteurs intérimaires en prévoyant la titularisation de tous ceux qui remplissent les conditions légales, c'est-à-dire qui ont quatre ans d'ancienneté et qui sont titulaires du certificat d'aptitude pédagogique.

Tenant compte que toutes les mesures envisagées en faveur des intérimaires avaient leurs conséquences budgétaires et qu'il n'était plus possible de sortir du cadre tracé par la loi des maxima, elle a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale. Celui-ci ne permet pas, sans doute, la titularisation de tous les intérimaires; cependant, 1.100 d'entre eux en bénéficieront. Je suis persuadé, d'autre part, qu'il recevra bon accueil dans le personnel auxiliaire de l'enseignement, car il témoigne, de la part du Gouvernement et du Parlement, d'une volonté de réparer les injustices dont se sont trouvés victimes les intérimaires par suite du faible nombre de postes réservés à leur titularisation. Il sera considéré par eux comme une première amélioration laissant prévoir, dans un avenir proche, des améliorations plus substantielles.

Etait-il possible de faire mieux sans nouvelles créations de postes qui entraîneraient des dépenses nouvelles? Voici brièvement exposée la situation présente: 155.686 postes d'instituteurs pour 151.436 titulaires ou stagiaires soit une différence de 4.250 postes qui sont occupés par les intérimaires. Parmi ceux-ci, 3.500 environ sont titulaires du certificat d'aptitude pédagogique et ont plus de quatre ans d'ancienneté; par conséquent, ils peuvent être titularisés aux termes de la loi du 30 octobre 1886. Je sais bien que cette loi a été modifiée par une sorte de jurisprudence car, au début, on prévoyait la titularisation après deux ans d'ancienneté; puis on a fixé trois ans, enfin quatre ans, étant donné le peu de postes disponibles.

Il semblerait, en effet, que 4.250 postes suffisent pour titulariser 3.500 maîtres. Cependant, il y a lieu de tenir compte, d'abord, du recul de deux ans de la limite d'âge qui va permettre à un certain nombre d'instituteurs de resier en fonction; il faut, ensuite, prévoir 3.000 postes pour les

normaliens sortants; enfin, il faut envisager la dépense, qui serait de l'ordre de 70 ou 80 millions, je crois.

Pourquoi la question de la titularisation des intérimaires se présente-t-elle avec une telle acuité aujourd'hui? Avant la guerre de 1940-1945, 20 p. 100 des instituteurs provenaient des suppléants, recrutement latéral, et 80 p. 100 provenaient des écoles normales, recrutement normal. Or, il y a eu la guerre et la mobilisation des instituteurs. On a dû faire appel à un certain nombre de suppléants que l'on ne pouvait décemment remercier immédiatement après la libération. Nous en sommes arrivés à cette situation que le personnel qui nous vient du recrutement latéral représente environ 40 p. 100, alors que 60 p. 100 viennent du recrutement normal. Mais je pense que d'ici peu nous reviendrons à plus de régularité et que nous nous retrouverons dans la même situation qu'avant la guerre.

Quels avantages présente ce projet? Le projet qui vous est soumis prévoit la création de 1.100 postes qui permettront d'abord de soulager certaines écoles à effectifs pléthoriques.

Enfin, il fait disparaître une inégalité de situation entre les divers départements. Dans certains départements il était possible de titulariser immédiatement après quatre ans d'ancienneté de service; dans d'autres, il fallait attendre cinq ou six ans, selon les disponibilités des postes.

Ainsi se créera une sorte d'harmonie entre les divers départements, une sorte de péréquation pourrait-on dire.

Nous regrettons de constater que la situation des intérimaires qui, pensaient ces derniers, devait se trouver améliorée dès le 1<sup>er</sup> janvier, ne le sera qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre, et qu'aussi le rappel qu'ils percevront à ce moment-là se trouvera peut-être dévalorisé si les prix continuent à augmenter. Espérons qu'il n'en sera rien.

Malgré cela, la commission de l'éducation nationale ne fait pas de réserves dans l'avis qu'elle émet. Cependant, elle désirerait avoir la confirmation que les 400 postes qui seront créés au 1<sup>er</sup> avril 1949 seront réservés à des intérimaires, que ces intérimaires bénéficieront de la même rétroactivité en ce qui concerne l'ancienneté et en ce qui concerne le rappel de traitement ou plutôt la différence de traitement entre le traitement de sixième classe et le traitement d'intérimaire. Elle désirerait avoir l'affirmation que M. le ministre de l'éducation nationale pourra, sur les 4.250 postes occupés par les intérimaires, prélever 3.000 postes pour les normaliens sortant en juillet. Elle voudrait aussi avoir l'affirmation que les intérimaires devant changer de département pourront manifester des préférences et qu'il sera tenu compte de ces préférences dans toute la mesure du possible.

Enfin, considérant l'accroissement des effectifs dans les écoles publiques, effectifs qui atteindront les chiffres maxima en 1952 pour les écoles maternelles et en 1959 pour les écoles primaires, la commission de l'éducation nationale pense que d'ores et déjà il faut prévoir des créations afin que l'on puisse accueillir tous les enfants qui désireront se faire inscrire dans les écoles publiques. Ainsi sera respecté le principe de la laïcité de l'Etat qui veut que « toute famille peut, lorsqu'elle le désire, faire inscrire son enfant dans une école publique ». Tenant compte surtout des avantages qu'il présente, la commission de l'éducation nationale unanime vous demande de voter le projet déjà adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. (Applaudissements à gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Auberger, rapporteur, pour avis, de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, au nom de la commission des finances, appelée à donner son avis sur les conséquences financières du projet de loi qui est soumis à votre examen, j'interviens pour déclarer que notre commission a émis un avis favorable.

De quoi s'agit-il, en définitive? L'administration de l'enseignement compte parmi son personnel 11.300 instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants appelés à remplacer et à suppléer le personnel titulaire. Sur ces 11.300 intérimaires en fonction, 3.800 environ remplissent toutes les conditions d'ancienneté pour être incorporés dans le cadre des titulaires. Certains sont en fonctions depuis plus de sept années et sont demeurés à la disposition de l'administration, même quand celle-ci n'a pu leur accorder un emploi permanent. Ils possèdent les diplômes exigés. Leurs aptitudes à l'enseignement ont été reconnues.

Or, le projet prévoit que, sur ces 3.000 intérimaires « titularisables » — excusez ce néologisme — 1.100 peuvent obtenir satisfaction par la création d'un nombre de postes correspondants.

Nous estimons que cette mesure est conforme à la plus élémentaire justice.

Ce que nous pourrions déplorer, c'est que le Gouvernement n'ait pu envisager la possibilité de titulariser la totalité des intérimaires qui satisfont aux conditions de titularisation normales fixées par la loi du 30 octobre 1886.

Dans quelles conditions les mesures proposées seront-elles appliquées?

Les postes nécessaires à la titularisation, soit 1.100 seront créés à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1949. Cependant les 1.100 intérimaires titularisés bénéficieront de cette mesure à dater du 1<sup>er</sup> janvier précédent.

En d'autres termes, à dater du 1<sup>er</sup> octobre, 1.100 jeunes maîtres et maîtresses se verront affecter un poste cependant que leur titularisation en 6<sup>e</sup> classe aura comme point de départ le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Je précise qu'en règle normale les titularisations dans l'enseignement ont toujours effet du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique.

Comment sera assuré le financement de l'opération qui vous est présentée? Par un prélèvement de 60 millions sur les crédits figurant au budget du ministère de l'éducation nationale, donc sans augmentation de dépenses. Ce prélèvement affectera le chapitre 394 du budget de l'éducation nationale qui a trait aux frais de voyage et de congé du personnel enseignant dans les quatre départements d'outre-mer.

En effet, l'expérience des années écoulées a démontré que ces crédits qui étaient à l'origine de 193 millions et qui, par mesure d'économie, avaient été ramenés à 123 millions pouvaient, sans inconvénient, subir une nouvelle amputation de 60 millions nécessaires au financement du projet de titularisation.

Ainsi, sans porter préjudice aux intérêts des instituteurs d'outre-mer, il sera possible de satisfaire les intérêts légitimes d'un personnel jeune qui, depuis des années, attend d'être fixé sur son sort et de le faire pénétrer définitivement dans une carrière qu'il a choisie.

Le crédit de 60 millions sera utilisé comme suit: 48.450.000 francs environ pour assurer les traitements des nouveaux titulaires des 1.100 postes créés pour la période d'octobre à décembre 1949; 12.870.000

francs environ pour assurer le paiement du rappel qui correspond à la période de janvier à septembre 1949 et qui représente pour chacun des bénéficiaires la différence entre le traitement de sixième classe, soit 14.670 francs par mois, traitement brut — j'insiste sur le traitement des instituteurs de sixième classe, mes chers collègues — et le traitement d'intérimaires fixé à 13.350 francs par mois, traitement brut.

La commission des finances ne fait aucune objection en ce qui concerne le fond du problème qui a été soumis à son examen. Elle accepte comme une mesure indispensable et indiscutable la création de 1.100 nouveaux postes d'instituteurs et d'institutrices qui sont nécessaires au fonctionnement normal de l'école et à l'instruction de nos enfants dont les effectifs sont sans cesse croissants.

Elle accepte la titularisation des intérimaires et des suppléants, telle qu'elle est proposée, en regrettant toutefois qu'elle ne soit point complète.

La commission des finances proteste néanmoins contre les conditions dans lesquelles est présenté ce projet. Selon elle, il aurait été souhaitable que cette affaire importante fût examinée, ou du moins prévue, avant le vote de la loi des maxima et qu'elle ne nécessitât pas une désaffectation de crédits en vue de leur incorporation dans un nouveau chapitre.

Elle fait part de son étonnement de constater qu'un prélèvement de 60 millions sur un chapitre est possible sans nuire au fonctionnement du service intéressé et elle en a déduit tout naturellement que l'évaluation des crédits prévus au chapitre 394 avait été faite un peu à la légère. Néanmoins, sous le bénéfice des observations qu'elle m'a chargée de vous présenter et sous réserve d'amendements que j'aurai l'honneur de vous soumettre dans quelques instants, elle a émis un avis favorable à l'adoption du projet. (Applaudissements à gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale.** Mesdames, messieurs, je remercie les deux commissions de s'être prononcées favorablement sur ce projet de loi. Cela me dispensera de plaider en faveur d'une cause déjà gagnée, d'autant plus que les explications fort pertinentes des deux rapporteurs font que je ne pourrai me livrer qu'à des redites. Je répondrai simplement à quelques-unes de leurs observations.

M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale a voulu remédier à une lacune. A l'article 6, il a demandé qu'on ajoute au mot « suppléants » le mot « intérimaires ». Je suis d'accord avec lui en suggérant toutefois, à mon tour, de compléter le mot « suppléants » par les mots « remplissant les conditions requises ». Je crois que tout le monde sera d'accord.

En ce qui concerne les 400 postes déjà inscrits dans le budget de 1949, vous proposez qu'ils soient réservés aux intérimaires. Je réponds: pratiquement il en sera ainsi. C'est donc bien volontiers que j'accède à votre demande.

Vous nous avez suggéré, monsieur le rapporteur de la commission de l'éducation nationale, de tenir compte dans la plus large mesure possible de la situation de préférence des candidats à la titularisation. Je prends bien volontiers cet engagement, engagement que j'ai d'ailleurs pris devant l'Assemblée nationale.

Maintenant, j'arrive aux observations de M. le rapporteur de la commission des finances, non pas à la première partie de

son exposé, puisque sur ce plan je partage son point de vue, mais aux critiques très courtoises et très mesurées qu'il a présentées sur l'aspect financier de la suppression de 60 millions inscrits au chapitre 394.

Je répondrai à M. le rapporteur de la commission des finances que je pense, moi aussi, qu'il eût été préférable que cette discussion vint devant l'Assemblée nationale avant le vote de la loi sur les maxima.

Je souligne à ce propos que le texte envoyé par l'Assemblée nationale a été voté à l'unanimité de cette assemblée. J'espère et je suis persuadé qu'il en sera de même ici. Toutefois, nous avons été obligés de tenir compte de la loi sur les maxima. Si ce projet de loi avait été discuté auparavant, nous aurions eu plus de mal et peut-être n'aurions-nous pas été contraints de recourir plus largement à ce chapitre 394.

A ce sujet, je répondrai que si nous avons eu recours à ce chapitre, cela ne signifie pas que le ministère de l'éducation nationale « jongle » avec les crédits. Si nous avons cru devoir opérer sur ces crédits une réduction de 60 millions, c'est pour deux raisons: D'abord, nous nous sommes aperçus l'an dernier que les besoins ne correspondaient pas aux crédits qui avaient été votés.

A cela vous m'objecterez: pourquoi alors avez-vous demandé ces crédits ?

Simplement parce que nos besoins ont été chiffrés. Nos demandes formulées en juin dernier, époque à laquelle nous ne pouvions savoir dans quelles mesures ces crédits seraient utilisés ou non.

En second lieu, si ces crédits n'ont pas été utilisés en totalité, c'est parce que ces maîtres qui viennent en France ont besoin de moyens de transports. Malheureusement, notre marine marchande, d'ailleurs en pleine renaissance, ne suffit tout de même pas tout à fait à nos propres exigences. C'est pourquoi les demandes sont inférieures à ce que nous aurions pu supposer.

Pour ces deux raisons, je crois pouvoir vous affirmer que la réduction que nous opérons au chapitre 394 n'aura aucune conséquence fâcheuse.

Je n'en dis pas davantage. Je répondrai sur chaque amendement. J'espère que nous nous mettrons finalement d'accord et que nous aboutirons au vote unanime dont j'exprimais l'espoir tout à l'heure.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants remplissant, au 31 décembre 1948, les conditions requises pour la titularisation en vertu de la loi du 30 octobre 1886, mais qui n'ont pu en bénéficier faute de postes vacants et qui, de plus, depuis quatre ans au moins, sont restés d'une façon permanente à la disposition de l'administration, seront titularisés à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1949, dans la limite des crédits budgétaires ».

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, présenté par Mlle Mireille Dumont, M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés, tend, à la fin de cet article, à supprimer les mots: « dans la limite des crédits budgétaires ».

Le deuxième, présenté par M. Héline et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, tend, à la fin de l'article, après les mots: « à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1949 », à remplacer les mots: « dans la limite des crédits budgétaires », par les mots: « compte tenu des postes disponibles et des emplois créés à cet effet ».

Le troisième, présenté par M. Auberger, au nom de la commission des finances, tend, à la fin de l'article, après les mots: « dans la limite des », à remplacer les mots: « crédits budgétaires », par les mots: « emplois créés à cet effet ».

Ces trois amendements ne sont pas rédigés en termes identiques, mais l'esprit en est le même.

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

**Mlle Mireille Dumont.** Je ne pense pas, monsieur le président, que mon amendement ressemble aux autres. Nous demandons purement et simplement la suppression d'un membre de phrase, et non son remplacement par un autre ayant un caractère aussi restrictif, qu'il s'agisse d'emplois ou de crédits qui sont créés ou votés avec l'intention de ne pas titulariser tous les intérimaires.

Nous applaudissons à la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants, demandée depuis de longs mois par notre groupe à l'Assemblée nationale, mais nous désirons que cette titularisation, que tout le monde, aujourd'hui, reconnaît comme très urgente, se fasse pour l'ensemble de ceux qui, depuis très longtemps, travaillent dans des conditions difficiles, et non par tranches, ainsi que le prévoit la loi qui nous est soumise. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de ce membre de phrase restrictive.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bordeneuve, président de la commission de l'éducation nationale.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement le repousse également, pour les raisons qui ont été déjà indiquées.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Il reste les deux amendements de M. Héline et de M. Auberger tendant à remplacer certains mots par d'autres et qui sont donc moins restrictifs. J'en ai donné lecture tout à l'heure.

La parole est à M. Reynouard, pour défendre l'amendement de M. Héline.

**M. Reynouard.** Mesdames, messieurs, notre amendement a pour objet de substituer à la formule « dans la limite des crédits budgétaires » une rédaction plus souple et qui correspond davantage aux faits.

Elle permet, en effet, contrairement au texte de l'amendement déposé par la commission, de tenir compte de deux éléments: d'une part, les 1.100 postes créés en vue de permettre des titularisations

nouvelles et, d'autre part, le jeu normal des titularisations dans le cadre des dispositions en vigueur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le président de la commission.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Dans ces conditions, elle laisse le Conseil libre de prendre la décision qu'il croira devoir adopter.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Je crois pouvoir dire que la commission des finances, bien que je ne puisse, évidemment, la consulter sur cette modification éventuelle, accepterait la proposition de notre collègue, car son texte ne nous semble pas restrictif et nous paraît, au contraire, venir ajouter aux titularisations que nous avons prévues.

**M. le président.** La commission des finances se rallierait donc à l'amendement de M. Héline, que la commission de l'éducation nationale ne repousse pas.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** L'amendement de M. Auberger au nom de la commission des finances est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Héline accepté par les deux commissions et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Au cas où, dans les départements d'exercice, il n'existe pas de vacances en nombre suffisant pour permettre l'attribution d'un poste à chacun des instituteurs et institutrices visés à l'article 1<sup>er</sup>, ceux-ci peuvent être titularisés dans un autre département. »

Par voie d'amendement M. Auberger, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article:

« Au cas où les emplois vacants ou créés en vertu des dispositions de l'article 4 ci-après ne permettraient pas l'attribution, dans leur département d'exercice, d'un poste à chacun des instituteurs et institutrices visés à l'article 1<sup>er</sup>, ceux-ci pourront être titularisés dans un autre département. »

La parole est à M. Auberger.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Le fond du problème reste entièrement le même, le texte que vous propose la commission des finances est destiné à apporter plus de clarté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président de la commission.** La commission l'accepte aussi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 2 est donc voté avec la rédaction proposée par l'amendement qui vient d'être adopté.

« Art. 3. — Le refus par les intéressés de leur transfert leur fait perdre le béné-

de leur titularisation immédiate et ils seront maintenus sur la liste du personnel auxiliaire de leur département en vue de leur titularisation lorsque la situation du personnel de ce département permettra qu'il y soit procédé.

Par voie d'amendement M. Auberger, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le refus par les intéressés de leur transfert leur fait perdre le bénéfice de leur titularisation immédiate. Ils seront maintenus sur la liste du personnel auxiliaire de leur département, en vue de leur titularisation, au fur et à mesure des vacances de postes dans ce département. »  
Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Cet amendement appelle les mêmes observations que le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président de la commission.** La commission l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 3 est donc voté avec la rédaction proposée par l'amendement qui vient d'être adopté.

« Art. 4. — Pour permettre l'application de la présente loi, 1.400 emplois supplémentaires d'instituteurs et d'institutrices sont créés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1949, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1949. Ces postes, après avoir été répartis selon les besoins du service, seront réservés à la titularisation des intérimaires et des suppléants remplissant les conditions précisées à l'article 1<sup>er</sup> et qui, faute de postes, n'auraient pu être titularisés au 1<sup>er</sup> janvier 1949. »

Par voie d'amendement, M. Auberger, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article : « Sont créés 1.100 emplois nouveaux d'instituteurs et d'institutrices à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1949. Les titularisations prononcées dans ces emplois auront effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949. Ces postes, répartis selon les besoins du service, seront réservés à la titularisation des intérimaires et des suppléants remplissant les conditions précisées à l'article 1<sup>er</sup>. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Le texte que nous proposons est plus concis. Sa rédaction consacre la création de 1.100 nouveaux postes et désigne nettement ceux qui en seront les bénéficiaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président de la commission.** La commission l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 4 est donc voté avec la rédaction proposée par l'amendement qui vient d'être adopté.

Par voie d'amendement, Mlle Mireille Dumont, M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Pour faciliter la titularisation des intérimaires et suppléants, 3.050 postes occupés actuellement par ces derniers sont transformés en postes de titulaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949. »

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

**Mlle Mireille Dumont.** Mesdames, messieurs, il ne s'agit pas là de créations nouvelles, mais simplement de transformation de postes d'intérimaires en postes de titulaires. Actuellement, comme l'on dit MM. les rapporteurs, il y a 4.250 postes permanents occupés par des intérimaires ou suppléants. On prévoit cette année qu'environ 300 titulaires prendront leur retraite. De plus, 400 créations sont prévues au budget de 1949. L'article 4 de la présente loi crée 1.100 postes nouveaux pour faciliter la titularisation d'un certain nombre d'intérimaires. Cela fait en tout 6.650 postes qui ne seraient pas occupés par des titulaires si la loi dont nous discutons n'existait pas. Sur ce total, il faut prévoir qu'on soustrait 3.000 postes pour les nominations de normaliens qui sortiront en juillet 1949, il reste 3.650 postes dont la transformation immédiate en postes de titulaires permettrait l'application intégrale de la loi, et cela très rapidement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission a eu à examiner cet amendement, et l'a repoussé comme étant une conséquence du premier amendement déposé par Mlle Dumont à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** La question posée est celle de l'augmentation des créations de postes, en réalité. Or, cela nécessite évidemment le vote de crédits qu'il n'est pas possible d'accorder. Je crois que ce qui intéresse les intérimaires, en particulier et au plus haut point, ce qui les intéresse, c'est surtout le traitement afférent à la création de postes, et ils n'auront satisfaction que lorsqu'ils pourront être titularisés effectivement avec le traitement afférent. Il n'est pas possible d'accepter cette proposition.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Le Gouvernement repousse cet amendement pour les mêmes raisons. J'ajoute qu'il est possible, avec le texte que nous votons, grâce à la péréquation, de satisfaire pratiquement la plupart des demandes. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se prononcer contre cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est repoussé par les deux commissions et par le Gouvernement. Est-il maintenu ?

**Mlle Mireille Dumont.** Il est maintenu, d'autant plus qu'il ne s'agit pas de créations, mais de transformations, ce qui ne demanderait pas de crédits excessifs.

Quant à ce que dit M. le ministre, que tous les intérimaires seront satisfaits...

**M. le ministre.** Je n'ai pas dit cela. J'espère que la plupart pourront l'être.

**Mlle Mireille Dumont.** ...Je crains fort de ne pouvoir le suivre sur ce terrain. Nous

le craignons d'autant plus qu'il y a eu davantage d'élèves à la rentrée d'octobre et que les classes sont surchargées. On pourrait, par cette transformation de postes, donner en même temps satisfaction aux maîtres et faire travailler nos enfants dans de meilleures conditions.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis — MM. Les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	254
Majorité absolue .....	128
Pour l'adoption.....	20
Contre .....	234

*(Le Conseil de la République n'a pas adopté.)*

**M. le président.** « Art. 5. — Les créations et titularisations prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 4 de la présente loi entraîneront une augmentation de dépenses de 60 millions qui sera gagée par une annulation correspondante de crédits sur le chapitre 304 du budget de l'éducation nationale de l'exercice 1949. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Auberger au nom de la commission des finances, tendant à rédiger comme suit cet article :

« Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 60 millions de francs applicable au chapitre 137 : « Ecoles primaires élémentaires. — Traitements du personnel titulaire. » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1949. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** La commission des finances demande de substituer à l'article 5 un nouvel article 5 complété par un article 5 bis.

En effet, l'article 5 a pour objet de traduire, dans le domaine budgétaire, les conséquences de la réforme proposée.

A cet effet, il chiffre l'importance de la dépense et prévoit une annulation compensatrice des crédits. Par contre, il ne comporte pas, ce qui serait cependant essentiel, l'ouverture correspondante de crédits permettant l'imputation de la dépense sur un chapitre déterminé. Pour obvier à cet inconvénient, il importerait à notre sens de substituer à l'actuel article 5 les articles nouveaux 5 et 5 bis.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je vois très bien les raisons pour lesquelles la commission des finances propose ce texte, mais je préfère tout de même le texte initial parce qu'il est plus souple.

Il y a les mots « sera gagée ». Il y a des éléments imprévisibles. Je ne voudrais pas qu'on s'enfermât dans un texte trop rigide. C'est pourquoi, au nom du Gouvernement, je préfère le texte primitif et je demande à M. Auberger et à la commission des finances de ne pas insister pour le maintien de l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Alex Roubert, président de la commission des finances.** Monsieur le ministre, la commission des finances n'a entendu en aucune façon gêner le Gouvernement mais rétablir purement et simplement une procédure tout à fait normale.

La rédaction de l'article 5, telle qu'elle nous vient de l'Assemblée nationale, vous paraît plus souple, mais, en réalité, elle se heurtera à des quantités de difficultés.

L'article, tel qu'il est proposé par la commission des finances, ne sera pas moins souple dans son application et il est plus régulier dans son texte.

**M. le ministre.** Ce texte a été voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Je l'ai accepté. Il m'est donc difficile d'en accepter un autre.

Je ne pose pas, bien entendu, la question de confiance (*Sourires*) et je laisse l'Assemblée juge, mais je suis obligé de maintenir mon opposition à cet amendement.

**M. le président.** La commission des finances maintient-elle son amendement ?

**M. le président de la commission des finances.** L'article 5 de l'Assemblée nationale, dit simplement ceci : « ... sera gagée par annulations correspondantes ».

Est-ce que, à ce moment-là, vous vous trouvez en présence, dans le budget, d'une ouverture de crédits dans laquelle on pourra puiser ? Est-ce que vous n'aurez pas, au contraire, des difficultés avec un contrôleur des dépenses engagées à cheval sur les principes et qui pourra vous faire des difficultés ?

Lorsque vous voudrez régler les dépenses, si le contrôleur vous demande un texte précis et à quelle ligne du budget il doit les imputer, vous risquez d'avoir des difficultés. C'est pour les éviter et pour que vous agissiez dans le respect et la légalité des textes budgétaires, que nous avons proposé une nouvelle rédaction.

**M. le ministre.** Je remercie M. le président de la commission des finances de la façon dont il vient d'insister en faveur de l'amendement de la commission qu'il préside. J'aurais mauvaise grâce à ne pas m'incliner devant les raisons, d'ailleurs excellentes, qu'il invoque.

Ma seule raison de maintenir le texte de l'Assemblée tenait au fait qu'ayant pris position à l'Assemblée nationale, il m'était difficile de prendre une position contraire ici.

Mais étant donné les raisons que vous avez invoquées, je lève l'opposition et je me rallie à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 5 est donc voté avec le texte proposé par l'amendement qui vient d'être adopté.

Par amendement, M. Auberger, au nom de la commission des finances, demande que soit inséré un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Sur les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 60 millions de francs est définitivement annulée au titre

du chapitre 394 : « Frais de voyage en France des fonctionnaires des départements d'outre-mer en congé » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1949. »

**M. le président de la commission des finances.** C'est le complément du précédent.

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Cet amendement devient l'article 5 bis.

« Art. 6. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale répartira ces postes entre les départements selon les besoins du service et préciserà les conditions dans lesquelles les intérimaires et les suppléants qui n'ont pu être titularisés dans leur département d'exercice pourront être affectés dans les départements déficitaires. »

Sur cet article, je suis saisi d'un autre amendement présenté par M. Auberger, au nom de la commission des finances, et ainsi rédigé :

Remplacer les mots :

« Un arrêté du ministre de l'éducation nationale répartira ces postes entre les départements selon les besoins du service » par les mots suivants :

« Un arrêté du ministre de l'éducation nationale répartira les postes créés en vertu de la présente loi ».

**M. le ministre.** Monsieur le rapporteur, je vous demande de retirer votre amendement.

**M. le rapporteur.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

*(L'article 6 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 7 (nouveau). — Quelle que soit la date de la titularisation des intérimaires et des suppléants répondant aux conditions requises, cette titularisation aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1949, en ce qui concerne le reclassements d'ancienneté et sous réserve que les bénéficiaires soient restés à la disposition de l'administration. » — *(Adopté.)*

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. Vanruilen pour expliquer son vote.

**M. Vanruilen.** Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera ce projet, parce qu'il est le couronnement d'une longue série d'interventions de ses groupes parlementaires et que, dès le mois de décembre 1946, nos collègues de l'Assemblée nationale, et en particulier notre camarade Rachel Lempereur, ont attiré l'attention du ministre de l'éducation nationale sur ce problème de la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires et des suppléants.

Nous enregistrons aujourd'hui le premier pas fait dans cette voie. Sans doute de nombreux orateurs ont-ils souligné que le projet de loi que nous allons adopter, j'en suis certain, à l'unanimité, comme l'Assemblée nationale l'a fait elle-même, ne nous donnait pas une satisfaction pleine et totale.

Mais nous sommes persuadés que, grâce aux efforts de M. le ministre de l'éducation nationale qui a montré, en l'occur-

rence, tout l'attachement qu'il portait à l'école laïque, à l'école de la nation, et aussi à la volonté manifestée par les deux chambres du Parlement, cet effort ne sera pas un aboutissement, mais un point de départ qui nous permettra, dans les années et même dans les mois à venir, de restituer à l'école la place prépondérante qu'elle devrait avoir dans les préoccupations de nos ministres des finances et dans le budget de l'Etat.

Nous voulons espérer qu'après s'être préoccupés du sort du personnel enseignant, le Parlement et le ministre de l'éducation nationale remporteront, sur le terrain des crédits pour les constructions scolaires, des succès complémentaires de celui d'aujourd'hui. *(Applaudissements à gauche.)*

**M. le président.** La parole est à Mlle Mireille Dumont.

**Mlle Mireille Dumont.** Bien que nos amendements aient été repoussés et que nous n'ayons pu faire en sorte que la titularisation soit bientôt un fait acquis pour l'ensemble des intérimaires et des suppléants, nous voterons avec plaisir ce projet de loi qui va mettre un terme à une situation injuste pour le personnel enseignant qui se dévoue depuis de très longues années dans nos écoles. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. Charles Brune.

**M. Charles Brune.** Le groupe du rassemblement des gauches républicaines, qui a toujours porté une attention particulière à l'enseignement public, votera de toute évidence le projet de loi qui nous est soumis.

Comme nos collègues, il pense que ce projet n'est qu'un commencement et qu'il sera assorti très prochainement, par un vote du Parlement, d'une loi donnant au ministère de l'éducation nationale les crédits nécessaires à l'édification d'écoles nouvelles, aussi indispensables sur notre territoire que les instituteurs eux-mêmes. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. Bertaud.

**M. Bertaud.** Le groupe d'action démocratique et républicaine votera le projet dans un souci bien évident de faciliter à nos enfants l'instruction obligatoire.

Nous nous associons au vœu des différents orateurs qui demandent au ministre de l'éducation nationale de tout faire pour obtenir les crédits nécessaires à la construction des bâtiments scolaires indispensables pour recevoir nos enfants. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

*(Le Conseil de la République a adopté.)*

**M. le président.** Je constate que l'avis a été adopté à l'unanimité.

#### VALEUR DES JOURNEES DE PRESTATIONS

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 61 du règlement, de la proposition de loi adoptée après déclaration d'urgence par l'Assemblée natio-

nale, tendant à fixer, pour 1949, la valeur en argent attribuée à chaque espèce de journée des prestations.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Berthoin, rapporteur général.

**M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis tend à réparer une omission qui s'est glissée dans la loi de finances de 1948.

En effet, dans les départements où les conseils généraux n'ont pu tenir leur session en 1948, mais seulement en janvier 1949, des modifications ont pu être apportées au tarif de rachat des prestations. Or, comme vous le savez, il faut une disposition législative spéciale pour permettre de mettre ces prestations en recouvrement. Cette omission, si elle n'était pas réparée, aurait pour conséquence de priver les budgets de nos communes, qui sont déjà dans des situations fort difficiles, de ressources qui leur seront indispensables.

C'est pourquoi votre commission des finances est unanime à vous demander de bien vouloir ratifier le texte qui vous est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** J'en donne lecture.

« Article unique. — Les décisions éventuellement prises par les conseils généraux, avant le 31 janvier 1949, pour fixer la valeur en argent attribuée pour 1949 à chaque espèce de journée de prestation sont validées. Lorsque, pour une cause quelconque, cette valeur n'aura pas été déterminée à cette date, les impositions seront établies d'après la valeur retenue pour l'exercice 1948 ».

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Bertaud, Corniglion-Molinier, Debû-Bridel, Mme Devaud, MM. Pierre de Gaulle, Jacques-Desvres, Lafay et Torrés une proposition de loi tendant à la suppression de l'article 14 de la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 et au renouvellement du conseil général de la Seine en même temps que les autres conseils généraux de province.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 62 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Radius une proposition de loi tendant à modifier l'article 79 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 63 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bertaud un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Grimal et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à accorder des facilités de transport aux enfants des familles nombreuses. (N° 3, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 61 et distribué.

— 14 —

RENOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, établissant les conditions dans lesquelles sont fixées les taxes intérieures de consommation visées à l'article 265 du code des douanes. (N° 57, année 1949), dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution de M. Grimal et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des facilités de transport aux enfants des familles nombreuses, dont la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme est saisie au fond. (N° 3, année 1949)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 15 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 8 février, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales, conformément à l'article 85 du règlement ;

2° Discussion des conclusions du rapport fait par M. Vauthier au nom du 3<sup>e</sup> bureau sur les opérations électorales de Madagascar (2<sup>e</sup> section) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux abonnements téléphoniques forfaitaires souscrits par les questures de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française ;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, permettant la résiliation de certains marchés et contrats ;

B. — Le jeudi 10 février, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

1° Débat sur la question orale n° 5 de M. Henri Maupoil, relative à l'accord de commerce signé entre la France et la zone occidentale de l'Allemagne au sujet des vins ;

2° Débat sur la question orale n° 7 de M. Jacques Debû-Bridel, relative aux licences d'importation dans certains territoires ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, établissant les conditions dans lesquelles sont fixées les taxes intérieures de consommation visées à l'article 265 du code des douanes.

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'incendie involontaire en forêt ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à la taxe spéciale destinée à la direction de la surveillance des fraudes pour assurer la surveillance des vins à appellation d'origine d'Alsace ;

6° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer définitivement l'autonomie de gestion des caisses d'allocations familiales dans le cadre de l'ordonnance du 4 octobre 1945 ;

7° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Chochoy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer immédiatement devant le Parlement un projet de loi tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, en vue de n'appliquer la procédure du paiement par titres qu'aux sinistrés non reconnus prioritaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 3 février, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 15 de la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, qui aura lieu le mardi 8 février 1949, à quinze heures :

Nomination de membres de commissions générales.

Nomination d'un membre de la commission de contrôle des déclarations de vacances revenant aux candidats aux emplois réservés.

Réponse des ministres aux questions orales suivantes :

1° M. Robert Brizard signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la situation dans laquelle se trouvent placées les communes qui, pour parer aux détresses résultant du chômage, occupent les chômeurs à des tâches de courte durée ; signale que si les dites collectivités emploient les intéressés pour une période inférieure à quinze jours, ceux-ci perdent le bénéfice des allocations familiales à la charge de leur précédent employeur ; que si, au contraire, elles les emploient pour une plus longue durée, elles contractent pratiquement un engagement de versement à long terme, puisqu'elles deviennent débitrices des prestations jusqu'au moment de la reprise du travail ; et de-

mande s'il existe un fonds sur lequel les communes pourraient prélever les crédits destinés à ce financement, le fonds national de compensation des communes n'assurant le remboursement qu'après un temps fort long, et, dans la négative, s'il n'envisage pas des dispositions particulières susceptibles d'éviter la cessation de l'aide que constitue pour les chômeurs cet emploi temporaire par les communes (n° 13);

2° M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si, lorsque le conseil municipal d'une commune, à une date postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1948, a pris une délibération basée sur le dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, eu égard à l'augmentation de la population d'au moins 5 p. 100, et que le conseil général a donné avis favorable, le juge compétent en matière de loyers peut prononcer la validation des congés donnés antérieurement à la délibération susvisée et prononcer l'expulsion des locataires au cours de la période s'écoulant entre la date de la délibération du conseil municipal et celle du décret à intervenir prononçant le classement de la commune parmi les localités bénéficiant des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948; et, par ailleurs, si l'on doit penser que le décret à intervenir aura pour effet de maintenir dans les lieux les locataires qui, se trouvant dans les conditions indiquées plus haut, auraient eu leur congé validé tout en bénéficiant d'un délai de grâce (n° 14).

Discussion des conclusions du rapport du 3<sup>e</sup> bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar (2<sup>e</sup> section) (M. Vauthier, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux abonnements téléphoniques forfaitaires souscrits par les questeurs de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française (n° 11-127, année 1948, et 31, année 1949. — M. de Gracia, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, permettant la résiliation de certains marchés et contrats (n° 11-31, année 1948, et 40, année 1949. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 3 février 1949.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 3 février 1949 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les proposi-

tions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour du mardi 8 février, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres aux questions orales n° 13 et 14;

2° La discussion des conclusions du rapport fait par M. Vauthier au nom du 3<sup>e</sup> bureau sur les opérations électorales de Madagascar (deuxième section);

3° La discussion du projet de loi (II. — N° 27, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux abonnements téléphoniques forfaitaires souscrits par les questeurs de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française;

4° La discussion de la proposition de loi (II. — N° 31, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, permettant la résiliation de certains marchés et contrats.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 10 février 1949, à quinze heures trente:

1° Le débat sur la question orale n° 5, de M. Henri Maupouil, relative à l'accord de commerce signé entre la France et la zone occidentale de l'Allemagne au sujet des vins;

2° Le débat sur la question orale n° 7, de M. Jacques Debû-Brédel, relative aux licences d'importation dans certains territoires;

3° La discussion de la proposition de loi (n° 57, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, établissant les conditions dans lesquelles sont fixées les taxes intérieures de consommation visées à l'article 265 du code des douanes;

4° La discussion du projet de loi (II. — N° 47, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'incendie involontaire en forêt;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (II. — N° 106, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la taxe spéciale destinée à la direction de la répression des fraudes pour assurer la surveillance des vins à appellation d'origine d'Alsace;

6° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (II. — N° 95, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer définitivement l'autonomie de gestion des caisses d'allocations familiales dans le cadre de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

7° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 42, année 1949), de M. Chochoy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer immédiatement devant le Parlement un projet de loi tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, en vue de n'appliquer la procédure du paiement par titres qu'aux sinistres non prioritaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 3 février 1949, le projet de loi (n° 13, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 15 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## ANNEXE

### au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Brizard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (II, n° 63, année 1948), fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française, renvoyé pour le fond à la commission de la France d'outre-mer.

### AGRICULTURE

M. Delorme a été nommé rapporteur du projet de loi (II, n° 27, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole

M. Delorme a été nommé rapporteur de la proposition de loi (II, n° 32, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure.

M. de Felice a été nommé rapporteur de la proposition de loi (II, n° 93, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la dévolution des terrains d'aviation militaires désaffectés.

### ÉDUCATION NATIONALE

M. Madoumier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° H-43, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants.

M. Héline a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (II, n° 65, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des centres d'apprentissage, renvoyé pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

### FINANCES

M. Auberger a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 43, année 1949) relatif à la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants, renvoyé pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Jean Berthoin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 60, année 1949) adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence tendant à fixer pour 1949 la valeur en argent attribuée à chaque espèce de journée de prestations.

### FRANCE D'OUTRE-MER

M. Coupigny a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 24, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi augmentant les effectifs du service de santé des troupes coloniales.

M. Coupigny a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 22, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à accélérer l'application aux territoires

relevant du ministère de la France d'outre-mer des modalités particulières à la réalisation du reclassement du personnel du service de santé des troupes coloniales.

INTÉRIEUR

**M. Cornu** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 37, année 1949) de M. de Gouyon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes des derniers ouragans qui ont provoqué d'importants dégâts dans certains départements de l'Ouest et notamment dans le Morbihan.

**M. Sarrien** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 30, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1948, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

JUSTICE

**M. de Félice** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 18, année 1949), de M. Lafay, tendant à inviter le Gouvernement, tout en respectant le principe de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, à normaliser progressivement l'augmentation que doit entraîner en janvier 1949 l'application du calcul de la surface corrigée à la grande majorité des loyers.

**M. de Félice** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 27, année 1949), de M. Lafay, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute expulsion concernant les personnes visées au paragraphe 7 de l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers, c'est-à-dire celles n'occupant pas suffisamment les lieux, en leur permettant, dans un délai raisonnable, l'échange de leur appartement contre un local plus petit correspondant au nombre des occupants.

**M. Kalb** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (II-n° 129, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes, de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, renvoyé pour le fond à la commission de la reconstruction.

**M. Kalb** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (II-n° 146, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, renvoyé pour le fond à la commission de la reconstruction.

SUFFRAGE UNIVERSEL

**M. Debre** a été nommé rapporteur des propositions de résolution :

(II-n° 98, année 1948), de Mme Devard, tendant à modifier l'article 75 du règlement du Conseil de la République ;

(N° 6, année 1949), de M. Pernot, tendant à modifier l'article 7 du règlement du Conseil de la République ;

(N° 16, année 1949), de M. Landry, tendant à l'insertion d'un article 42 bis dans le règlement.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 5 août 1948.

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES MARITIMES

Page 2182, 3<sup>e</sup> colonne,

Rétablir ainsi qu'il suit le début du 2<sup>e</sup> alinéa :

« Par dérogation à l'article 191 a, le privilège prévu au profit... ».

Même page, 3<sup>e</sup> colonne, article 194 b, paragraphe 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ligne,

Lire : « ...avaries de cargaison ou de bagage... ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 1<sup>er</sup> février 1949.

EXTENSION DE L'ALLOCATION AUX VIEUX

Page 83, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> alinéa en parlant du bas :

Supprimer la fin de cet alinéa depuis : « en ce qui concerne les catégories » jusqu'à : « veuves de salariés ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 1<sup>er</sup> février 1949.

STATUT DES COMBATTANTS VOLONTAIRES DE LA RÉSISTANCE

Page 96, 2<sup>e</sup> colonne, article 13 bis, 6<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de : « combattants de la Résistance »,

Lire : « combattants volontaires de la Résistance ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 3 FEVRIER 1949

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller. »

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. »

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi. »

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance. »

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre. »

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre ; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question ; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes. »

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle. »

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

« Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandatée par cette commission, soit par trente conseillers au moins. »

« Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement. »

« Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement. »

« Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement. »

« Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86. »

« Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole. »

« Le débat peut être organisé conformément à l'article 37. »

« Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé. »

« Art. 91. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat. »

« Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus. »

15. — 3 février 1949. — **M. André Southon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans sa séance du 11 août 1948, le Conseil de la République a adopté, à l'unanimité, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à rajuster le montant de l'allocation versée aux titulaires de la médaille d'argent des instituteurs et institutrices pour que le taux de cette allocation (200 francs) soit égal à celui de la médaille militaire (actuellement 500 francs) ; que le Gouvernement n'a pas cru devoir jusqu'alors procéder à cette très modeste réforme attendue avec impatience par les vieux maîtres retraités de notre enseignement primaire et demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il n'entre pas dans ses intentions de déférer au désir exprimé par le Conseil

de la République en proposant au Gouvernement de revaloriser l'allocation afférente à la « médaille d'argent des instituteurs », revalorisation dont l'incidence financière serait extrêmement minime (de l'ordre de 5 millions de francs).

16. — 3 février 1949. — **M. Yves Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la circulaire ministérielle du 23 septembre 1942 interdit de majorer, quelle que soit l'augmentation du coût de la vie, le taux des secours accordés antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1941 aux anciens employés municipaux non tributaires de régimes de retraites et aux veuves d'employés décédés sans droit à pension; les personnes en cause ne réunissent pas, en effet, la plupart du temps, les conditions requises pour obtenir la pension des vieux travailleurs, et se trouvent, de ce fait, dans une situation très difficile; et demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'abrogation pure et simple de la circulaire du 23 septembre 1942 en ce qui concerne les dispositions relatives aux agents non tributaires des régimes de retraites.

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE  
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 3 FEVRIER 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

269. — 3 février 1949. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelle suite est envisagée pour satisfaire au vote de l'Assemblée nationale, le 5 août 1948, des amendements de MM. de Tinguy et Michel, relatifs au paiement des soldes de captivité et du pécule aux anciens prisonniers de guerre.

## EDUCATION NATIONALE

270. — 3 février 1949. — **M. André Southon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quel est le nombre de fonctionnaires féminins relevant de son département ministériel; 2° quelle est la répartition de ces fonctionnaires en célibataires, mariées sans enfant, mariées avec un enfant, deux enfants, trois enfants, plus de trois enfants.

## FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

271. — 3 février 1949. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le comité départemental de confiscation des profits illicites peut inscrire une hypothèque sur un immeuble le 30 avril 1948 alors que ce bien a été vendu plusieurs fois depuis le 5 février 1946, date à laquelle le débiteur de la confiscation s'est dessaisi dudit immeuble.

272. — 3 février 1949. — **M. René Cassagne** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 49-45 du 12 janvier 1949 a majoré le montant de l'avance sur péréquation attribuée aux tributaires de la loi du 14 avril 1924, et lui demande s'il ne serait pas possible de faire activer le versement de cette avance pour permettre aux intéressés, d'une part, de faire face aux difficultés croissantes de la vie, d'autre part, de participer à la souscription de l'emprunt actuellement en cours.

273. — 3 février 1949. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 250 du décret n° 48-1987 paru au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 a supprimé la perception des anciennes taxes locale et départementale qui étaient exigibles une seule fois, lors de la vente au détail des produits soumis aux dites taxes; qu'il les a remplacé par une taxe *ad valorem* de 1,5 p. 100 exigible, en fait, chaque fois qu'il y a transaction et vente de produits aux divers stades; qu'il en résulte donc une majoration d'impôt extrêmement sensible pour les divers intermédiaires; que le décret n° 48-1987 a exclu du paiement de la taxe de 1,5 p. 100 les personnes et entreprises ayant qualité de producteur ou assimilé aux termes des règlements relatifs à la taxe à la production; que par suite les branches économiques qui, comme la boucherie ou la fromagerie, avaient été, en raison de leur caractère, exclues du règlement de la taxe à la production, se voient, depuis le 7 janvier 1949, imposer au titre de la taxe cumulative de 1,5 p. 100 remplaçant les anciennes taxes locale et départementale; que l'arrêté n° 20052 du 14 janvier 1949, paru au B. O. S. P. du 15 janvier interdit aux entreprises laitières, coopératives ou privées, de répercuter cette taxe sur l'acheteur, que seul le grossiste a le droit de récupérer 1 p. 100 sur le détaillant, mais que les autres professionnels doivent supporter le poids intégral du nouvel impôt; et que leur situation se trouve donc moins favorable que si on ne leur avait pas précédemment accordé le bénéfice d'échapper à la taxe à la production; que la charge imposée sans contrepartie à des professionnels anormalement défavorisés n'apparaît pas reposer sur des bases juridiquement admissibles; et demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire bénéficier les entreprises laitières de la même exonération à l'égard de la nouvelle taxe de 1,50 p. 100 que celle précédemment accordée à l'égard de la taxe à la production; 2° sinon, pour rendre supportable aux coopératives, industriels et collecteurs laitiers et fermiers la charge résultant des mesures fiscales nouvelles.

274. — 3 février 1949. — **M. Henri Rochereau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le centre national du commerce extérieur privé des ressources qui lui avaient été affectées sur les redevances versées à l'office de compensation semble être financé de façon plus ou moins régulière par F. L. M. P. E. X. actuellement en liquidation; que le financement, par une taxe additionnelle, prévu par un projet de loi déposé le 25 février 1947, a été écarté par l'Assemblée nationale; et demande: 1° quel est le montant total du budget et quels sont les effectifs du personnel du centre national du commerce extérieur; 2° comment est actuellement assuré, et comment il est envisagé d'assurer dans l'avenir le financement dudit centre.

## JUSTICE

275. — 3 février 1949. — **M. Jean Doussot** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si le traité de La Haye du 14 novembre 1896, promulgué par décret du 15 mai 1899, signé entre différents pays dont la France et l'Italie et supprimant la caution *judicatum solvi*, est toujours en vigueur, en vertu des dispositions diplomatiques, liant les deux pays et de l'existence du traité de paix; et si un sujet Italien, demandeur dans un procès intenté devant un tribunal français, est tenu à fournir cette caution; 2° si les dispositions de l'article 5 de la convention franco-italienne du 3 juin 1930, promulguée par décret du 19 janvier 1935, doivent être considérées comme étant toujours en vigueur dans les rapports entre plaideurs français et italiens ou, au contraire, doivent être considérées comme caduques.

## INTERIEUR

276. — 3 février 1949. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les services d'architecture propres aux départements composés de fonctionnaires départementaux, ont leur personnel jusqu'à présent rémunéré sur les bases du personnel administratif; et demande si, par suite du reclassement des cadres et techniciens bénéficieront de l'application d'un tableau indiciel propre à leur fonction ou seront assimilés aux traitements des agents communaux (tableau indiciel *Journal officiel* du 21 novembre).

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

277. — 3 février 1949. — **M. Max Mathieu** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° s'il est exact qu'il ait l'intention d'accorder aux médecins et aux membres des professions para-médicales originaires de la Sarre le droit d'exercer leur profession en France; 2° s'il est exact que les droguistes et les fabricants de spécialités pharmaceutiques installés en Sarre aient reçu l'assurance que les spécialités pharmaceutiques qui y sont fabriquées pourraient être vendues en France, sans formalités spéciales, ce qui risquerait de provoquer un trafic contraire à l'intérêt de la santé publique; 3° si la vente en Alsace et en Lorraine des spécialités pharmaceutiques sarroises ou françaises par des droguistes sarrois est reconnue légale par ses services.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

278. — 3 février 1949. — **M. Georges Laffargue** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, que la caisse nationale de sécurité sociale possède un patrimoine immobilier considérable constitué par des acquisitions réalisées avant la guerre; que la conservation de ce patrimoine ne répond plus au rôle de cet organisme tel qu'il avait été conçu au moment de la mise en vigueur de la législation sur les assurances sociales; que le système de la répartition a été substitué en raison des circonstances, au système de la capitalisation pour les risques vieillesse et invalidité; qu'il est de notoriété publique que la gestion par un organisme d'Etat de biens immobiliers ne donne pas le rendement qu'on pourrait en attendre; et demande: 1° quels sont les immeubles (situation, consistance et importance) qui constituent le patrimoine de la caisse nationale de sécurité sociale; 2° quels sont, pour chacun de ces immeubles, le prix d'acquisition, la valeur vénale actuelle et le revenu annuel; 3° quel est, pour l'ensemble de ce patrimoine, le montant des frais d'administration supportés par la régie immobilière de la caisse nationale de sécurité sociale; 4° quel est l'affectation présente de chacun des immeubles dont il s'agit; 5° quelles sont les mesures envisagées par l'administration pour procéder, dans le cadre de la politique financière du gouvernement, au recensement des immeubles en question et à leur aliénation, dans le cas où leur conservation ne présenterait plus aucun intérêt économique ou social.

279. — 3 février 1949. — M. Georges Laffargue expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, que la dissolution des derniers dépôts de prisonniers de guerre rend disponible, dans l'ensemble du pays, un personnel nombreux et un matériel important; qu'une partie de ce personnel et de ce matériel, notamment le parc automobile, constitué de camions et de voitures de tourisme, était gérée par son département ministériel; que des stocks considérables d'effets, d'habillement, d'instruments de travail, de meubles, etc., constitués pour les besoins de la main-d'œuvre P. G., ont été pris en charge par le service des magasins et transports relevant de son ministère; et demande: 1° quel est le nombre des agents recrutés pour le service des P. G. qui sont encore en fonctions au 31 janvier 1949, à l'administration centrale et dans les services de province; 2° quelles sont la nature et l'importance des stocks existant à la même date; quel est le nombre des véhicules, utilitaires et de tourisme, devenus disponibles du fait de la dissolution de la D. G. P. G.; quelles sont les mesures envisagées par l'administration pour hâter la liquidation du service, assurer le réemploi dans le secteur privé du personnel excédentaire et procéder, avant qu'ils ne se détériorent à l'aliénation des stocks de toute nature et des véhicules automobiles.

280. — 3 février 1949. — M. Georges Laffargue expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'un millier de fonctionnaires titulaires, appartenant aux services régionaux de la sécurité sociale qui, en 1946, n'ont pu être intégrés, en raison de leur appartenance à l'administration, dans les organismes chargés de la gestion des risques maladie et vieillesse seraient sur le point d'être pris en charge par lesdits organismes; qu'une telle opération n'aurait pour fin que de soustraire les fonctionnaires en cause au plan de réajustement des cadres des administrations publiques arrêté par le Gouvernement; que sa réalisation, du fait des avantages pécuniaires qu'elle comporterait pour les personnes qui en feraient l'objet, entraînerait pour les caisses de sécurité sociale des charges considérables; et demande: s'il est exact que l'administration ait envisagé ce transfert et, dans l'affirmative, quelles en seraient les répercussions, d'une part pour les agents intégrés antérieurement, d'autre part, pour les organismes de sécurité sociale appelés à payer à ces nouveaux agents des rappels de traitement parfois considérables et, à bref délai, des pensions de retraite d'un montant bien supérieur à celles qu'ils percevraient sous le régime général applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

281. — 3 février 1949. — M. Marcel Léger demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale dans quelles conditions la caisse régionale de sécurité sociale de la Seine-Inférieure a été autorisée à participer à l'exploitation d'une coopérative laitière à Dieppe, quelle est l'importance de cette participation et si ce n'est pas par une interprétation abusive de l'article 127 du décret du 8 juin 1946 que cette participation a pu être autorisée.

**RÉPONSES DES MINISTRES**  
AUX QUESTIONS ÉCRITES

**DEFENSE NATIONALE**

145. — M. René Cassagne signale à M. le ministre de la défense nationale qu'en exécution des prescriptions de la note d'application de l'instruction ministérielle n° 2172, note n° 48-663 DR-PCS du 31 juillet 1946, tout employeur est tenu de remplir la formule ci-après au moment de la mise à sa disposition d'un prisonnier de guerre: « En cas d'évasion d'un ou de plusieurs prisonniers de guerre, M... s'engage à verser au trésor public une somme de 1.500 francs par prisonnier évadé, sauf à M... à prouver que l'évasion est due à la force majeure »; que

les employeurs n'ayant ni la possibilité, ni le droit d'enchaîner les prisonniers ou de les faire garder, nuit et jour, par des sentinelles armées, demande qu'elle interprétation il faut donner aux mots « force majeure », notamment lorsque l'employeur établit qu'il a pris toutes les précautions d'usage pour éviter une évasion, et que, celle-ci survenue, il a aussitôt alerté la gendarmerie et les services compétents; s'il doit supporter la pénalisation préétablie; si, enfin, lorsque les prisonniers évadés ont été retrouvés, l'employeur est déchargé du montant de l'amende. (Question du 25 décembre 1948.)

Réponse. — 1° Il faut donner aux mots « force majeure » leur sens juridique d'événement imprévu qu'il n'a pas été possible d'empêcher, tel qu'incendie, inondation, tremblement de terre, etc. Hors de ces cas, aucune explication ou excuse ne peut être tenue pour valable; 2° Dans tous les cas d'évasion, la somme de 1.500 francs due par l'employeur est un forfait représentatif de frais, notamment frais de recherche et prime de captures. Il ne peut être question d'exempter du paiement un employeur ni de le rembourser si le prisonnier évadé a été repris.

**FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

2. — M. Edouard Barthe demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons réelles la statistique des alcools est publiée seulement trois fois par an et avec beaucoup de retard, au lieu de l'être mensuellement, ce qui permettrait de renseigner utilement tous les milieux professionnels de la production et du commerce de l'alcool. (Question du 25 novembre 1948.)

Réponse. — Jusqu'à la fin de la campagne 1946-1947, les statistiques concernant la production et le mouvement des alcools étaient établies chaque mois. Cependant, malgré l'intérêt que présentait la publication mensuelle des renseignements dont il s'agit, il a été décidé, dès l'ouverture de la campagne 1947-1948, de l'assurer à des intervalles périodiques de quatre mois par an. C'est pour des raisons d'économie et en vue de concentrer l'action des fonctionnaires des contributions indirectes sur leurs tâches essentielles qu'il a été décidé de restreindre la périodicité des statistiques de la production et du mouvement des alcools à trois situations par an.

115. — M. Roger Duchet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel a été, pour l'année 1948, le montant des billets vendus par la loterie nationale; 2° quel fut l'affectation des sommes recueillies. (Question du 23 décembre 1948.)

Réponse. — La centralisation des opérations comptables effectuées par la loterie nationale en 1948 n'est pas achevée. Des renseignements statistiques, il résulte que le montant des souscriptions recueillies au cours de l'année civile 1948 s'élève approximativement à 8.300 millions de francs. Sur cette somme, celle de 1.016.761.000 francs représente le montant des souscriptions aux tranches n°s 45 à 52, tirées du 7 janvier au 25 février 1948 et rattachées à l'exercice 1947 (montant total des souscriptions de la loterie nationale 1947, 5.710.246.980 francs). Le produit net de la loterie nationale est versé aux produits divers du budget (1947, ligne 29, recette prévue: 1.100 millions de francs; recette effective, 1.878.405.417 francs) (1948, ligne 29, recette prévue: 2.300 millions de francs).

152. — M. Paul Ciaucque demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le montant exact des dépenses définitivement arrêtées par la cour des comptes, aux chapitres du budget national de chacun des exercices 1946 et 1947 correspondant aux rubriques suivantes: 1° anciens combattants et victimes de la guerre; allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1949 et lois subséquentes); allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et allocations aux grands mutilés de guerre; indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 d'invalidité non hospitalisés; 2° finances: pensions d'invalidité. (Question du 30 décembre 1948.)

Réponse. — Les centralisations comptables n'étant pas achevées pour les exercices 1946 et 1947, les chiffres indiqués ci-après ne sauraient être considérés comme définitifs; il est possible qu'avant la clôture des comptes, les dernières centralisations viennent majorer les dépenses actuellement connues. A toutes fins utiles, on a fait figurer, en regard des dépenses, le chiffre des crédits ouverts par les lois de finances successives.

	EXERCICE 1946		EXERCICE 1947	
	Crédits ouverts.	Dépenses.	Crédits ouverts.	Dépenses.
	millions de francs.			
<i>Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.</i>				
Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1949 et lois subséquentes).....	1.731	1.539	6.433	3.242
Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et allocations aux grands mutilés de guerre.....	3.509	3.509	5.469	4.885
Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.....	1.508	1.286	1.812	1.847
<i>Ministère des finances.</i>				
Pensions d'invalidité.....	9.876	9.597	20.258	15.814

**FRANCE D'OUTRE-MER**

44. — M. Jean Grassard signale à M. le ministre de la France d'outre-mer le cas d'un jeune Cimerounnais qui vient d'être reçu au concours de professeur technique et à qui on aurait demandé d'être citoyen français pour pouvoir entrer dans le cadre correspondant, et en conséquence, demande si la qualité de citoyen de l'Union française suffit pour conférer

le même grade, la même assimilation et la même solde de base pour un même diplôme. (Question du 7 décembre 1948.)

Réponse. — La question posée est à l'étude devant l'Assemblée générale du conseil d'Etat, il convient d'attendre le résultat des travaux de la Haute Assemblée pour répondre à l'honorable parlementaire. Une réponse sera donnée dès que sera connu le résultat des travaux du conseil d'Etat.

## JUSTICE

125. — M. Joseph Lasalarié demande à M. le ministre de la justice, si l'article 8 de la loi du 30 juin 1926 a créé un droit et une obligation de garantie perpétuelle, ce droit pouvant, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, être invoqué par tous les acquéreurs successifs du fonds à l'encontre des ayants cause à titre universel successifs du vendeur, ces droits et obligations échappant à la prescription de l'article 2262 du code civil en raison des actes interruptifs résultant des renouvellements successifs du bail. (Art. 2248 C. Civ.). (Question du 23 décembre 1948.)

Réponse. — Aux termes de l'article 8, alinéa 3, de la loi du 30 juin 1926 modifiée par la loi du 13 juillet 1933 « le propriétaire ou le principal locataire qui, en même temps qu'il est bailleur des locaux qui font l'objet de la demande de renouvellement, est aussi le vendeur du fonds de commerce qui y est exploité et qui en a reçu le prix intégral, ne peut exercer le droit de reprise qu'à charge d'une indemnité d'éviction ». Il résulte des travaux préparatoires que le législateur, en imposant au bailleur désireux de reprendre l'immeuble l'obligation de payer au locataire une indemnité d'éviction, a voulu éviter que ce bailleur pût, à l'expiration du bail, reprendre sans bourse délier le fonds par lui vendu, et faire ainsi échec aux prescriptions de l'article 1626 du code civil aux termes duquel « le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu... » (Sénat, 21 juin 1932, *Journal officiel* débats, p. 922). Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux, il apparaît que l'acquéreur de l'immeuble est tenu non d'une obligation personnelle de garantie du bailleur et vendeur, mais d'une obligation résultant de la loi elle-même, de sorte qu'il reste tenu de l'obligation de payer à l'acquéreur une indemnité d'éviction en cas de reprise de l'immeuble. (En ce sens: Cass. Civ. 9 avril 1916, Rev. Loyers 1917, p. 58. — En sens contraire: Grenoble 31 décembre 1915 Gaz. Pal 1916. 1.207. Doctrine: Carbonnier Rev. Trimest. de droit civil 1916 p. 230. Corne Rev. des loyers 1917, p. 59). Sous les mêmes réserves que ci-dessus, l'obligation dont il s'agit paraît être soumise à la prescription de l'article 2262 du code civil.

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

148. — M. Joseph-Marie Leccia demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les crèches municipales, dans une ville disposant d'un corps d'assistantes sociales, doivent être confiées à des directrices d'écoles maternelles ou aux assistantes sociales qualifiées. (Question du 28 décembre 1949.)

Réponse. — Le décret n° 45-792 du 21 avril 1945 (*Journal officiel* du 22 avril) relatif à la réglementation des pouponnières et crèches indique dans son article 6 les conditions que doivent remplir les directrices de ces établissements. « La direction des crèches et pouponnières doit être confiée à une personne du sexe féminin âgée de plus de vingt et un ans et de moins de soixante ans révolus. » Celle-ci doit être agréée par le directeur régional de la santé et de l'assistance, et depuis la suppression des directions régionales par le directeur départemental de la santé, conformément à l'article 3 du décret du 19 janvier 1946. A dater de la promulgation du décret du 21 avril 1945, l'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes pourvues du diplôme d'Etat d'infirmière, d'assistante sociale ou de sage-femme, ainsi qu'aux personnes autorisées à exercer la profession d'infirmière et d'assistante sociale en application des dispositions de la loi du 8 avril 1946. » Donc, la directrice d'une école maternelle ne peut être désignée si elle ne remplit pas les conditions exigées par le texte susindiqué à moins qu'elle n'ait été en fonction dans une crèche ou une pouponnière-avant le 22 avril 1945.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

83. — M. Francis Dassaud demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si une exploitation saisonnière qui assure à son personnel un sursalaire de 40 à 50 p. 100 du salaire minimum doit payer en plus la majoration de 15 p. 100 fixée par l'arrêté du 28 septembre 1948. (Question du 10 décembre 1948.)

Réponse. — L'arrêté du 28 septembre 1948, portant attribution d'indemnités aux salariés a institué, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948: 1<sup>o</sup> une indemnité horaire uniforme dont le taux a été fixé à 7 francs dans la 1<sup>re</sup> zone de la région parisienne; 2<sup>o</sup> en sus de cette indemnité et jusqu'à suppression légale de l'impôt sur les traitements et salaires dû par les salariés, une indemnité égale au montant dudit impôt calculé conformément aux dispositions en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur le montant de leurs traitements, salaires, émoluments et indemnités imposables y compris l'indemnité horaire uniforme. Le bénéfice de ces deux indemnités doit être assuré aux salariés en sus de leur rémunération effective. Toutefois, ainsi que l'a précisé la circulaire TR 60/48 du 4 octobre 1948, les augmentations accordées par les employeurs depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1948 dans l'attente des mesures gouvernementales (pourcentage, prime horaire, prime mensuelle, etc.) sont imputables sur les sommes dues aux salariés par application de l'arrêté du 28 septembre 1948 dans la mesure où elles n'ont pas déjà été imputées sur la prime de 2.500 francs instituée par l'arrêté du 6 septembre 1948; dans le cas où par application de ce dernier arrêté la compensation n'aurait pas été entière l'excédent des sommes avancées par l'employeur entrerait en compte pour le calcul des indemnités dues par l'employeur en vertu de l'arrêté du 28 septembre 1948. On peut remarquer, du reste, que la majoration dont bénéficient certains travailleurs des entreprises saisonnières est destinée à compenser l'inconvénient que comporte le caractère saisonnier de leur travail. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, par circulaire TR 42/48 du 25 mai 1948, j'ai recommandé à MM. les inspecteurs divisionnaires et à MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre de faciliter la conclusion d'accords locaux ayant notamment pour objet de fixer les majorations de salaires applicables au personnel hôtelier travaillant de façon saisonnière dans les villes d'eau, ou stations balnéaires ou climatiques. Plusieurs accords de ce genre m'ont été soumis et ont reçu mon agrément. L'honorable parlementaire pourra obtenir de plus amples précisions en indiquant à mes services (direction du travail, 1<sup>er</sup> bureau), d'une part, la branche d'activité dont relèvent les entreprises auxquelles il fait allusion, d'autre part, le mode et le taux de rémunération des salariés en cause.

84. — M. Albert Denvers expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, pour bénéficier des prestations maladie ou autres, un assuré social doit avoir travaillé au moins 60 heures pendant le trimestre précédant la maladie et que sont obligatoirement inscrits à la sécurité sociale tous salariés, quelle que soit leur rémunération annuelle; que, de ce fait, on peut assurer que tous ceux qui travaillent, même quelques heures par mois, sont assujettis; que, par contre, en cas de maladie, la clause citée au début leur est appliquée et que bien peu de ces salariés occasionnels en profitent; que par exemple un travailleur indépendant est occupé accessoirement, comme professeur dans un cours professionnel, à raison de 4 heures par semaine, soit 48 heures par trimestre, et qu'il touche actuellement, à ce titre 50.000 francs par an, l'heure année étant de 12.500 francs, mais qu'en cas de maladie, il se voit refuser toute prestation parce qu'il n'ayant pas travaillé 60 heures par trimestre; que cependant, si l'on veut bien faire le calcul en comparant sa rémunération avec le salaire d'un manoeuvre ou même d'un ouvrier moyen gagnant 80 francs de l'heure, il ressort que, quoique n'ayant été occupé que 48 heures, il aura versé plus de

cotisations que l'ouvrier ayant travaillé 150 heures; que néanmoins ce dernier aura droit à toutes prestations et l'autre à rien; et demande, en conséquence, s'il est admis que les frais pour soins médicaux et pharmaceutiques doivent être à la charge des personnes qui entrent dans le cas exposé. (Question du 16 décembre 1948.)

Réponse. — L'administration étudie actuellement dans quelles conditions il sera possible de permettre aux membres non fonctionnaires de l'enseignement de justifier d'une durée de travail leur permettant d'avoir et d'ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie.

139. — M. Claudius Delorme demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles sont les catégories de voyageurs et représentants imposables à la cédule des traitements et salaires qui peuvent bénéficier de l'indemnité égale au montant de la retenue, antérieurement à leur charge, instituée par l'article 5 de l'arrêté du 28 septembre 1948. (Question du 23 décembre 1948.)

Réponse. — Il a été indiqué par circulaire TR 73/48 du 18 décembre 1948, concernant l'application de l'article 5 de l'arrêté du 28 septembre 1948, portant attribution d'indemnités aux salariés, que « les voyageurs, représentants et placiers, comme les autres salariés, ont droit à l'indemnité compensatrice de l'impôt prévue à l'article 5. On ne saurait prétendre, en effet, qu'ils échappent au bénéfice de l'article 5 de l'arrêté du 28 septembre 1948 du fait qu'ils ne pourraient recevoir l'indemnité horaire prévue à l'article 2 dudit arrêté et, par suite d'indemnité compensatrice de l'impôt. Les voyageurs, représentants et placiers bénéficient de l'indemnité horaire puisque, ainsi que le précise la circulaire TR 60, du 4 octobre 1948, les minima annuels prévus par l'arrêté modifié du 8 février 1946 fixant la rémunération des voyageurs, représentants et placiers sont augmentés de l'indemnité uniforme sur la base d'une durée hebdomadaire de travail effectif de quarante heures. » Le bénéfice de l'indemnité compensatrice de l'impôt n'est dû qu'aux voyageurs, représentants et placiers liés à leur employeur par un contrat répondant à la définition de l'article 29 k du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1948 au 31 décembre 1948, l'impôt sur les traitements et salaires ayant été supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

87. — M. Bénigne Fournier demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme si ses services ne préparent pas actuellement un décret reportant l'âge de la retraite à cinquante-sept ou cinquante-huit ans pour les agents de la Société nationale des chemins de fer français du service exploitation qui sont astreints à un régime différent des agents de la voie, de la traction et du matériel et souligne l'urgence d'une solution que tout semble réclamer. (Question du 16 décembre 1948.)

Réponse. — Un projet de règlement d'administration publique est effectivement en préparation en vue de l'établissement pour ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français des règles de coordination prévues par l'article 4 du décret du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat. Ce texte comportera, sous réserve de l'avis conforme du conseil d'Etat, la faculté pour les agents de tous les services de demander leur maintien en fonctions pendant deux ans, au delà de cinquante-cinq ans (cinquante ans pour les mécaniciens et chauffeurs), à partir duquel la Société nationale des chemins de fer français a le droit, en vertu des dispositions actuellement en vigueur de son règlement de retraite, de liquider d'office la retraite des agents comptant vingt-cinq années de services.

**ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL**

DE LA

séances du jeudi 3 février 1949.

**SCRUTIN (N° 10)**

Sur l'amendement de M. Courrière tendant à la disjonction de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de résolution tendant à modifier les articles 11 et 18 du règlement (Titre de la commission du ravitaillement).

Nombre des votants..... 265  
Majorité absolue..... 133  
Pour l'adoption..... 65  
Contre ..... 200

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

- |  |   |
|--|---|
| MM.<br>Assailly.<br>Aubergier.<br>Aubert.<br>Ba (Oumar).<br>Bardonnèche (de).<br>Barré (Henri), Seine.<br>Bène (Jean).<br>Bozzi.<br>Brettes.<br>Mme Brossolette (Giberte Pierre-).<br>Canivez.<br>Carcassonne.<br>Champeix.<br>Charles-Cros.<br>Charlet (Gaston).<br>Chazette.<br>Chochoy.<br>Courrière.<br>Darmanthé.<br>Dassaud.<br>Delalande.<br>Denvers.<br>Descomps (Paul-Emile).<br>Douroué (Amadou).<br>Durieux.<br>Ferracci.<br>Ferrant.<br>Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.<br>Geoffroy (Jean).<br>Grégory.<br>Gustave. | Hauriou.<br>Lafforgue (Louis).<br>Lamarque (Albert).<br>Lasalarié.<br>Léonetti.<br>Madoumier.<br>Matozot.<br>Marly (Pierre).<br>Masson (Hippolyte).<br>M'Bodjer (Mamadou).<br>Merle.<br>Minvielle.<br>Moutet (Marius).<br>Naveau.<br>N'Joya (Arouna).<br>Okala (Charles).<br>Paët (Alfred).<br>Patient.<br>Pauly.<br>Pi.<br>Pujol.<br>Roubert (Alex).<br>Roux (Emilie).<br>Saut.<br>Soëz (Ousmane).<br>Sokani.<br>Southon.<br>Symphor.<br>Tailhades (Edgard).<br>Ternynck.<br>Vanrullen.<br>Verdeille.<br>Villoutreys (de).<br>Wiple. |
|--|---|

**Ont voté contre :**

- |  |   |
|--|---|
| MM.<br>Abel-Durand.<br>Alic.<br>André (Louis).<br>Aubé (Robert).<br>Avinin.<br>Baratgin.<br>Bardon-Damarzid.<br>Barret (Charles), Haute-Marne.<br>Barthe (Edouard).<br>Bataille.<br>Beauvais.<br>Bechir Sow.<br>Benchiba (Abd-el-Kader).<br>Bernard (Georges).<br>Berlaud.<br>Berthoin (Jean).<br>Biatarana.<br>Boisron.<br>Boivin-Champeaux.<br>Bollfrand.<br>Bonnefous (Raymond).<br>Bordeneuve.<br>Borgeaud.<br>Bouquerel.<br>Bourgeois.<br>Bousch.<br>Breton.<br>Brizard.<br>Brousse (Martial).<br>Brune (Charles).<br>Brunet (Louis). | Capelle.<br>Cassagne.<br>Cayrou (Frédéric).<br>Chalamon.<br>Chambriard.<br>Chapalain.<br>Chalenay.<br>Chevallier (Robert).<br>Claparède.<br>Clavier.<br>Colonna.<br>Cordier (Henri).<br>Corniglion-Molinier (Général).<br>Cornu.<br>Coty (René).<br>Couinaud.<br>Coupigny.<br>Cozzano.<br>Mme Grémieux.<br>Debré.<br>Debù-Bridel (Jacques).<br>Mme Delabie.<br>Delfortrie.<br>Delorme.<br>Delthil.<br>De-reux (René).<br>Mme Devaud.<br>Diethelm (André).<br>Djamah (Ali).<br>Doussot (Jean).<br>Driant.<br>Dronne.<br>Dubois (René-Emile). |
|--|---|

- Duchet.  
Duhin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand Reville.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Félice (de).  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques Duparc.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fournier (Gaston), Niger.  
Fraissinette (de).  
Frank-Chante.  
Gadoin.  
Gassard.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Glaumont.  
Gilbert Jules.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grinelli Jacques).  
Gros (Louis).  
Hebert.  
Héliac.  
Hoefel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jézquél.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Lachomette (de).  
Laluy (Lemard).  
Laffargue (Georges).  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lassagne.  
Laurent-Thouvery.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Lemaire (Marcel).  
Lemaître (Claude).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maïre (Georges).  
Maurent.  
Marchant.  
Mareilhacy.  
Maroger (Jean).  
Jacques Mastéau.  
Mathieu.  
Maupéou (de).

**N'ont pas pris part au vote :**

- MM.  
Anghiley.  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Boudet (Pierre).  
Calonne (Nestor).  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Chaintron.  
Mme Claeys.  
Claireaux.  
Clerc.  
David (Léon).  
Demusois.  
Dia (Mamadou).  
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Ehm.  
Franceschi.  
Gatuang.  
Glaucque.  
Mme Girault.  
Grimal (Marcel).

- Maupéou (Henri).  
Maurice (Georges).  
Mollo (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montillé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdel-madjid).  
Fajot (Hubert).  
Pascaud.  
Patencère (François), Aube.  
Paimelle.  
Pelenc.  
Peinat (Georges).  
Peschaud.  
Piales.  
Pinton.  
Pivardie.  
Marcel Piaisant.  
Plait.  
Ponbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Quesnot (Joseph).  
Rabouin.  
Radins.  
Raineourt (de).  
Randria.  
Renard (Joseph).  
Restat.  
Reveillard.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Ruzart (Marc).  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Sarricn.  
Salincan.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serurc.  
Si-l-Cara (Chérif).  
Sigé (Nouhoum).  
Sisbano (Chérif).  
Tamzali (Abdenour).  
Tessaire.  
Tellier (Gabriel).  
Tharadin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Tucci.  
Vallé (Jules).  
Varlot.  
Mme Vialle (Jane).  
Vitter (Pierre).  
Voureh.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

**Excusés ou absents par congé :**

- |                           |                                 |
|---------------------------|---------------------------------|
| MM.<br>Gasser.<br>Landry. | Le Goff.<br>Rotinat.<br>Saller. |
|---------------------------|---------------------------------|

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 303  
Majorité absolue..... 155  
Pour l'adoption..... 88  
Contre ..... 220

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 11)**

Sur l'amendement de Mlle Mireille Dumont tendant à insérer un article additionnel 4 bis (nouveau) dans le projet de loi relatif à la titularisation des instituteurs intérimaires et suppléants.

Nombre des votants..... 250  
Majorité absolue..... 126  
Pour l'adoption..... 29  
Contre ..... 220

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

- |  |   |
|--|---|
| MM.<br>Berlioz.<br>Biaka Boja.<br>Calonne (Nestor).<br>Chaintron.<br>Mme Claeys.<br>David (Léon).<br>Demusois.<br>Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.<br>Mme Dumont (Yvonne), Seine. | Dupic.<br>Franceschi.<br>Mme Girault.<br>Hakdara (Mahamane).<br>Malonga (Jean).<br>Marrane.<br>Martel (Henri).<br>Petit (général).<br>Primet.<br>Mme Roche (Marie).<br>Souquière. |
|--|---|

**Ont voté contre :**

- |  |  |
|--|--|
| MM.<br>Abel-Durand.<br>Alic.<br>André (Louis).<br>Assailly.<br>Aubé (Robert).<br>Aubergier.<br>Aubert.<br>Avinin.<br>Ba (Oumar).<br>Baratgin.<br>Bardon-Damarzid.<br>Bardonnèche (de).<br>Barré (Henri), Seine.<br>Barret (Charles), Haute-Marne.<br>Barthe (Edouard).<br>Benchiba (Abd-el-Kader).<br>Bène (Jean).<br>Bernard (Georges).<br>Berthoin (Jean).<br>Biatarana.<br>Boisron.<br>Boivin-Champeaux.<br>Bonnefous (Raymond).<br>Bordeneuve.<br>Borgeaud.<br>Boudet (Pierre).<br>Bozzi.<br>Breton.<br>Brettes.<br>Brizard.<br>Mme Brossolette (Giberte Pierre-).<br>Brousse (Martial).<br>Brune (Charles). | Brunet (Louis).<br>Canivez.<br>Capelle.<br>Carcassonne.<br>Mme Cardot (Marie-Hélène).<br>Cassagne.<br>Cayrou (Frédéric).<br>Chalamon.<br>Chambriard.<br>Champeix.<br>Charles-Cros.<br>Charlet (Gaston).<br>Chazette.<br>Chochoy.<br>Claireaux.<br>Claparède.<br>Clavier.<br>Clerc.<br>Colonna.<br>Cordier (Henri).<br>Cornu.<br>Coty (René).<br>Courrière.<br>Mme Crémieux.<br>Darmanthé.<br>Dassaud.<br>Debré.<br>Mme Delabie.<br>Delalande.<br>Delfortrie.<br>Delorme.<br>Delthil.<br>Denvers.<br>Depreux (René).<br>Descomps (Paul-Emile).<br>Mme Devaud. |
|--|--|

D'amah (All).  
 Doucouré (Amadou).  
 Dubois (René-Emile).  
 Duchet.  
 Dulin.  
 Dumas (François).  
 Durand (Jean).  
 Durand-Reville.  
 Durieux.  
 Ehm.  
 Félice (de).  
 Ferracci.  
 Ferrant.  
 Fléchet.  
 Fournier (Bénigne),  
 Côte-d'Or.  
 Fournier (Roger), Puy  
 de-Dôme.  
 Franck-Chante.  
 Gadoin.  
 Gaspard.  
 Gatuing.  
 Gautier (Julien).  
 Geoffroy (Jean).  
 Giacomoni.  
 Glaucque.  
 Gilbert Jules.  
 Gouyon (Jean de).  
 Grassard.  
 Gravier (Robert).  
 Grégory.  
 Grenier (Jean-Marie).  
 Grimal (Marcel).  
 Grimaldi (Jacques).  
 Gros (Louis).  
 Gustave.  
 Hamon (Léo).  
 Hauriou.  
 Héline.  
 Ignacio-Pinto (Louis).  
 Jaouen (Yves).  
 Jézéquel.  
 Jozeau-Marigné.  
 Kalenzaga.  
 Lachomette (de).  
 Lafay (Bernard).  
 Laffargue (Georges).  
 Laffargue (Louis).  
 Laffeur (Henri).  
 Lagarrosse.  
 La Gontrie (de).  
 Lamarque (Albert).  
 Laslarié.  
 Laurent-Thouvery.  
 Le Guyon (Robert).

Lelant.  
 Le Léannec.  
 Lemaire (Marcel).  
 Lemaître (Claude).  
 Léonetti.  
 Liotard.  
 Litaise.  
 Lodéon.  
 Longchambon.  
 Madoumier.  
 Maire (Georges).  
 Malecot.  
 Manent.  
 Marcihacy.  
 Maroger (Jean).  
 Marty (Pierre).  
 Masson (Hippolyte).  
 Jacques Masteau.  
 Mathieu.  
 Maupeou (de).  
 Maupoil (Henri).  
 Maurice (Georges).  
 M'Bodé (Mamadou).  
 Menditte (de).  
 Menu.  
 Meric.  
 Minvielle.  
 Molle (Marcel).  
 Monichon.  
 Montulé (Laillet de).  
 Morel (Charles).  
 Moutet (Marius).  
 Naveau.  
 N'Joya (Arouna).  
 Novat.  
 Oka'a (Charles).  
 Ou Rabah (Abdelmad-  
 jid).  
 Paget (Alfred).  
 Pajot (Hubert).  
 Paquirissampoullé.  
 Pascaud.  
 Patenôtre (François),  
 Aube.  
 Patient.  
 Pauly.  
 Paumelle.  
 Pellenc.  
 Pernot (Georges).  
 Peschaud.  
 Ernest Pezet.  
 Piales.  
 Pic.  
 Pinton.  
 Marcel Plaisant.

Plait.  
 Pouget (Jules).  
 Pujol.  
 Quesnot (Joseph).  
 Raincourt (de).  
 Randria.  
 Razac.  
 Renaud (Joseph).  
 Restat.  
 Reveillaud.  
 Reynouard.  
 Robert (Paul).  
 Rochereau.  
 Rogier.  
 Romani.  
 Roubert (Alex).  
 Roux (Emile).  
 Rucart (Marc).  
 Ru'ar (François).  
 Rupied.  
 Salah (Menouar).  
 Saint-Cyr.  
 Sarrien.  
 Satineau.  
 Schleiter (François).  
 Schwartz.  
 Schlafer.  
 Séné.  
 Serrure.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
 Anghiley.  
 Bataille.  
 Beauvais.  
 Bechir Sow.  
 Bertaud.  
 Bolifraud.  
 Bouquercel.  
 Bourgeois.  
 Bousch.  
 Chapelain.  
 Chatenay.  
 Chevalier (Robert).  
 Corniglion-Molinier  
 (général).  
 Couinaud.  
 Coupigny.  
 Cozzano.  
 Debû-Bridel (Jacques).  
 Dia (Mamadou).  
 Diethelm (André).  
 Doussot (Jean).

Siaut.  
 Sid-Cara (Chérif).  
 Sigué (Nouhoum).  
 Sisbane (Chérif).  
 Socé (Ousmane).  
 Soldani.  
 Southon.  
 Symphor.  
 Tallhades (Edgard).  
 Tamzali (Abdenour).  
 Teulier (Gabriel).  
 Ternynck.  
 Mine Thome-Patenôtre  
 (Jacqueline), Seine-  
 et-Oise.  
 Tucci.  
 Tulle (Jules).  
 Vanrullen.  
 Varlot.  
 Vauthier.  
 Verdeille.  
 Mme Vialle (Jane).  
 Villoutreys (de).  
 Vipé.  
 Voyant.  
 Walker (Maurice).  
 Yver (Michel).  
 Zahmahova.

Emilien Lientaud.  
 Lionel-Pélerin.  
 Loison.  
 Madelin (Michel).  
 Marchant.  
 Montalembert (de).  
 Mostefai (El-Hadi).  
 Muscatelli.  
 Olivier (Jules).  
 Pinvidic.  
 Pontbriand (de).

Rabouin.  
 Radius.  
 Teisseire.  
 Tharradin.  
 Torrès (Henry).  
 Totolehibe.  
 Vitter (Pierre).  
 Vourc'h.  
 Westphal.  
 Zussy.

#### Excusés ou absents par congé :

MM.  
 Gasser.  
 Landry.

Le Goff.  
 Rotinat.  
 Saller.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil  
 de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été  
 de :

Nombre des votants.....	254
Majorité absolue.....	128
Pour l'adoption.....	20
Contre .....	234

Mais, après vérification, ces nombres ont  
 été rectifiés conformément à la liste de scru-  
 tin ci-dessus.

#### Rectification

au compte rendu in extenso de la séance  
 du mardi 1<sup>er</sup> février 1949.

(Journal officiel du 2 février 1949.)

Dans le scrutin n° 8 (après pointage), sur  
 l'amendement de Mme Claeys (n° 8), à l'arti-  
 cle 4 de la proposition de loi relative au  
 statut des combattants volontaires de la Ré-  
 sistance :

M. Yver (Michel), porté comme « n'ayant  
 pas pris part au vote », déclare avoir voulu  
 voter « pour ».